23 JUILLET 2025

AVIS CONSULTATIF

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

OBLIGATIONS OF STATES IN RESPECT OF CLIMATE CHANGE

23 JULY 2025

ADVISORY OPINION

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
QUALITÉS	1-36
I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	37-49
A. Compétence	38-43
B. Pouvoir discrétionnaire	44-49
II. CONTEXTE GÉNÉRAL ET ASPECTS SCIENTIFIQUES	50-87
A. Contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée	51-71
B. Contexte scientifique pertinent	72-87
III. PORTÉE ET SENS DES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	88-111
A. Portée de la demande de l'Assemblée générale	93-97
B. Sens et portée de la question *a)*	98-100
C. Sens et portée de la question *b)*	101-111
1. « Au regard de ces obligations »	102-103
2. « Conséquences juridiques »	104-106
3. Conséquences juridiques « pour les États » et à l'égard des États qui sont « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables »	107-110
4. Conséquences juridiques à l'égard « des peuples et des individus »	111
IV. QUESTION *A)* POSÉE À LA COUR : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	112-404
A. Droit applicable	113-173
1. La Charte des Nations Unies	115
2. Les traités relatifs aux changements climatiques	116-121
3. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer	122-124
4. Autres traités sur l'environnement	125-130
5. Le droit international coutumier	131-142
a) *L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement*	132-139
b) *Le devoir de coopérer pour protéger l'environnement*	140-142
6. Le droit international des droits de l'homme	143-145
7. Autres principes	146-161
a) *Développement durable*	147
b) *Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives*	148-151
c) *Équité*	152-154

d) *Équité intergénérationnelle* 155-157

e) *Approche ou principe de précaution* 158

f) *Principe du « pollueur payeur »* 159-160

g) *Conclusion* 161

8. La question de la *lex specialis* 162-171

9. Conclusion 172-173

B. Obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques 174-270

1. Aperçu général des traités relatifs aux changements climatiques 174-186

2. Les relations entre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris 187-195

3. Les obligations des États en vertu de la CCNUCC 196-218

a) *Les obligations d'atténuation en vertu de la CCNUCC* 200-208

b) *Les obligations d'adaptation en vertu de la CCNUCC* 209-213

c) *Les obligations de coopération et d'assistance en vertu de la CCNUCC* 214-218

4. Les obligations des États en vertu du protocole de Kyoto 219-221

5. Les obligations des parties en vertu de l'accord de Paris 222-267

a) *Observations générales* 224-229

b) *Les obligations d'atténuation en vertu de l'accord de Paris* 230-254

i) L'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national 234-236

ii) Le contenu des contributions déterminées au niveau national 237-249

iii) La mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des mesures nationales d'atténuation 250-254

c) *Les obligations d'adaptation en vertu de l'accord de Paris* 255-259

d) *Les obligations de coopération, notamment sous la forme d'assistance financière, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, en vertu de l'accord de Paris* 260-267

i) L'assistance financière 263-265

ii) La mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités 266-267

C. Obligations des États en vertu du droit international coutumier relatif aux changements climatiques 271-315

1. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement 272-300

a) *Le risque de dommage significatif à l'environnement, y compris au système climatique* 274-279

b) *La diligence requise comme norme de conduite exigée* 280-300

i) Mesures appropriées 281-282

ii) Informations scientifiques et technologiques 283-286

iii) Règles et normes internationales pertinentes 287-289

iv) Capacités distinctes 290-292

v) Approche ou principe de précaution et mesures respectives 293-294

vi) Évaluation des risques et évaluation de l'impact sur l'environnement 295-298

vii) Notification et consultation 299

viii) Conclusion 300

2. Le devoir de coopérer 301-308

3. La relation entre les obligations découlant respectivement des traités et du droit international coutumier en matière de changement climatique 309-315

D. Obligations des États en vertu d'autres traités sur l'environnement 316-335

1. La convention sur la couche d'ozone et le protocole de Montréal 319-324

2. La convention sur la diversité biologique 325-330

3. La convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification 331-334

E. Obligations des États en vertu du droit de la mer et points connexes 336-368

1. Les obligations des États en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer 339-354

2. Les obligations des États en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et questions connexes 355-365

3. Autres instruments pertinents 366-368

F. Les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme 369-404

1. Les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme 372-386

2. Le droit à un environnement propre, sain et durable 387-393

3. Le champ d'application territorial des traités relatifs aux droits de l'homme 394-402

V. QUESTION *B)* POSÉE À LA COUR : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ACTIONS OU OMISSIONS D'ÉTATS À L'ORIGINE DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT 405-456

A. Droit applicable 407-420

B. Établissement de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques 421-443

1. Les questions liées à l'attribution 425-432

2. Les questions liées à la causalité 433-438

3. Le caractère *erga omnes* des obligations sous-jacentes 439-443

C. Conséquences juridiques d'un fait illicite 444-455

1. L'obligation d'exécution 446

2. L'obligation de cessation et de non-répétition 447-448

3. L'obligation de réparation 449-455

a) *La restitution* 451

b) *L'indemnisation* 452-454

c) *La satisfaction* 455

DISPOSITIF 457

_____

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET FORMULES SIMPLIFIÉES

Institutions

CDI	Commission du droit international
CMA	conférence des parties agissant comme réunion des parties
COP	conférence des parties
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
TIDM	Tribunal international du droit de la mer

Conventions

CCNUCC ou convention-cadre	convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
convention sur la désertification	convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
CNUDM	convention des Nations Unies sur le droit de la mer
convention sur la couche d'ozone	convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
convention sur la biodiversité	convention sur la diversité biologique
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
protocole de Montréal	protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
traités relatifs aux changements climatiques	CCNUCC, protocole de Kyoto et accord de Paris

Documents du GIEC

GIEC, rapport de synthèse 2023	IPCC, 2023, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change
GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023	IPCC, 2023, Summary for Policymakers, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change
GIEC, glossaire 2023	IPCC, 2023, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Annex I, Glossary
GIEC, contribution du groupe de travail III, 2022	IPCC, 2022, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change
GIEC, contribution du groupe de travail II, 2022	IPCC, 2022, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change

Divers

articles de la CDI sur la responsabilité de l'État	Commission du droit international, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie
CDN	contribution déterminée au niveau national
EIE	évaluation de l'impact sur l'environnement
GES	gaz à effet de serre

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

2025
23 juillet
Rôle général
n° 187

23 juillet 2025

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compétence et pouvoir discrétionnaire.

Questions portées devant la Cour revêtant un caractère juridique — Cour ayant compétence pour donner l'avis consultatif demandé — Absence de raisons décisives qui justifieraient que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé.

* *

Contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée — Conséquences graves et profondes des changements climatiques — Mesures les plus pertinentes prises à l'échelon international entre 1968 et 2015 pour cerner les risques de manière à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement — Contexte scientifique pertinent — Rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) constituant les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques — Conclusions du GIEC sur les causes et les conséquences des changements climatiques — Émissions de gaz à effet de serre (GES) et changements climatiques — Mesures d'atténuation et d'adaptation.

* *

Portée et sens des questions posées par l'Assemblée générale.

Questions a) *et* b) *étant liées entre elles et nécessitant que la Cour détermine les obligations des États s'agissant des activités qui ont des répercussions négatives sur le système climatique, ainsi*

que les conséquences juridiques découlant de manquements à ces obligations — Comportements pertinents englobant toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES — Portée matérielle des questions incluant l'éventail complet des activités humaines qui contribuent aux changements climatiques par l'émission de GES — Analyse de la Cour n'étant pas circonscrite sur le plan territorial — Portée temporelle.

Sens et portée de la question a) *— Assemblée générale attendant de la Cour un avis sur les obligations incombant aux États au regard du droit international — Question* a) *se limitant à la détermination des obligations existantes.*

Sens et portée de la question b) *— Conséquences juridiques découlant d'un manquement par un État aux obligations déterminées en réponse à la question* a) *— Cour étant appelée à examiner les conséquences juridiques d'une manière générale, et non à établir la responsabilité juridique d'un État ou groupe d'États particulier — Conséquences pour les États qui, par leurs actions ou omissions, peuvent avoir nui au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par l'émission de GES — Conséquences à l'égard des États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables » — Application des règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier ne variant pas en fonction de la catégorie ou du statut de l'État lésé — Cour n'étant pas appelée à déterminer des conséquences juridiques spécifiques à l'égard d'États ou groupes d'États lésés en particulier — Conséquences juridiques à l'égard « des peuples et des individus » — Pertinence des traités et autres instruments juridiques spécifiques générant des droits et des obligations de fond et de procédure.*

* *

Question a) *posée à la Cour : obligations des États en matière de changement climatique.*

Droit applicable — Liste établie par la Cour sans préjudice d'autres règles de droit international pouvant aussi être pertinentes.

Droit conventionnel le plus directement applicable — Charte des Nations Unies — Traités relatifs aux changements climatiques — Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), protocole de Kyoto et accord de Paris — Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) — Traités sur l'environnement — Convention sur la couche d'ozone, protocole de Montréal, amendement de Kigali au protocole de Montréal, convention sur la biodiversité et convention sur la désertification.

Droit international coutumier le plus directement applicable — Obligation faite aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement — Devoir de coopérer pour protéger l'environnement.

Droit international des droits de l'homme le plus directement applicable — Principaux traités relatifs aux droits de l'homme — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Droits de l'homme reconnus en droit international coutumier.

Principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes — Principe du développement durable — Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives — Équité — Équité intergénérationnelle — Approche ou principe de précaution.

Lex specialis *ne conduisant pas à l'exclusion générale des autres règles de droit international par les traités relatifs aux changements climatiques.*

Obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques.

Examen des traités relatifs aux changements climatiques et de certaines décisions pertinentes de leurs organes conventionnels — Frontière entre les « obligations de comportement » et les « obligations de résultat » n'étant pas nécessairement hermétique — Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans les traités relatifs aux changements climatiques — Approche ou principe de précaution étant incorporé par voie de référence au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris — Principe du développement durable étant incorporé dans les traités relatifs aux changements climatiques — Notions d'équité et d'équité intergénérationnelle étant incorporées dans les traités relatifs aux changements climatiques — Devoir de coopérer étant reconnu comme un principe dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques — Pertinence et effet juridique des décisions des organes directeurs des traités relatifs aux changements climatiques.

Relations entre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris — Règle de la lex posterior *— Absence d'incompatibilité entre les trois traités relatifs aux changements climatiques.*

Obligations des États en vertu de la CCNUCC — Cadre général de lutte contre les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES — Obligations d'atténuation — Obligations incombant aux parties figurant à l'annexe I — Obligations d'adaptation — Obligations de coopération et d'assistance — Devoir de coopérer étant une obligation de comportement dont le respect est apprécié au regard d'une norme de diligence requise.

Obligations des États en vertu du protocole de Kyoto — Protocole ayant donné un contenu concret à certaines obligations énoncées dans la CCNUCC en exigeant, pour certaines parties, des engagements chiffrés en matière de réduction des émissions —Protocole précisant et renforçant les obligations d'atténuation prévues par la CCNUCC — Protocole de Kyoto restant en vigueur.

Obligations des États parties en vertu de l'accord de Paris — Obligations concernant l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, la transparence des mesures ainsi que le soutien et le renforcement des capacités — Plafond de 1,5 °C représentant le principal objectif de température à atteindre convenu par les parties pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale — Pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives — Devoir de coopérer étant reflété dans plusieurs dispositions — Complémentarité de plusieurs obligations de comportement et de résultat — Respect par les parties de leurs obligations de comportement devant être apprécié en recherchant si chacune a fait preuve de la diligence requise en faisant de son mieux.

Obligations d'atténuation — Paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris — Obligation de résultat consistant à établir, à communiquer et à actualiser des contributions déterminées au niveau national (CDN) — Parties ayant une marge de discrétion limitée en ce qui concerne le contenu de leurs CDN — Pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives — CDN devant, prises ensemble, permettre d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris — Obligations de comportement consistant à mettre en œuvre des CDN et à prendre des mesures internes d'atténuation — Obligations exigeant des parties qu'elles agissent avec la diligence requise — Norme de diligence requise étant stricte.

Obligations d'adaptation — Paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris — Respect des obligations d'adaptation étant apprécié au regard d'une norme de diligence requise — Obligations d'adaptation complétant les obligations d'atténuation.

Obligations de coopération, notamment sous la forme d'assistance financière, de transferts de technologie et de renforcement des capacités — Obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement renforçant les obligations conventionnelles de coopération imposées par l'accord de Paris — États étant libres de choisir les moyens de leur coopération — Moyens devant être cohérents avec les obligations de bonne foi et de diligence requise — Principales formes de coopération incluant l'assistance financière, les transferts de technologie et le renforcement des capacités.

Obligations des États en vertu du droit international coutumier relatif aux changements climatiques.

Obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement — Application de cette obligation au système climatique — Nécessité de l'existence d'un risque de dommage significatif pour que l'obligation entre en jeu — Probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et gravité ou ampleur de celui-ci — Accumulation des émissions de GES dans l'atmosphère causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement — Nature diffuse et multidimensionnelle de différentes formes de comportements qui contribuent aux changements climatiques d'origine anthropique ne faisant pas obstacle à l'application de l'obligation — Diligence requise étant la norme de conduite applicable — Pertinence des informations scientifiques et technologiques — Rôle des décisions des conférences des parties— Capacités d'un État constituant un facteur décisif aux fins de la détermination de la norme de conduite applicable — Approche ou principe de précaution guidant les États pour déterminer la norme de conduite requise — Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) — Nature particulière des EIE dans le contexte des changements climatiques — Notification et consultation.

Devoir de coopérer — Nature particulière des changements climatiques requérant que les mesures individuelles prises par les États le soient en coopération avec d'autres États — États étant tenus de s'efforcer de bonne foi de mettre en place des formes d'actions collectives adaptées — Devoir revêtant une importance particulière eu égard à la nécessité d'atteindre un objectif de température collectif — Devoir de coopérer s'appliquant à l'ensemble des États.

Relation entre les obligations découlant respectivement des traités et du droit international coutumier en matière de changement climatique — Règles conventionnelles et règles du droit international coutumier ayant une existence distincte — Obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques et pratique relative à leur application pouvant donner corps aux obligations coutumières générales, et vice versa — Respect par un État des traités relatifs aux changements climatiques tendant à indiquer qu'il satisfait en substance aux obligations coutumières générales qui lui incombent de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et de coopérer — État non partie coopérant avec la communauté des États parties aux traités relatifs aux changements climatiques comme le ferait un État partie pouvant être réputé honorer ses obligations coutumières — Charge incombant à un État non partie de démontrer que ses politiques et pratiques sont conformes à ses obligations coutumières.

Obligations des États en vertu des traités sur l'environnement — Convention sur la couche d'ozone — Protocole de Montréal — Convention sur la biodiversité — Convention sur la désertification — Cour n'étant pas appelée à examiner tous les traités applicables et susceptibles d'être pertinents aux fins de la protection du système climatique — Obligations découlant des traités sur l'environnement étant pertinentes aux fins de la protection du système climatique — Traités sur l'environnement, traités relatifs aux changements climatiques et obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairant mutuellement.

Obligations des États en vertu du droit de la mer et points connexes — Obligations des États en vertu de la CNUDM — Émissions anthropiques de GES pouvant être qualifiées de pollution du milieu marin au sens de la CNUDM — Applicabilité de la partie XII de la CNUDM — Applicabilité des articles 192, 193, 194, 197 et 206 de la CNUDM — CNUDM, traités relatifs aux changements climatiques, traités sur l'environnement et règles coutumières du droit international s'éclairant mutuellement — Obligations des États en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et questions connexes — Question de la préservation des lignes de base, des droits maritimes, des délimitations maritimes et de la condition étatique — États parties à la CNUDM n'étant pas tenus de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques — Disparition de l'un des éléments constitutifs d'un État établi n'entraînant pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique.

Obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme — Effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme — Protection de l'environnement étant une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme — Droits de l'homme dont la jouissance effective peut être compromise par les changements climatiques — Droit à la vie — Droit à la santé — Droit à un niveau de vie suffisant — Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile — Droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones — Droit à un environnement propre, sain et durable — Champ d'application territorial des traités relatifs aux droits de l'homme devant être examiné en fonction des dispositions propres à chaque instrument.

* *

Question b) *posée à la Cour : conséquences juridiques des actions ou omissions d'États à l'origine de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement — Applicabilité des règles régissant la responsabilité des États — Responsabilité pour manquements à des obligations en matière de changement climatique devant être déterminée en appliquant les règles de la responsabilité de l'État en droit international coutumier.*

Établissement de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques — Portée temporelle des obligations contenant des éléments d'appréciation in concreto *— Question dépassant la portée du présent avis consultatif — Attribution — Difficultés se posant lorsqu'il s'agit d'attribuer des actions ou omissions à un État — Comportement d'acteurs privés — Caractère cumulatif du comportement illicite — Règles régissant la responsabilité des États pouvant en principe s'appliquer à des situations où le dommage est causé par de multiples acteurs étatiques — Chaque État lésé pouvant séparément invoquer la responsabilité de tout État auteur d'un fait internationalement illicite causant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement — Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, responsabilité de chaque État pouvant être invoquée — Causalité — Applicabilité du critère juridique en vigueur exigeant l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain — Dans le contexte des changements climatiques, lien de causalité devant être apprécié et établi*

in concreto *dans chaque cas — Obligations relatives à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement étant des obligations* erga omnes *— Remèdes disponibles pour les États selon qu'ils sont lésés ou non lésés.*

Conséquences juridiques d'un fait illicite — Conséquences dépendant du manquement en question et de la nature du dommage causé — Obligation d'exécution — Obligation de cessation et de non-répétition — Obligation de réparation sous forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. IWASAWA, *président* ; Mme SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, Mme XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, Mme CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, Mme CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

Sur les obligations des États en matière de changement climatique,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. Les questions sur lesquelles un avis consultatif est demandé à la Cour sont énoncées dans la résolution 77/276 que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adoptée le 29 mars 2023. Par lettre datée du 12 avril 2023 et reçue le 17 avril 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de lui soumettre ces questions pour avis consultatif. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution étaient jointes à cette lettre. La résolution se lit comme suit :

> « *L'Assemblée générale*,
>
> *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente,
>
> *Rappelant* sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée “Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030”,

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l’homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d’assurer l’égalité des genres et l’autonomisation des femmes,

Soulignant l’importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l’homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l’enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes,

Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l’Accord de Paris, qui sont l’expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques, demandant instamment à toutes les parties d’appliquer intégralement ces instruments, et notant avec préoccupation l’écart significatif, d’une part, entre l’effet global des contributions déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour contenir l’élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l’action menée pour limiter l’élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et, d’autre part, entre les niveaux d’adaptation actuels et les niveaux requis pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l’Accord de Paris seront appliqués conformément à l’équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Constatant avec une profonde inquiétude que les émissions de gaz à effet de serre continuent d’augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et que ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres,

l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable,

Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée,

Consciente qu'avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande,

Soulignant qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés,

Vivement préoccupée de constater que l'objectif fixé par les pays développés de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, et priant instamment les pays développés d'atteindre cet objectif,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

> "Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :
>
> *a)* Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?" »

2. Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

3. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, et fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations internationales qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations internationales, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

4. Par lettres en date du 21 avril 2023, le greffier a informé l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

5. Statuant sur des demandes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (en date du 19 mai 2023), de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (en date du 1er juin 2023), de l'Union européenne (en date du 14 juin 2023) et de l'Union africaine (en date du 6 juillet 2023), la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie et que, en conséquence, elles pourraient le faire dans les délais fixés à cette fin par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 20 avril 2023.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a, sous le couvert d'une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 30 juin 2023, communiqué à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider les questions formulées par l'Assemblée générale, qui a été reçu au Greffe le 3 juillet 2023.

7. En juillet 2023, Vanuatu et 14 États cosignataires, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et le Chili ont successivement prié la Cour de proroger les délais fixés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 20 avril 2023.

8. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur les questions à l'examen pourraient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et jusqu'au 22 avril 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et organisations internationales qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

9. Statuant sur une demande de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (en date du 11 août 2023), la présidente de la Cour a décidé, conformément à l'article 66 du Statut, que cette organisation internationale était susceptible de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie et que, en conséquence, elle pourrait le faire dans les délais tels que prorogés par son ordonnance du 4 août 2023.

10. Statuant sur des demandes de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (en date du 6 septembre 2023), du Groupe Fer de lance mélanésien (en date du 11 septembre 2023), de l'Agence des pêches du Forum (en date du 11 septembre 2023), de la Communauté du Pacifique (en date du 25 septembre 2023) et du Forum des îles du Pacifique (en date du 18 octobre 2023), la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie et que, en conséquence, elles pourraient le faire dans les délais tels que prorogés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 4 août 2023.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a, sous le couvert d'une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 30 octobre 2023, communiqué à la Cour des documents destinés à compléter le dossier de documents pouvant servir à élucider les questions dont elle est saisie.

12. En novembre et décembre 2023, la Communauté du Pacifique, Kiribati, l'Union africaine et Nauru ont demandé que la Cour accorde un report de quatre mois au moins des délais prorogés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 4 août 2023.

13. Par ordonnance en date du 15 décembre 2023, la présidente de la Cour, prenant en considération les demandes susmentionnées, ainsi que l'importance pour la Cour de donner un avis consultatif en temps utile, a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel les exposés écrits sur les questions à l'examen pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut et jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États ou organisations internationales qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

14. Statuant sur une demande de l'Alliance des petits États insulaires (en date du 30 novembre 2023), la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que cette organisation internationale était susceptible de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie et que, en conséquence, elle pourrait le faire dans les délais tels que prorogés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 15 décembre 2023.

15. Statuant sur une demande reçue des Îles Cook le 21 décembre 2023, la Cour a décidé d'autoriser celles-ci à présenter un exposé écrit et des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations internationales prenant part à la procédure consultative dans les délais tels que prorogés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 15 décembre 2023.

16. Statuant sur des demandes du Bureau des parties à l'accord de Nauru (en date du 21 février 2024) et de l'Organisation mondiale de la Santé (en date du 21 mars 2024), la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie et que, en conséquence, elles pourraient le faire dans les délais tels que prorogés par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 15 décembre 2023.

17. Dans le délai tel que prorogé par la présidente de la Cour dans son ordonnance du 15 décembre 2023, des exposés écrits ont été déposés au Greffe, dans l'ordre de réception, par le Portugal ; la République démocratique du Congo ; la Colombie ; les Palaos ; les Tonga ; l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; Singapour ; le Pérou ; les Îles Salomon ; le Canada ; les Îles Cook ; les Seychelles ; le Kenya ; le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement) ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; les Philippines ; l'Albanie ; Vanuatu ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; la Sierra Leone ; la Suisse ; le Liechtenstein ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Belize ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; le Royaume des Pays-Bas ; les Bahamas ; les Émirats arabes unis ; les Îles Marshall ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru ; le Forum des îles du Pacifique ; la France ; la Nouvelle-Zélande ; la Slovénie ; Kiribati ; l'Agence des pêches du Forum ; la Chine ; le Timor-Leste ; la République de Corée ; l'Inde ; le Japon ; le Samoa ; l'Alliance des petits États insulaires ; la République islamique d'Iran ; la Lettonie ; le Mexique ; l'Afrique du Sud ; l'Équateur ; le Cameroun ; l'Espagne ; la Barbade ; l'Union africaine ; Sri Lanka ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; Madagascar ; l'Uruguay ; l'Égypte ; le Chili ; la Namibie ; les Tuvalu ; la Roumanie ; les États-Unis d'Amérique ; le Bangladesh ; l'Union européenne ; le Koweït ; l'Argentine ; Maurice ; Nauru ; l'Organisation mondiale de la Santé ; le Costa Rica ; l'Indonésie ; le Pakistan ; la Fédération de Russie ; Antigua-et-Barbuda ; la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international ; El Salvador ; la Bolivie ; l'Australie ; le Brésil ; le Viet Nam ; la République dominicaine ; le Ghana ; la Thaïlande et l'Allemagne.

18. Par communication en date du 28 mars 2024, le Greffe a fait connaître aux États et organisations internationales ayant présenté des exposés écrits que les exposés déposés par d'autres États et organisations internationales pouvaient être téléchargés depuis un portail en ligne dédié géré par le Greffe.

19. La Cour a autorisé, à titre exceptionnel, le dépôt des exposés écrits du Népal, du Burkina Faso et de la Gambie après l'expiration du délai prescrit.

20. Par lettres en date du 12 avril 2024, le greffier a fait connaître à l'Organisation des Nations Unies et aux États admis à ester devant la Cour n'ayant pas présenté d'exposés écrits la liste des exposés écrits déposés en l'espèce.

21. Après le dépôt des exposés écrits, les Fidji ; le Nigéria ; le Bangladesh ; Nauru ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; les Îles Cook ; les Palaos ; Kiribati ; l'Agence des pêches du Forum ; les Philippines ; Antigua-et-Barbuda ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; Vanuatu ; la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international ; les Tuvalu ; le Samoa ; le Chili ; le Timor-Leste ; l'Alliance des petits États insulaires ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Égypte ont demandé, au cours des mois d'avril et de mai 2024, que la Cour accorde un nouveau report du délai fixé pour la présentation d'observations écrites.

22. Par ordonnance en date du 30 mai 2024, le président, prenant en considération les demandes susmentionnées, ainsi que l'importance pour la Cour de donner un avis consultatif en temps utile, a prorogé jusqu'au 15 août 2024 le délai dans lequel les États et organisations internationales ayant présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

23. Par communications en date du 8 juillet 2024, le Greffe a informé l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États et organisations internationales jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées par l'Assemblée générale que la Cour avait décidé de tenir des audiences publiques sur la demande d'avis consultatif, qui s'ouvriraient le 2 décembre 2024. Les destinataires étaient en outre invités à indiquer au Greffe, le 2 octobre 2024 au plus tard, s'ils entendaient prendre part aux audiences. Il était précisé que, durant la procédure orale, des exposés oraux pourraient être présentés par l'Organisation des Nations Unies, les États et organisations internationales jugés susceptibles de fournir des renseignements, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits et, le cas échéant, des observations écrites.

24. Dans le délai tel que prorogé par le président de la Cour dans son ordonnance du 30 mai 2024, des observations écrites ont été déposées au Greffe, dans l'ordre de réception, par les Palaos ; la République dominicaine ; le Timor-Leste ; l'Union européenne ; la République démocratique du Congo ; les Seychelles ; la France ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; le Kenya ; Antigua-et-Barbuda ; El Salvador ; la Lettonie ; les Îles Salomon ; les Bahamas ; la Namibie ; la Nouvelle-Zélande ; la Colombie ; Kiribati ; les Îles Cook ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; Sri Lanka ; les Philippines ; la Suisse ; le Costa Rica ; la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international ; les Tuvalu ; les Îles Marshall ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru ; le Japon ; la Gambie ; Vanuatu ; la Sierra Leone ; l'Albanie ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; les États-Unis d'Amérique ; la Barbade ; Maurice ; le Samoa ; la République islamique d'Iran ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; le Burkina Faso ; le Chili ; le Brésil ; Nauru ; le Belize ; le Cameroun ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; le Pakistan ; l'Uruguay ; le Mexique ; le Royaume des Pays-Bas ; l'Australie ; l'Équateur ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Viet Nam ; le Bangladesh ; l'Union africaine ; l'Égypte et le Forum des îles du Pacifique.

25. Par communication en date du 19 août 2024, le Greffe a fait connaître aux États et organisations internationales ayant présenté des exposés écrits que les observations écrites sur les exposés écrits déposées au Greffe dans le délai prorogé par le président de la Cour dans son ordonnance du 30 mai 2024 pouvaient être téléchargées depuis le portail en ligne dédié géré par le Greffe.

26. Par communication en date du 30 août 2024, le Greffe a informé les États et organisations internationales ayant présenté des exposés écrits que le président de la Cour avait autorisé, à titre exceptionnel, le dépôt des observations écrites du Ghana après l'expiration du délai prescrit, et que ces observations pouvaient être téléchargées depuis le portail en ligne dédié géré par le Greffe mentionné plus haut.

27. Par communications en date du 3 septembre 2024, le Greffe a fait connaître à l'Organisation des Nations Unies et aux États admis à ester devant la Cour n'ayant pas présenté d'exposés écrits que les exposés écrits et les observations écrites déposés par les participants et les organisations internationales pouvaient être téléchargés depuis un portail en ligne dédié géré par le Greffe.

28. Par la suite, le Greffe a informé l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États et les organisations internationales jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées par l'Assemblée générale que des organisations non gouvernementales avaient présenté, de leur propre initiative, des exposés écrits dans le cadre de la présente procédure consultative, en application de l'instruction de procédure XII, et que ces exposés avaient été mis à disposition des participants sur un portail en ligne établi par le Greffe à cette fin. Le Greffe a en outre rappelé que, conformément à l'instruction de procédure XII, ces exposés « ne d[evai]ent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire ». Selon cette même instruction de procédure, pareils exposés écrits sont traités comme des publications facilement accessibles, et les États et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire peuvent donc s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.

29. Statuant sur une demande de l'État de Palestine, reçue le 2 octobre 2024, tendant à obtenir l'autorisation de participer à la procédure orale conformément à l'article 66 du Statut, la Cour a décidé que l'État de Palestine était susceptible de fournir des renseignements sur les questions posées par l'Assemblée générale. L'État de Palestine a donc été autorisé à participer à la procédure orale conformément à l'article 66 du Statut.

30. Par lettres en date du 15 octobre 2024, le greffier a communiqué aux États et organisations internationales prenant part à la procédure orale la liste des participants à celle-ci et y a joint un calendrier détaillé. Il les a également, par ces mêmes lettres, informés de certaines modalités pratiques concernant l'organisation de la procédure orale.

31. Comme suite à la décision de la Cour d'autoriser d'autres États à participer à la procédure orale, le greffier a, par lettre en date du 5 novembre 2024, communiqué aux États et organisations internationales y prenant part une version actualisée du calendrier des audiences.

32. Par lettres en date du 6 novembre 2024, le Greffe a communiqué à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres ne prenant pas part à la procédure orale le calendrier de celle-ci, notamment la liste des participants et leur ordre d'intervention.

33. Le 26 novembre 2024, à l'invitation de la Cour, plusieurs auteurs ayant contribué ou contribuant actuellement aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC ») ont rencontré les membres de la Cour afin de renforcer leur

compréhension des principales conclusions scientifiques que le GIEC a présentées dans ses rapports d'évaluation périodiques, lesquels examinent les bases scientifiques des changements climatiques, leurs effets et les risques futurs, ainsi que les solutions en matière d'adaptation et d'atténuation.

34. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé que le texte des exposés écrits et des observations écrites qui lui ont été présentés serait rendu accessible au public après l'ouverture de la procédure orale. Le texte des exposés écrits et observations écrites des États ne prenant pas part à la procédure orale a été rendu accessible au public le premier jour des audiences. Celui des exposés écrits et observations écrites des États et organisations internationales prenant part à la procédure orale l'a été à la fin de la journée au cours de laquelle lesdits États et organisations sont intervenus.

35. Au cours de la procédure orale qui s'est tenue les 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2024, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant :

pour la République de Vanuatu et le Groupe Fer de lance mélanésien :	M. Ralph Regenvanu, envoyé spécial en matière de changements climatiques et d'environnement, M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General*, M. Ilan Kiloe, porte-parole des plaidoiries, directeur du programme affaires politiques, affaires relatives à la sécurité et affaires juridiques, M. Julian Aguon, président et fondateur du cabinet Blue Ocean Law, PC (Hagåtña, Guam), M. Jorge Enrique Viñuales, professeur de droit et de politique environnementale, chaire Harold Samuel, Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international, Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure associée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam, professeure adjointe de droit à l'Université des Fidji, membre du barreau de Vanuatu, cabinet Blue Ocean Law, PC (Hagåtña, Guam), Mme Cynthia Rosah Bareagihaka Houniuhi, porte-parole des plaidoiries, militante, Pacific Islands Student Fighting Climate Changes ;
pour la République sud-africaine :	M. Vusimuzi Madonsela, ambassadeur de la République sud-africaine auprès du Royaume des Pays-Bas, Mme Romi Brammer, principale conseillère juridique d'État (droit international), ministère des relations et de la coopération internationales, M. Cornelius Scholtz, conseiller juridique, ambassade de la République sud-africaine au Royaume des Pays-Bas ;
pour la République d'Albanie :	M. Armand Skapi, secrétaire général, ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Mme Cherie Blair, présidente du cabinet Omnia Strategy LLP, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ;

pour la République fédérale d'Allemagne :	Mme Wiebke Rückert, conseillère juridique adjointe et directrice de la section de droit international public, ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,
	M. Andreas Zimmermann, professeur de droit public, de droit international et de droit de l'Union européenne à l'Université de Potsdam, directeur du centre des droits de l'homme de Potsdam ;
pour Antigua-et-Barbuda :	S. Exc. M. Gaston Browne, premier ministre,
	M. Zachary A.R. Phillips, Crown Counsel II, cabinet de l'*Attorney General*, ministère des affaires juridiques ;
pour le Royaume d'Arabie saoudite :	S. A. R. le prince Jalawi Turki Al Saud, chargé d'affaires, ambassade du Royaume d'Arabie saoudite au Royaume des Pays-Bas,
	Sir Michael Wood, KCMG, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Twenty Essex (Londres),
	Mme Ghaida Bajbaa, experte juridique ;
pour l'Australie :	M. Jesse Clarke, directeur juridique, droit international, bureau du droit international, services de l'*Attorney General*,
	M. Stephen Donaghue, KC, *Solicitor General* d'Australie,
	Mme Kate Parlett, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Twenty Essex (Londres) ;
pour le Commonwealth des Bahamas :	S. Exc. M. Leo Ryan Pinder, KC, sénateur, *Attorney General*, ministre des affaires juridiques,
	M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP, avocat et *Solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles, membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales ;
pour la République populaire du Bangladesh :	S. Exc. M. Tareque Muhammad, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Payam Akhavan, LLM SJD (Harvard) OOnt FRSC, *Senior Fellow* et titulaire de la chaire des droits de l'homme, Massey College, Université de Toronto, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre associé de l'Institut de droit international, membre des barreaux de l'Ontario et de l'État de New York,
	Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de l'État de New York ;
pour la Barbade :	S. Exc. M. Kerrie D. Symmonds, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur,
	S. Exc. M. François Jackman, représentant de la Barbade, ambassadeur et représentant permanent de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies,

	M. Robert G. Volterra, coreprésentant de la Barbade, *Barrister* et *Solicitor* au barreau du Haut-Canada, *Solicitor Advocate* en Angleterre et au pays de Galles, cabinet Volterra Fietta, professeur invité de droit, University College London, maître de conférences invité, King's College London,
	M. Gunjan Sharma, membre du barreau de l'État de New York, cabinet Volterra Fietta ;
pour le Belize :	M. Kenrick Williams, directeur général, ministère du développement durable et du changement climatique,
	M. Sam Wordsworth, KC, avocat, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau de Paris, Essex Court Chambers,
	Mme Amy Sander, avocate, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers ;
pour l'État plurinational de Bolivie :	S. Exc. M. Roberto Calzadilla Sarmiento, ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas ;
pour la République fédérative du Brésil :	S. Exc. M. Luiz Alberto Figueiredo Machado, envoyé spécial pour le changement climatique,
	M. George Rodrigo Bandeira Galindo, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères ;
pour le Burkina Faso :	S. Exc. M. Léopold Tonguenoma Bonkoungou, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume de Belgique,
	M. Mamadou Hébié, professeur associé de droit international à l'Université de Leyde, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du barreau de l'État de New York ;
pour la République du Cameroun :	S. Exc. Mme Madeleine Liguemoh Ondoua, ambassadrice de la République du Cameroun auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Pierre-Olivier Savoie, avocat et associé, cabinet Savoie Arbitration (Paris), membre des barreaux de l'Ontario, de New York et de Paris ;
pour la République des Philippines :	S. Exc. M. J. Eduardo Malaya III, ambassadeur de la République des Philippines auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Menardo Guevarra, *Solicitor General*,
	S. Exc. M. Carlos Sorreta, représentant permanent de la République des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales (Genève) ;
pour le Canada :	M. Louis-Martin Aumais, jurisconsulte et directeur général, direction générale du droit international, Affaires mondiales Canada ;
pour la République du Chili :	S. Exc. Mme Ximena Fuentes Torrijo, ambassadrice de la République du Chili auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
	Mme Valeria Chiappini Koscina, conseillère juridique, droit international, département des traités et des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères ;

pour la République populaire de Chine :	S. Exc. M. Xinmin Ma, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères, membre de la Commission du droit international ;
pour la République de Colombie :	S. Exc. M. Luis Gilberto Murillo Urrutia, ministre des affaires étrangères,
	S. Exc. Mme Carolina Olarte Bácares, ambassadrice de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas ;
pour le Commonwealth de Dominique :	M. Levi Peter, *Attorney General*,
	Mme Vanica Sobers-Joseph, avocate, *Senior State Attorney* ;
pour la République de Corée :	M. Hwang Jun-Shik, directeur général des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères,
	M. Lee Keun-Gwan, professeur à la faculté de droit de l'Université nationale (Séoul) ;
pour la République du Costa Rica :	S. Exc. M. Arnoldo Brenes Castro, ambassadeur de la République du Costa Rica auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Marcelo Kohen, professeur émérite de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre titulaire et ancien secrétaire général de l'Institut de droit international ;
pour la République de Côte d'Ivoire :	M. Eugène Zagre, directeur des affaires juridiques et du contentieux, ministère de l'environnement et du développement durable,
	M. Arman Sarvarian, avocat, professeur de droit international public à l'Université de Surrey ;
pour le Royaume du Danemark, la République de Finlande, l'Islande, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède (conjointement) :	Mme Kaija Suvanto, directrice générale des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères de la République de Finlande,
	M. Kristian Jervell, directeur général des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège,
	S. Exc. Mme Vibeke Pasternak Jørgensen, ambassadrice, sous-secrétaire aux affaires juridiques, ministère des affaires étrangères du Royaume du Danemark ;
pour la République arabe d'Égypte :	M. Wael Aboulmagd, ministre délégué aux changements climatiques, aux affaires environnementales et au développement durable, ministère des affaires étrangères, de l'émigration et des expatriés égyptiens ;
pour la République d'El Salvador :	S. Exc. M. Agustín Vásquez Gómez, ambassadeur de la République d'El Salvador auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Fernando Lusa Bordin, professeur associé, Sidney Sussex College, Université de Cambridge, membre du barreau du Brésil ;
pour les Émirats arabes unis :	S. Exc. M. Abdulla Balalaa, ministre adjoint chargé de l'énergie et du développement durable, ministère des affaires étrangères ;
pour la République de l'Équateur :	S. Exc. M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, ambassadeur, représentant permanent de la République de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales (Genève), membre de la Commission du droit international,

	M. Alfredo Crosato Neumann, professeur adjoint de droit international à l'Université Kadir Has d'Istanbul, membre du barreau de Lima,
	M. Omri Sender, SJD, avocat, cabinet S. Horowitz & Co. ;
pour le Royaume d'Espagne :	Mme Consuelo Castro Rey, avocate générale, bureau de l'avocat général,
	M. Oriol Solà Pardell, conseiller juridique, bureau du droit international, ministère des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération,
	M. Santiago Ripol Carulla, chef du bureau du droit international, ministère des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération ;
pour les États-Unis d'Amérique :	Mme Margaret Taylor, conseillère juridique, département d'État des États-Unis ;
pour la Fédération de Russie :	M. Maksim Musikhin, directeur du département juridique, ministère des affaires étrangères ;
pour la République des Fidji :	S. Exc. M. Luke Daunivalu, représentant permanent de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales (Genève),
	M. Graham Leung, *Attorney General* ;
pour la République française :	M. Diégo Colas, jurisconsulte, directeur des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
pour la République de Sierra Leone :	S. Exc. M. Mohamed Lamin Tarawalley, *Attorney General*, ministre de la justice,
	M. Charles Chernor Jalloh, professeur de droit international et titulaire de la chaire de droit Richard A. Hausler à la faculté de droit de l'Université de Miami, membre et rapporteur spécial de la Commission du droit international, membre du barreau de l'Ontario ;
pour la République du Ghana :	S. Exc. M. Francis Danti Kotia, ambassadeur de la République du Ghana auprès du Royaume des Pays-Bas,
	Mme Sylvia Ama Adusu, *Chief State Attorney* et directrice du département du droit international, bureau de l'*Attorney General* et ministère de la justice,
	S. Exc. Mme Namira Negm, ambassadrice, ancienne conseillère juridique de l'Union africaine,
	M. Muin Boase, Great James Street Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, maître de conférences en droit international à l'Université de Derby ;
pour la Grenade :	Mme Rae Thomas, *Crown Counsel*, bureau de l'*Attorney General*, ministère des affaires juridiques,
	S. Exc. Mme Claudette Joseph, sénatrice, *Attorney General* et ministre des affaires juridiques,
	M. Justin Sobion, directeur d'études principal à la faculté de droit de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande) ;

pour la République du Guatemala :	S. Exc. Mme Ana Cristina Rodríguez Pineda, ambassadrice de la République du Guatemala auprès du Royaume des Pays-Bas ;
pour les Îles Cook :	Mme Sandrina Thondoo, directrice, département des traités, du multilatéralisme et des océans, ministère des affaires étrangères et de l'immigration,
	M. Fuimaono Dylan Asafo, maître de conférences à la faculté de droit de l'université d'Auckland ;
pour la République des Îles Marshall :	S. Exc. M. John Silk, ambassadeur et représentant permanent de la République des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York),
	Mme Kathy Jetnil-Kijiner, émissaire pour le climat,
	M. Johnathen Kawakami, *Attorney General* adjoint ;
pour les Îles Salomon :	M. John Muria Junior, *Attorney General*,
	M. Harjeevan Narulla, *Barrister*, Doughty Street Chambers (Londres) ;
pour la République de l'Inde :	M. Luther Rangreji, vice-secrétaire et conseiller juridique, ministère des affaires extérieures ;
pour la République islamique d'Iran :	M. Seyed Ali Mousavi, directeur général des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères ;
pour la République d'Indonésie :	M. Arif Havas Oegroseno, vice-ministre des affaires étrangères ;
pour la Jamaïque :	S. Exc. Mme Kamina Johnson Smith, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur,
	Mme Sherise Gayle, *Attorney General* adjointe principale, cabinet de l'Attorney General,
	Mme Michelle Walker, *Solicitor General* adjointe, cabinet de l'*Attorney General* ;
pour l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée :	S. Exc. M. Fred Sarufa, ambassadeur et représentant permanent de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès des Nations Unies (New York),
	S. Exc. M. Pila Kole Niningi, *Attorney General* et ministre de la justice,
	M. Eric Lokai Kwa, secrétaire, ministère de la justice et de l'*Attorney General*,
	M. Leslie Benjamin Mamu, *Solicitor* ;
pour la République du Kenya :	S. Exc. Mme Halima Mucheke, ambassadrice de la République du Kenya auprès du Royaume des Pays-Bas,
	Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international public à l'Université Queen Mary de Londres, membre de la Commission du droit international, avocate, Haute Cour du Kenya ;
pour la République de Kiribati :	S. Exc. M. Teburoro Tito, ambassadeur de la mission permanente de Kiribati auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York),
	M. Aretaake Ientaake, directeur des droits de l'homme, ministère de la justice,

	M. Eyal Benvenisti, professeur émérite de droit international, titulaire de la chaire Whewell de l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international ;
pour l'État du Koweït :	S. Exc. M. Talal Sulaiman Al-Fassam, ambassadeur de l'État du Koweït auprès de la République d'Autriche, représentant permanent de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne,
	M. Dan Sarooshi, KC, conseiller juridique ;
pour la République de Lettonie :	S. Exc. Mme Solvita Āboltiņa, ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Lettonie auprès du Royaume des Pays-Bas,
	M. Mārtiņš Paparinskis, professeur de droit international public, University College de Londres, membre de la Commission du droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;
pour la Principauté du Liechtenstein :	S. Exc. M. Pascal Schafhauser, ambassadeur de la Principauté du Liechtenstein auprès du Royaume de Belgique ;
pour la République du Malawi :	S. Exc. M. Thabo Chakaka-Nyirenda, *Attorney General*,
	Mme Tafadzwa Pasipanodya, associée, cabinet Foley Hoag LLP ;
pour la République des Maldives :	S. Exc. M. Ahmed Usham, *Attorney General*,
	Mme Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers,
	Mme Naomi Hart, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers ;
pour l'Union africaine :	Mme Hajer Gueldich, conseil juridique de l'Union africaine,
	M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international et directeur du département de droit international public et organisation internationale de l'Université de Genève, membre associé de l'Institut de droit international ;
pour les États-Unis du Mexique :	S. Exc. Mme Carmen Moreno Toscano, ambassadrice des États-Unis du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
	Mme Alicia Patricia Perez Galeana, conseillère, cheffe des affaires juridiques multilatérales, ambassade des États-Unis du Mexique au Royaume des Pays-Bas,
	M. Alfonso Ascencio Herrera, ministre, chef de mission adjoint, ambassade des États-Unis du Mexique au Royaume des Pays-Bas,
	M. Pablo Adrian Arrocha Olabuenaga, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères ;
pour les États fédérés de Micronésie :	M. Clement Yow Mulalap, conseiller juridique ;
pour la République de l'Union du Myanmar :	S. Exc. M. U Soe Lynn Han, ambassadeur de la République de l'Union du Myanmar auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Croatie et de l'Union européenne ;

pour la République de Namibie :	S. Exc. Mme Mekondjo Kaapanda-Girnus, ambassadrice de la République de Namibie auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, et cheffe de la mission auprès de l'Union européenne,
	M. Ndjodi Ndeunyema, conseil, *Solicitor* (Angleterre et pays de Galles) ;
pour le Japon :	M. Nakamura Kazuhiko, directeur général des enjeux mondiaux, ministère des affaires étrangères,
	Mme Takamura Yukari, professeure, Institute for Future Initiatives, Université de Tokyo,
	Mme Alina Miron, professeure de droit international à l'Université d'Angers, membre du barreau de Paris, associée fondatrice du cabinet FAR Avocats ;
pour la République de Nauru :	l'honorable Lionel Rouwen Aingimea, ministre des affaires étrangères et du commerce,
	M. Eirik Bjorge, conseil, professeur de droit à l'Université de Bristol ;
pour le Népal :	S. Exc. Mme Arzu Rana Deuba, PhD, ministre des affaires étrangères,
	M. Udaya Raj Sapkota, secrétaire, ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires,
	M. Suvanga Parajuli, sous-secrétaire, ministère des affaires étrangères ;
pour la Nouvelle-Zélande :	Mme Victoria Hallum, secrétaire adjointe des affaires multilatérales et juridiques, ministère des affaires étrangères et du commerce ;
pour l'État de Palestine :	S. Exc. M. Ammar Hijazi, ambassadeur-représentant permanent de l'État de Palestine auprès des organisations internationales sises au Royaume des Pays-Bas,
	Mme Kate Mackintosh, conseil juridique,
	Mme Nilufer Oral, conseil juridique ;
pour la République islamique du Pakistan :	M. Mansoor Usman Awan, bureau de l'*Attorney General* du Pakistan ;
pour la République des Palaos :	S. Exc. M. Gustav Aitaro, ministre d'État,
	Mme Ernestine Rengiil, *Attorney General* ;
pour la République du Panama :	M. Fernando Gómez Arbeláez, directeur des affaires juridiques et des traités internationaux du ministère des affaires étrangères ;
pour le Royaume des Pays-Bas :	M. René Lefeber, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères,
	M. Mert Kumru, représentant de la jeunesse, Jeunesse mondiale pour la justice climatique ;
pour la République du Pérou :	S. Exc. Mme Franca Deza Ferreccio, ambassadrice de la République du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas ;

pour la République démocratique du Congo :	M. Ivon Mingashang, professeur à l'Université de Kinshasa, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, avocat honoraire au barreau de Bruxelles et avocat au barreau de Kinshasa-Gombe,
	Mme Sandrine Maljean-Dubois, directrice de recherche au CNRS, faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université,
	M. Nicolas Angelet, professeur à l'Université de Gand et à l'Université libre de Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles, *Associate Tenant*, Doughty Street Chambers (Londres) ;
pour la République portugaise :	Mme Patrícia Galvão Teles, directrice du département des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères ;
pour la République dominicaine :	M. Boni Guerrero Canto, directeur des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères de la République dominicaine,
	Mme Alejandra Torres Camprubí, professeure associée en droit international de l'environnement, faculté de droit de l'IE University, conseillère juridique internationale, cabinet Torres Iuris, membre des barreaux de Madrid et de Paris,
	M. Julio Rojas Báez, professeur de droit international à l'Universidad Iberoamericana, vice-président du comité juridique interaméricain et rapporteur spécial sur le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain, membre du barreau de la République dominicaine ;
pour la Roumanie :	Mme Alina Orosan, directrice générale des affaires juridiques ;
pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	le très honorable lord Richard Hermer, KC, *HM Attorney General* pour l'Angleterre et le pays de Galles ;
pour Sainte-Lucie :	M. Desmond Simon, chargé d'affaires par intérim, ambassades des États de la Caraïbe orientale au Royaume de Belgique et missions auprès de l'Union européenne,
	Mme Jan Yves Remy, directrice, Centre Shridath Ramphal, conseil externe,
	Mme Kate Wilson, juriste, département du développement durable,
	Mme Rochelle John-Charles, Crown Counsel IV, bureau de l'*Attorney General* ;
pour Saint-Vincent-et-les Grenadines :	M. Edmund Jackson, facilitateur national auprès du partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, groupe du développement durable,
	Mme Shernell Hadaway, conseillère parlementaire III, *Attorney General's Chambers*, ministère des affaires juridiques, vice-présidente du conseil consultatif sur la jeunesse du premier ministre — secteur du changement climatique,
	M. Justin Sobion, directeur d'études principal à la faculté de droit de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande) ;

pour l'État indépendant du Samoa :	Mme Peseta Noumea Simi, directrice générale, ministère des affaires étrangères et du commerce,
	Mme Su'a Hellene Wallwork, *Attorney General*, bureau de l'*Attorney General* ;
pour la République du Sénégal :	S. Exc. Mme Ramatoulaye Ba Faye, ambassadrice de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas ;
pour la République des Seychelles :	S. Exc. M. Flavien Joubert, ministre de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement,
	M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,
	M. Andres Villegas Jaramillo, associé à l'Institut hispano-luso-américain de droit international, ancien *Judicial Fellow* de la Cour internationale de Justice, membre du barreau de Colombie, cabinet Sygna Partners,
	S. Exc. M. Anthony Derjacques, ministre des transports ;
pour la République de Gambie :	S. Exc. M. Pa Musa Jobarteh, ambassadeur de la République de Gambie auprès du Royaume de Belgique et chef de la mission auprès de l'Union européenne,
	M. Charles Chernor Jalloh, professeur de droit international et titulaire de la chaire de droit Richard A. Hausler à la faculté de droit de l'Université de Miami, membre et rapporteur spécial de la Commission du droit international, membre du barreau de l'Ontario,
	M. Andrew Loewenstein, associé, cabinet Foley Hoag LLP,
	Mme Christina Hioureas, associée, cabinet Foley Hoag LLP ;
pour la République de Singapour :	Mme Rena Lee, ambassadrice pour le droit international, directrice générale, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ;
pour la République de Slovénie :	M. Marko Rakovec, directeur général du droit international, ministère des affaires étrangères et européennes,
	Mme Vasilka Sancin, professeure de droit international, faculté de droit de l'Université de Ljubljana,
	M. Daniel Müller, associé au cabinet FAR Avocats, membre du barreau de Paris ;
pour la République du Soudan :	M. Marwan Ahmed Mohamed Khier, chef de mission adjoint, juriste, ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas,
	M. Fabián O. Raimondo, professeur associé de droit international public, Université de Maastricht, membre du barreau de La Plata (Argentine) ;
pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	l'honorable Parinda Ranasinghe Jnr, conseiller du président, *Attorney General*,
	Mme Avanti Perera, *Solicitor General* adjointe ;

pour la Confédération suisse :	S. Exc. M. Franz Perrez, directeur de la direction du droit international public au département fédéral des affaires étrangères ;
pour la République de Serbie :	M. Aleksandar Gajić, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères ;
pour le Royaume de Thaïlande :	Mme Suphanvasa Chotikajan Tang, directrice générale, département des traités et des affaires juridiques,
	M. Songchai Chaipatiyut, directeur général adjoint, département des traités et des affaires juridiques ;
pour la République démocratique du Timor-Leste :	Mme Elizabeth Gouveia Leite Exposto, directrice de cabinet du premier ministre, directrice générale de l'Office des frontières terrestres et maritimes,
	S. Exc. M. Adão Soares Barbosa, envoyé spécial et ambassadeur itinérant chargé des affaires relatives au climat,
	M. Eran Sthoeger, conseiller juridique, avocat et consultant en droit international, professeur adjoint de droit, faculté de droit de Brooklyn, chargé d'enseignement en droit international de l'environnement, School of Professional Studies de l'université de Columbia ;
pour le Royaume des Tonga :	Mme Linda Simiki Folaumoetu'i, *Attorney General*, bureau de l'*Attorney General*,
	Mme Gitanjali Bajaj, associée, codirectrice du service arbitrage international Asie-Pacifique, cabinet DLA Piper ;
pour les Tuvalu :	S. Exc. Mme Eselealofa Apinelu, haute-commissaire des Tuvalu auprès des Fidji, secrétaire générale de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international,
	l'honorable Laingane Italeli Talia, *Attorney General*,
	Mme Philippa Webb, professeure de droit international public, Blavatnik School of Government, Université d'Oxford, membre des barreaux du Belize, d'Angleterre et du pays de Galles, et de l'État de New York, Twenty Essex (Londres) ;
pour l'Union des Comores :	S. Exc. M. Youssouf Mondoha Assoumani, ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et représentant permanent auprès de l'Union africaine,
	M. Guy-Fleury Ntwari, docteur en droit, consultant et ancien conseiller juridique de l'Union africaine,
	Mme Kiara Neri, professeure de droit international, directrice du centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
pour la République orientale de l'Uruguay :	S. Exc. M. Álvaro González Otero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,
	Mme Mariana Cabrera, secrétaire adjointe du président de la République orientale de l'Uruguay,
	M. Marcos Dotta Salgueiro, directeur des affaires de droit international, ministère des affaires étrangères,

	Mme Yas Banifatemi, associée fondatrice du cabinet Gaillard Banifatemi Shelbaya Disputes, professeure adjointe de droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, professeure invitée de droit à la faculté de droit de l'Université de Harvard ;
pour la République socialiste du Viet Nam :	Mme Nguyen Thi Lan Anh, vice-présidente, Académie diplomatique du Viet Nam,
	M. Nguyen Dang Thang, conseiller juridique, directeur général du département du droit international et des traités, ministère des affaires étrangères ;
pour la République de Zambie :	M. Marshal Muchende, *Solicitor General*, ministère de la justice,
	Mme Sambwa Simbyakula-Chilembo, directrice adjointe, ministère de la justice,
	M. Christian Tams, conseil juridique, chaire de droit international et directeur du Glasgow Centre for International Law and Security ;
pour l'Agence des pêches du Forum :	M. Pio Manoa, directeur général adjoint, conseiller juridique par intérim, Agence des pêches du Forum ;
pour l'Alliance des petits États insulaires :	S. Exc. M. Fatumanava-o-Upolu III Pa'olelei Luteru, ambassadeur et représentant permanent de l'État indépendant du Samoa auprès des Nations Unies (New York), président de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS),
	M. Richard Bryce Rudyk, conseiller juridique ;
pour la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international :	S. Exc. Mme Eselealofa Apinelu, haute-commissaire des Tuvalu auprès des Fidji, secrétaire générale de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS),
	Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et de l'État de New York, coreprésentante de la COSIS,
	M. Payam Akhavan, LLM SJD (Harvard) OOnt FRSC, professeur de droit international, titulaire de la chaire des droits de l'homme, et collaborateur émérite, Massey College, Université de Toronto, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre associé de l'Institut de droit international, membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario, coreprésentant de la COSIS ;
pour la Communauté du Pacifique :	M. Stuart Minchin, directeur général,
	Mme Coral Pasisi, directrice, changement climatique et durabilité environnementale,
	M. Vishal Prasad, directeur du groupe Pacific Island Students Fighting Climate Change ;
pour le Forum des îles du Pacifique :	M. Esala Nayasi, secrétaire général adjoint, politique stratégique et programmation ;

pour l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :	Mme Cristelle Pratt, sous-secrétaire générale, S. Exc. Mme Cheryl Eloise Bazard, KC, présidente du Forum des petits États insulaires en développement de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, M. Pierre-Marie Dupuy, professeur émérite de droit international de l'Université Paris II, Panthéon-Assas, et de l'Institut de hautes études internationales et du développement (Genève), membre de l'Institut de droit international, Mme Brenda Reson Sapuro, représentante de la jeunesse ;
pour l'Organisation mondiale de la Santé :	M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général, M. Derek Walton, conseiller juridique ;
pour l'Union européenne :	M. André Bouquet, conseiller juridique, membre du service juridique de la Commission européenne, Mme Josephine Norris, membre du service juridique de la Commission européenne, Mme Margherita Bruti Liberati, membre du service juridique de la Commission européenne, M. Bernhard Hofstötter, membre du service juridique de la Commission européenne ;
pour l'Union internationale pour la conservation de la nature :	Mme Grethel Aguilar, directrice générale, Mme Christina Voigt, professeur de droit à l'Université d'Oslo, département de droit public et international, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature, M. Francesco Sindico, professeur de droit international à l'Université de Strathclyde, coprésident du groupe de spécialistes sur le changement climatique, Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

36. Des questions posées par quatre membres de la Cour ont été adressées aux participants au terme de la procédure orale ; soixante-sept y ont répondu par écrit, ainsi qu'ils en avaient été priés, dans les délais prévus à cet effet.

*

* *

I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

37. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis sollicité et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser de répondre à la demande (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 22 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54).

A. Compétence

38. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». La Cour relève que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

39. Conformément à la condition énoncée à l'article 96 de la Charte et à l'article 65 de son Statut, la Cour doit s'assurer que la question sur laquelle elle est priée de donner son avis est une « question juridique ».

40. La première question posée à la Cour est celle de savoir quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») pour les États et pour les générations présentes et futures. La seconde question a trait aux conséquences juridiques, au regard de ces obligations, pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques. La Cour considère que ces questions constituent des questions juridiques.

41. La Cour fait également observer qu'un

> « manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait [la] priver … de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, … devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 29.)

42. La Cour interprétera, s'il y a lieu, les questions qui lui sont posées (voir les paragraphes 98-111 ci-dessous).

43. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande remplit les conditions énoncées dans les dispositions de la Charte et de son Statut, et qu'elle a, par conséquent, compétence pour donner l'avis sollicité.

B. Pouvoir discrétionnaire

44. Le fait que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif ne signifie pas qu'elle soit tenue de l'exercer. Ainsi que la Cour l'a maintes fois souligné, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut « dev[r]ait être interprété comme [lui] reconnaissant … le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 63 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30).

45. Ce pouvoir discrétionnaire vise à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 64). La Cour garde à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation … à l'action de l'Organisation et [qu']en principe, elle ne devrait pas être refusée » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30).

46. Par conséquent, seules des « raisons décisives » peuvent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 31 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65).

47. La Cour observe que la résolution 77/276 a été coparrainée par 132 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et adoptée sans vote. Cela souligne l'intérêt des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à voir la Cour examiner leur demande.

48. La Cour relève que, durant la procédure, un participant a émis des préoccupations quant à la possibilité éventuelle que la Cour, en répondant aux questions qui lui sont posées, outrepasse sa fonction judiciaire pour s'arroger un rôle législatif. Toutefois, la Cour rappelle qu'elle

> « dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18.)

49. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL ET ASPECTS SCIENTIFIQUES

50. Ayant déterminé qu'elle a compétence et qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale, la Cour abordera maintenant le contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée, ainsi que le contexte scientifique pertinent.

A. Contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée

51. Le 3 décembre 1968, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2398 (XXIII), a noté, en particulier, « la détérioration continue et de plus en plus rapide de la qualité du milieu humain, due à des facteurs tels que la pollution de l'air et de l'eau, l'érosion et autres formes de dégradation des sols, les déchets, le bruit et les effets secondaires des pesticides », et s'est inquiétée des « répercussions de cet état de choses sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme ». Convaincue qu'il était « nécessaire de redoubler d'efforts, à l'échelon national, régional et international, pour limiter et, lorsque cela [étai]t possible, faire cesser la détérioration du milieu humain », l'Assemblée générale a décidé de « réunir en 1972 une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain ». La Cour passera en revue certaines des mesures les plus pertinentes prises à l'échelon international pour cerner les risques de manière à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

52. La conférence des Nations Unies sur l'environnement s'est tenue à Stockholm en juin 1972. Au terme de celle-ci, la « déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement » (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), qui contient une série de principes visant à préserver le milieu humain, le « plan d'action pour l'environnement » et plusieurs résolutions ont été adoptés. Il a été demandé aux gouvernements et aux peuples d'« unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures ».

53. En février 1979, la première conférence mondiale sur le climat (une conférence d'« experts du rapport entre le climat et l'homme »), parrainée par l'Organisation météorologique mondiale (ci-après, l'« OMM »), s'est tenue à Genève. La déclaration adoptée par la conférence énonçait ce qui suit :

> « [N]ous pouvons affirmer avec un certain degré de confiance que la combustion de matières fossiles, le déboisement et le changement d'affectation des terres ont accru la quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère d'environ 15 % au cours du siècle dernier et que celle-ci augmente actuellement d'environ 0,4 % par an. Il est probable que cette augmentation se poursuivra à l'avenir. Le dioxyde de carbone joue un rôle décisif dans la température de l'atmosphère terrestre, et il semble plausible qu'une quantité accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère puisse contribuer à un réchauffement progressif de l'atmosphère inférieure, en particulier dans les hautes latitudes. » *[Traduction du Greffe.]*

54. Le 10 décembre 1982, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») a été ouverte à la signature. Elle établit un « ordre juridique pour les mers et les océans » et assure notamment la protection et la préservation du milieu marin. Cette convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et compte actuellement 170 parties.

55. En 1985, les États ont adopté la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (ci-après, la « convention sur la couche d'ozone »), qui a pour objectif de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone » (paragraphe 1 de l'article 2). Cette convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1988 et compte actuellement 198 parties.

56. En 1985 également, la conférence internationale sur l'évaluation du rôle du gaz carbonique et d'autres constituants radiativement actifs dans les variations climatiques et leurs incidences, à laquelle ont participé des scientifiques de 29 pays, a été organisée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après, le « PNUE »), l'OMM et le Conseil international pour la science à Villach (Autriche). Dans la déclaration adoptée à la conférence, les participants ont conclu que

> « [l]es modifications du climat et le relèvement du niveau de la mer dus aux gaz à effet de serre [étaie]nt étroitement liés à d'autres grands problèmes relatifs à l'environnement, tels que les dépôts acides et les menaces auxquelles est exposée la couche protectrice d'ozone qui entoure la terre, qui sont essentiellement provoqués par les modifications anthropiques de la composition de l'atmosphère » (Report of the International Conference on Assessment of the Role of Carbon Dioxide and of Other Greenhouse Gases in Climate Variations and Associated Impacts, Villach, Austria, 9-15 October 1985, WMO — No. 661, 1986, p. 1, par. 2).

Il a été souligné en outre que, « [e]n modérant l'utilisation du charbon et du pétrole et en prenant des mesures de conservation de l'énergie en vue de réduire les dépôts acides, il sera[it] également possible de limiter les émissions de gaz à effet de serre », et que « la diminution du dégagement de chlorofluorocarbones contribuera[it] à protéger la couche d'ozone et ralentira[it] en outre le rythme des changements climatiques » (*ibid.*). La déclaration précisait que ces conclusions étaient fondées sur « la compréhension scientifique fondamentale qui fai[sai]t alors consensus », selon laquelle, entre autres, « les gaz à effet de serre constituer[aie]nt probablement la cause la plus importante de changements climatiques au cours du siècle prochain » (*ibid.*, p. 2). Les participants à la conférence ont recommandé qu'un programme sur les changements climatiques soit mis en place avec le soutien des gouvernements et de la communauté scientifique.

57. En 1987, les parties à la convention sur la couche d'ozone ont adopté le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après, le « protocole de Montréal »), qui vise à lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique en établissant des obligations progressives et limitées dans le temps en ce qui concerne la production et la consommation des principales substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1989 et compte actuellement 198 parties.

58. Le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/53, dans laquelle elle a noté avec préoccupation que les données récentes indiquaient que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de GES pourrait produire un réchauffement de la planète. Elle a

considéré pour la première fois « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre », ajoutant que les changements climatiques « touch[aient] l'ensemble de l'humanité et que la question d[eva]it être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière ».

59. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé la décision prise par l'OMM et le PNUE de créer conjointement

> « un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira[it] des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera[it] des stratégies réalistes pour agir sur ces effets ».

60. Le GIEC a été créé en 1988. Actuellement composé de 195 « pays membres », ses experts ont pour mission de donner des orientations aux gouvernements en établissant régulièrement des évaluations des fondements scientifiques des changements climatiques, des effets de ces derniers et des risques qu'ils présentent pour l'avenir, et en proposant des solutions en matière d'adaptation et d'atténuation. Le GIEC conduit des cycles d'évaluation d'une durée de cinq à sept ans au cours desquels il examine des milliers de documents scientifiques (dont les rapports de l'OMM, de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après, l'« OMS »), de l'Organisation maritime internationale (ci-après, l'« OMI »), du PNUE et d'autres organisations internationales) afin de soumettre un résumé circonstancié de l'état des connaissances sur les changements climatiques. Dans ses évaluations, le GIEC détermine la force du consensus scientifique dans différents domaines et indique les points au sujet desquels des recherches supplémentaires sont nécessaires. Les experts qui établissent ses rapports se répartissent actuellement en trois groupes de travail : le groupe de travail I traite des fondements scientifiques physiques des changements climatiques ; le groupe de travail II, des effets de ces changements, ainsi que de l'adaptation et de la vulnérabilité à ces derniers ; le groupe de travail III, de l'atténuation des changements climatiques. Les rapports d'évaluation sont étudiés attentivement par des experts et des gouvernements avant d'être acceptés ou adoptés par le groupe de travail compétent ou par le GIEC en session plénière. Les conclusions du GIEC sont formulées comme des faits établis ou associées à un degré de confiance estimé. Chacun de ses rapports inclut un résumé à l'intention des décideurs, qui est examiné ligne par ligne par les représentants de ses « pays membres » réunis en sessions plénières.

61. Le premier rapport d'évaluation du GIEC a été publié en 1990. Parmi les principales conclusions scientifiques qui y sont énoncées, il est indiqué que «[l]es émissions dues aux activités humaines accroissent sensiblement la concentration dans l'atmosphère des gaz à effet de serre » ; que « [l]e dioxyde de carbone a causé dans le passé plus de la moitié du surcroît d'effet de serre et [qu']il est probable qu'il en sera de même à l'avenir » ; et que « [l]es pays industrialisés et ceux en développement ont une responsabilité commune mais différente dans la lutte contre le problème des changements climatiques et leurs effets néfastes ». Le GIEC note également que les pays industrialisés « devraient ouvrir la voie », car « [u]ne grande partie des émissions qui influent sur l'atmosphère à l'heure actuelle provient des pays industrialisés, où les possibilités de changement sont les plus grandes ». Il relève en outre que « [l]es émissions des pays en développement vont en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins de développement et [qu']il est donc

vraisemblable qu'elles représenteront au fil du temps un pourcentage de plus en plus conséquent des émissions mondiales » *[traduction du Greffe]*. Ces conclusions ont été largement reprises plus tard dans le préambule et les dispositions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC » ou la « convention-cadre »).

62. En juin 1992, la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, également appelée le « sommet de la planète Terre », s'est tenue à Rio de Janeiro. Pendant cette conférence, deux conventions ont été ouvertes à la signature, à savoir la CCNUCC et la convention sur la diversité biologique (ci-après, la « convention sur la biodiversité »).

63. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et compte actuellement 198 parties. Cette convention définit un cadre général régissant les efforts intergouvernementaux déployés pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et relève que

> « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique » (sixième alinéa du préambule).

Son objectif est de « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique … dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques » (article 2). La conférence des parties (ci-après, la « COP ») est l'« organe suprême » établi par la CCNUCC afin de « fai[re] régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et [de] prend[re], dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention » (paragraphe 2 de l'article 7).

64. La convention sur la biodiversité est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et compte actuellement 196 parties. Cette convention assure « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ».

65. En juin 1994 a été adoptée la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après, la « convention sur la désertification »). Cette convention vise à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement en évitant la désertification et la dégradation des terres, et en favorisant le reboisement et la reconstitution des puits et réservoirs de GES. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et compte actuellement 197 parties.

66. Le 11 décembre 1997, le protocole de Kyoto a été adopté afin de rendre opérationnelle la CCNUCC en engageant les pays développés parties et les autres parties développées figurant à son annexe I à limiter et à réduire leurs émissions de GES (voir le paragraphe 81 ci-dessous) conformément à des objectifs individuels convenus. Il est entré en vigueur le 16 février 2005 et

compte actuellement 192 parties. Le protocole prévoit notamment des objectifs contraignants en matière de réduction des émissions, lesquels doivent être atteints au cours de « périodes d'engagement », dont la dernière a expiré en 2020 (voir le paragraphe 118 ci-dessous).

67. Le 3 juin 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/281, dans laquelle elle a noté avec préoccupation que « les effets néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau des mers, pourraient avoir [des répercussions] sur la sécurité ». Elle a invité les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies à « redoubler d'efforts … pour s'intéresser et faire face aux changements climatiques, notamment aux répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur la sécurité ». Elle a également demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur les répercussions éventuelles des changements climatiques sur la sécurité. Dans son rapport en date du 11 septembre 2009, le Secrétaire général a notamment souligné que les changements climatiques menaçaient la sécurité alimentaire et la santé humaine, et accroissaient l'exposition des hommes aux phénomènes extrêmes. Il a relevé que la migration, la concurrence pour les ressources naturelles et les autres mécanismes d'adaptation des ménages et des collectivités qui font face à des menaces liées au climat étaient susceptibles d'accroître les risques de conflit intérieur et d'avoir des répercussions internationales. Le Secrétaire général a en outre observé que la disparition de territoires avait des conséquences sur les droits, la sécurité et la souveraineté des États. De plus, il a relevé que les effets des changements climatiques sur les ressources internationales partagées ou sur celles qui ne font l'objet d'aucune délimitation étaient susceptibles d'avoir une incidence sur le plan de la coopération internationale (Nations Unies, rapport du Secrétaire général sur les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité, 11 septembre 2009, doc. A/64/350).

68. En 2010, la COP à la CCNUCC, à sa seizième session (COP 16), a adopté les accords de Cancún, où sont notamment évoqués des objectifs de température, reconnaissant qu'

> « une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité » (Nations Unies, décision 1/CP.16, 10-11 décembre 2010, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, p. 3, par. 4).

La Conférence a également décidé d'examiner périodiquement le caractère adéquat de l'objectif global à long terme défini plus haut, cet examen devant

> « s'inspirer des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et tenir compte, notamment
>
> . . . . . .
>
> [d]e la possibilité de renforcer l'objectif global à long terme, en faisant référence à diverses questions mises en avant par les travaux scientifiques, s'agissant en particulier d'une hausse des températures de 1,5 °C » (*ibid.*, p. 26, par. 139).

69. En 2011, la COP à la CCNUCC, à sa dix-septième session (COP 17), a adopté la décision portant création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, dont le préambule mentionnait de nouveau des objectifs de température, notant avec une vive préoccupation

> « l'écart important entre l'effet conjugué des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » (Nations Unies, décision 1/CP.17, 11 décembre 2011, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, deuxième alinéa du préambule).

70. Le 12 décembre 2015, la COP à la CCNUCC, à sa vingt et unième session (COP 21), a adopté l'accord de Paris, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016. À l'heure actuelle, cet accord compte 195 parties. Guidé notamment par « le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales », il vise à « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques », y compris au moyen de mesures destinées à limiter la hausse de la température moyenne de la planète.

71. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/276.

B. Contexte scientifique pertinent

72. De nombreux participants ont mis en avant les conséquences importantes et dévastatrices auxquelles ils sont confrontés en raison des changements climatiques, soulignant le caractère urgent du problème et l'imminence de la menace qu'il représente pour leurs populations, leurs territoires, leurs économies, leurs traditions culturelles et, pour certains, leur existence en tant qu'État. Ainsi qu'il sera exposé plus avant dans la présente section, il est établi, du point de vue scientifique, que le système climatique a connu des changements généralisés et rapides, notamment et en particulier une hausse des températures à la surface du globe qu'il est convenu d'appeler le « réchauffement planétaire ». Les changements climatiques résultent de l'accumulation dans l'atmosphère de certains gaz qui piègent le rayonnement solaire autour de la Terre, ce qui entraîne un effet de serre. Si certains GES sont d'origine naturelle, il est scientifiquement établi que l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère est essentiellement due aux activités humaines, que ce soit par l'effet des émissions de GES, produites notamment par la combustion de matières fossiles, ou en raison de l'affaiblissement ou de la destruction des réservoirs et puits de carbone qui stockent ou absorbent les GES présents dans l'atmosphère, tels que les forêts et l'océan.

73. Les conséquences des changements climatiques sont graves et profondes ; elles affectent tant les écosystèmes naturels que les populations humaines. La hausse des températures entraîne la fonte des calottes glaciaires et des glaciers, provoquant une élévation du niveau de la mer et menaçant les communautés côtières d'inondations sans précédent. Les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les ouragans, les sécheresses et les canicules, deviennent plus fréquents et intenses, causant des ravages à l'agriculture, déplaçant des populations et aggravant les pénuries d'eau. En outre, la perturbation des habitats naturels risque de conduire à la disparition de certaines espèces et fait craindre un effondrement irréversible de la biodiversité. La vie et la santé humaines sont également

compromises du fait de l'incidence accrue des affections liées à la chaleur et de la propagation des maladies liées au climat. Ces conséquences mettent en évidence la menace urgente et existentielle que représentent les changements climatiques.

74. La Cour reviendra plus en détail sur les questions précitées. Ce faisant, elle s'appuiera essentiellement sur les rapports du GIEC, dont les participants à la présente procédure se sont accordés à dire qu'ils constituaient les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques. Elle observe en outre que les effets néfastes de ces changements sur le système climatique ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, en ce compris le PNUE, et ses institutions spécialisées, telles que l'OMM, l'OMS et l'OMI.

75. Le GIEC définit le système climatique comme le « [s]ystème planétaire composé de cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, ainsi que de leurs interactions » (IPCC, 2023, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « GIEC, rapport de synthèse 2023 »), Annex I, Glossary (ci-après, « GIEC, glossaire 2023 »), p. 122). Aux fins du présent avis consultatif, la Cour note que cette définition est sensiblement équivalente à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC, selon laquelle on entend par « système climatique » l'« ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ».

76. Selon le GIEC, le changement climatique est défini comme une

> « [v]ariation de l'état du climat [qui] peu[t] être du[e]à des processus internes naturels ou à des forçages externes, notamment les modulations des cycles solaires, les éruptions volcaniques ou des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'usage des terres » (GIEC, glossaire 2023, p. 122).

Aux fins du présent avis consultatif, la Cour note que cette définition rejoint celle qui figure au paragraphe 2 de l'article premier de la CCNUCC, qui décrit les « changements climatiques » comme des « changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

77. Les rapports les plus récents du GIEC ont été établis pendant le sixième cycle d'évaluation, qui s'est achevé en mars 2023 avec la publication du rapport de synthèse 2023 du GIEC. La Cour observe que, dans ses rapports, le GIEC a conclu que des changements généralisés et rapides s'étaient produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère, et que « les changements climatiques d'origine humaine influ[ai]ent déjà sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde ». Le GIEC a indiqué que cela avait eu des « incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains », les communautés vulnérables qui, par le passé, avaient le moins contribué aux changements climatiques en « subiss[a]nt les effets de manière disproportionnée » (GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 42-51, section 2). En particulier, il a conclu que « l'influence humaine [étai]t très probablement le principal facteur » de l'élévation du niveau des mers depuis 1971 et qu'elle avait vraisemblablement augmenté la probabilité d'événements extrêmes, tels que les « vagues de chaleur, les fortes précipitations, les sécheresses et les cyclones tropicaux » (IPCC, 2023, Summary for

Policymakers, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023 »), p. 5, points A.2-A.2.1). Le GIEC a également constaté avec un degré de confiance élevé que les changements climatiques avaient causé des dommages importants et des pertes de plus en plus souvent irréversibles dans les écosystèmes, dont la disparition d'espèces et l'effondrement de la biodiversité.

78. Le GIEC a établi qu'entre 3,3 et 3,6 milliards de personnes environ se trouvaient dans une situation de grande vulnérabilité face aux changements climatiques. Il a conclu avec un degré de confiance élevé à très élevé que, dans toutes les régions, l'augmentation des épisodes de chaleur extrême avait entraîné une hausse de la mortalité et de la morbidité humaines, et que les maladies liées au climat étaient de plus en plus fréquentes. En outre, la multiplication des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes a exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une sécurité hydrique affaiblie. Les moyens de subsistance des individus ont été mis en péril par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les dommages matériels, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine.

79. La Cour note en outre que, selon le GIEC,

> « [l]e réchauffement planétaire résulte, sans équivoque, des activités humaines, principalement du fait des émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées, la hausse de la température à la surface du globe ayant atteint 1,1 °C par rapport à 1850-1900 au cours de la période 2011-2020. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, la part historique et actuelle attribuable à la consommation d'énergie, à l'affectation et aux changements d'affectation des terres, aux modes de vie ainsi qu'aux modes de consommation et de production non durables variant d'une région et d'un pays à l'autre, au niveau du territoire de ces derniers et à l'échelle individuelle » (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 4, point A.1).

80. Plus précisément, le GIEC a souligné que la température à la surface du globe avait augmenté plus rapidement depuis 1970 que sur toute autre période de 50 ans au cours des 2 000 dernières années au moins, que les hausses des concentrations de GES dans l'atmosphère observées depuis 1750 environ résultaient sans équivoque des GES produites par les activités humaines (déclarant avec un degré de confiance élevé que quelque 42 % de ces émissions cumulées avaient été enregistrées entre 1990 et 2019) et que les concentrations des trois principaux GES (dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4) et oxyde nitreux (N_2O)) étaient aujourd'hui à leur niveau le plus élevé depuis 800 000 ans au moins (degré de confiance très élevé). Il a relevé que, de 2010 à 2019, les émissions moyennes annuelles de GES étaient plus élevées que pendant n'importe quelle décennie précédente, et que les émissions avaient augmenté plus qu'elles n'avaient diminué, en raison de la hausse des niveaux d'activité mondiaux. Le GIEC a aussi souligné que les contributions passées aux émissions de GES variaient considérablement d'une région à l'autre et que des différences subsistaient aujourd'hui encore, les émissions de GES par habitant étant nettement inférieures à la moyenne mondiale dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 4-5, point A.1). Concernant les émissions de CO_2, le groupe de travail III a souligné plus précisément que « les trois

régions en développement [avaie]nt contribué ensemble à 28 % des émissions cumulées de CO_2 issues du secteur des combustibles fossiles entre 1850 et 2019, les pays développés étant responsables de 57 % de ces émissions et les pays les moins avancés, de 0,4 % d'entre elles » (IPCC, 2022, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « GIEC, contribution du groupe de travail III, 2022 »), p. 218).

81. Le GIEC définit les GES comme suit :

> « Constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'effet de serre. » (GIEC, glossaire 2023, p. 124.)

Selon le GIEC, la vapeur d'eau (H_2O), le CO_2, le N_2O, le CH_4 et l'ozone (O_3) sont les principaux GES présents dans l'atmosphère terrestre. Parmi les GES résultant exclusivement des activités humaines, on citera notamment l'hexafluorure de soufre (SF_6), les hydrofluorocarbones (HFC), les chlorofluorocarbones (CFC) et les perfluorocarbures (PFC). Plusieurs de ces GES appauvrissent en outre la couche d'ozone. Différentes combinaisons de gaz sont émises par diverses activités. Le GIEC ajoute que la majeure partie du CO_2 est issue de la combustion de combustibles fossiles dans les systèmes de conversion énergétique tels que les chaudières des centrales électriques, les moteurs des aéronefs et des automobiles, ainsi que la cuisine et le chauffage des habitations et entreprises (64 % environ des émissions). Il relève encore que les combustibles fossiles sont une source importante de CH_4, deuxième plus grand contributeur au réchauffement climatique. Enfin, le GIEC affirme que, si la plupart des émissions de GES proviennent de la combustion de tels combustibles, un quart d'entre elles environ est issu d'activités liées aux terres telles que l'agriculture (essentiellement sous forme de CH_4 et de N_2O) et le déboisement (essentiellement sous forme de CO_2), des émissions additionnelles étant engendrées par les processus industriels (essentiellement sous forme de CO_2, de N_2O et de gaz fluorés), ainsi que par les déchets urbains et les eaux usées (essentiellement sous forme de CH_4) (GIEC, contribution du groupe de travail III, 2022, p. 194).

82. En outre, le GIEC estime que

> « [l]a persistance des émissions de gaz à effet de serre provoquera une augmentation du réchauffement planétaire qui, selon la meilleure estimation, atteindra 1,5 °C à court terme [c'est-à-dire entre 2021 et 2040] dans les cas de figure envisagés et les trajectoires modélisées. Toute hausse du réchauffement planétaire entraînera une intensification des aléas multiples et simultanés… Des réductions importantes, rapides et soutenues des émissions de GES conduiraient à un ralentissement sensible du réchauffement planétaire en une vingtaine d'années, ainsi qu'à des changements visibles de la composition de l'atmosphère en quelques années » (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 12, point B.1).

83. Le GIEC a également conclu, avec un « degré de confiance très élevé », que les risques et les effets néfastes projetés, de même que les pertes et dommages connexes, résultant des changements climatiques s'aggraveraient avec chaque augmentation du réchauffement planétaire. Il a ajouté que ces risques et ces effets néfastes projetés, ainsi que les pertes et dommages connexes, étaient « plus élevés en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C qu'actuellement, et plus encore à 2 °C » (GIEC,

résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 15, point B.2.2). De fait, en 2018, le GIEC a constaté avec un degré de confiance élevé qu'« [un tel] réchauffement … n'[étai]t pas jugé "sans danger" pour la plupart des nations, des communautés, des écosystèmes et des secteurs et [qu'il] fai[sai]t peser des risques significatifs sur les systèmes naturels et humains » (GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, 2018, chap. 5, p. 447).

84. Comme cela a été mentionné plus haut (voir les paragraphes 51-70), les États ont, au fil des années, adopté des instruments afin de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques. Ils se sont notamment engagés à prendre des mesures pour atténuer lesdits changements et faciliter une adaptation adéquate à ces derniers (voir, par exemple, l'article 4 de la CCNUCC).

85. Le GIEC définit l'atténuation comme une « intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre » (GIEC, glossaire 2023, p. 126). L'atténuation comprend tant la réduction des émissions de GES au moyen de mesures telles que l'abandon progressif des combustibles fossiles et l'amélioration de l'efficacité énergétique, que le renforcement des puits de GES au moyen de mesures telles que le reboisement et la réduction du déboisement. Le GIEC précise qu'il est plus probable qu'improbable que le réchauffement planétaire atteigne 1,5 °C avant 2040, même dans un scénario d'émissions très basses de GES. Selon la meilleure estimation, le réchauffement planétaire d'ici à 2081-2100 s'établira entre 1,4 °C, dans le scénario d'émissions très basses de GES, et 4,4 °C, dans le scénario d'émissions très élevées de GES (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 12, point B.1.1).

86. Le GIEC définit l'adaptation comme la « démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, visant à atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques » (GIEC, glossaire 2023, p. 120). Le GIEC a relevé en 2023 qu'il existait des options d'adaptation efficaces pour réduire les risques climatiques dans certains contextes, telles que la restauration des écosystèmes, la création de systèmes d'alerte précoce ou le fait de bâtir des infrastructures résilientes (GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 55-56, section 2.2.3).

87. Le GIEC relève que les mesures d'adaptation sont encore insuffisantes, que des limites en la matière ont été atteintes dans certains écosystèmes et régions, et que certains secteurs et régions s'adaptent mal — une mauvaise adaptation se traduisant par des actions qui pourraient, dans l'immédiat ou à l'avenir, entraîner un risque accru d'effets néfastes sur le plan climatique, une aggravation ou une modification de la vulnérabilité aux changements climatiques, un creusement des inégalités ou une détérioration du bien-être. Il ajoute que les flux financiers mondiaux actuellement dédiés à l'adaptation sont insuffisants, ce qui entrave la mise en œuvre des options d'adaptation, surtout dans les pays en développement (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 8-9, point A.3). Le GIEC constate en outre que les options d'adaptation qui sont réalisables et efficaces aujourd'hui deviendront limitées et moins efficaces avec l'augmentation du réchauffement climatique. Il ajoute que les pertes et les dommages augmenteront aussi, et que d'autres systèmes humains et naturels atteindront leurs limites d'adaptation (degré de confiance élevé) (*ibid.*, p. 19,

point B.4). Selon le GIEC, les changements climatiques constituent une menace pour « le bien-être de l'humanité et la santé de la planète », et « la fenêtre permettant d'assurer un avenir vivable et durable pour tous se referme rapidement » (degré de confiance très élevé). Il ajoute que les choix et les actions mis en œuvre entre 2020 et 2030 « entraîneront des répercussions sur le présent et pendant des milliers d'années » (degré de confiance élevé) (*ibid.*, p. 24, point C.1).

III. PORTÉE ET SENS DES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

88. La Cour examinera à présent la portée et le sens des deux questions posées par l'Assemblée générale, dont elle rappelle qu'elles sont formulées comme suit :

> « Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :
>
> *a)* Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
>
> *b)* Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
>
> i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
>
> ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

89. Comme elle l'a dit par le passé, la Cour a le pouvoir d'interpréter les questions dont elle est saisie pour avis consultatif (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 49). C'est à elle qu'il revient « d'apprécier et d'évaluer le caractère approprié de la formulation des questions » (*ibid.*). Lorsque les questions qui lui sont posées sont ambiguës ou vagues, elle peut les clarifier avant de donner son avis (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 35).

90. Dans la présente instance, la Cour estime qu'il n'est point besoin pour elle de reformuler les questions qui lui sont soumises.

91. Même lorsque les questions posées n'appellent pas de reformulation, la Cour peut « préciser l'interprétation qu'elle en fait chaque fois que des éclaircissements pourraient être nécessaires » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 29). À cet égard, elle peut « déterminer elle-même, si nécessaire, la portée et le sens des questions qui lui sont soumises » (*ibid.*, par. 49).

92. Dans la présente instance, compte tenu de la divergence des vues exprimées sur la portée et le sens des questions posées, la Cour examinera ces questions afin de s'assurer du sens et de la portée qu'il convient d'attacher exactement aux termes employés.

A. Portée de la demande de l'Assemblée générale

93. Pour formuler sa réponse aux questions posées, la Cour doit cerner la portée matérielle, territoriale et temporelle de l'analyse à laquelle elle doit procéder (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 284).

94. Pour ce qui est de la portée matérielle, la Cour note que, par la question *a)*, il lui est demandé d'énoncer les obligations juridiques qui incombent aux États en droit international « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Par la question *b)*, il lui est demandé d'examiner, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques des « actions ou omissions » des États lorsque ceux-ci ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La Cour est d'avis que les deux questions sont liées entre elles et qu'il lui faut déterminer les obligations des États s'agissant des activités qui ont des répercussions négatives sur le système climatique, ainsi que les conséquences juridiques découlant de manquements à ces obligations. À cet égard, la Cour est également d'avis que les comportements pertinents aux fins de la présente procédure consultative ne sont pas limités à ceux qui, en soi, produisent directement des émissions de GES, mais englobent toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES. La Cour considère que la portée matérielle de son analyse inclut l'éventail complet des activités humaines qui contribuent aux changements climatiques par l'émission de GES, tant les activités de consommation que celles de production. Cette interprétation est confirmée par celle qui ressort de la plupart des réponses des participants à la question posée par un membre de la Cour au sujet des « obligations spécifiques que fait le droit international aux États sous la juridiction desquels sont produits des combustibles fossiles ». Ces participants ont fait valoir que les obligations relatives à la protection du système climatique n'incombaient pas exclusivement aux consommateurs et utilisateurs finaux, mais s'appliquaient aussi aux activités consistant par exemple à continuer de produire des combustibles fossiles ou d'en autoriser ou subventionner l'exploitation.

95. La conclusion de la Cour quant aux comportements pertinents au regard de la portée matérielle de la demande est confirmée en outre par l'emploi des termes « système climatique » et « changements climatiques » dans la demande de l'Assemblée générale. Comme la Cour l'a rappelé précédemment (voir les paragraphes 74-76), le système climatique — dont la protection est l'objet des obligations qu'elle doit déterminer — et les changements climatiques ont également été définis

de manière générale dans les rapports du GIEC, lesquels sont mentionnés dans la demande (voir la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, neuvième alinéa du préambule). La portée matérielle de l'analyse de la Cour doit donc être large et englober les obligations des États en ce qui concerne toutes leurs actions ou omissions, ainsi que celles d'acteurs non étatiques relevant de leur juridiction ou de leur contrôle effectif, qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES . La Cour est d'avis que retenir ainsi une large portée matérielle est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit d'examiner des questions juridiques liées à un problème de l'ampleur des changements climatiques, que l'Assemblée générale a qualifiés de « préoccupation commune de l'humanité » (voir la résolution 43/53 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1988) et de « défi sans précédent de portée civilisationnelle » (voir la résolution 77/276 de l'Assemblée générale).

96. Passant à la portée territoriale de la demande, la Cour infère de ses conclusions sur la portée matérielle des questions posées que l'Assemblée générale n'entendait pas lui demander de circonscrire son analyse sur le plan territorial. La référence, dans le préambule de la demande, à « la sauvegarde du climat mondial » la conduit à conclure que l'Assemblée générale l'invite à formuler sa réponse non pas en fonction d'un territoire ou d'une région donnés mais dans une perspective mondiale, et ce d'autant plus que les émissions de GES « résultent sans équivoque … des activités humaines » (GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 42, section 2.1), qui ne sont pas limitées territorialement. Pour cela, la Cour doit déterminer quelles sont les obligations de tous les États en ce qui concerne la protection du système climatique dans son ensemble, et déterminer également quelles sont les conséquences juridiques pour tous les États qui manquent à ces obligations.

97. Pour ce qui est de la portée temporelle de la demande, la Cour note que les participants ont à cet égard des vues divergentes, pour l'une et l'autre des deux questions. Certains ont considéré que la temporalité s'appliquait à la question *a)*, en ce qu'il s'agit de la cristallisation et de la détermination des obligations faites aux États relativement à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, et s'appliquait également à la question *b)* du fait qu'en droit de la responsabilité de l'État, il faut établir si un État était lié par une obligation internationale « en vigueur » au moment où a eu lieu le comportement qui serait à l'origine du manquement qui lui est reproché (Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), art. 13). Pour établir à quel moment des obligations sont nées, dans le cas des obligations coutumières, ou sont entrées en vigueur, dans le cas des obligations conventionnelles, il peut être nécessaire de tenir compte également d'autres règles juridiques, comme le principe de non-rétroactivité, consacré à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 en ce qui concerne les obligations conventionnelles, et l'émergence de règles pertinentes de droit international coutumier, ainsi que de questions factuelles, comme celles qui tiennent à une compréhension scientifique suffisante des causes des changements climatiques et de leurs effets néfastes au regard des obligations de droit international général. La Cour observe que, si ces questions de temporalité peuvent revêtir une pertinence particulière pour apprécier *in concreto* la responsabilité des États en cas de manquements aux obligations relatives à la protection du système climatique, le présent avis consultatif ne porte toutefois pas sur l'invocation et la détermination de la responsabilité d'États ou de groupes d'États (voir d'autres considérations à ce sujet aux paragraphes 423-424 ci-dessous). L'avis cherche plutôt à examiner les obligations juridiques de tous les États, déterminées en réponse à la question *a)*, et à définir le régime juridique applicable aux conséquences juridiques découlant desdites obligations juridiques, en réponse à la question *b)*.

B. Sens et portée de la question *a)*

98. Passant à la portée de la question *a)*, la Cour note que l'Assemblée générale lui demande de dire quelles sont, « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ». À son sens, la mention « en droit international » sans autre précision indique que l'Assemblée générale attend de sa part un avis sur les obligations incombant aux États au regard du corpus complet du droit international, et n'entend pas limiter la réponse attendue à une branche ou source particulière de celui-ci. Par conséquent, il revient à la Cour « de dire quel est le droit applicable à la situation factuelle qui lui a été soumise par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 137) et de tenir compte de toutes les règles de droit international existantes, afin de déterminer le droit pertinent applicable (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 239, par. 23).

99. Cette interprétation de la portée de la première question est confirmée par la partie liminaire de la demande, dans laquelle la Cour est invitée à avoir « égard en particulier », pour formuler sa réponse, à un certain nombre d'instruments juridiques et règles et principes de droit international. Ces instruments juridiques et ces règles et principes couvrent divers domaines du droit international et figurent dans différentes sources. La Cour doit donc se prononcer sur un éventail d'obligations juridiques qui incombent aux États s'agissant de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

100. La Cour note que sa réponse à la question *a)* se limitera à la détermination des obligations de droit international existantes qui imposent aux États de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et à éclaircir ce faisant leur contenu, ainsi qu'à préciser les relations entre les obligations découlant de diverses sources du droit international. Cette limite est inhérente à sa fonction judiciaire, car la Cour, « en tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 23-24, par. 53).

C. Sens et portée de la question *b)*

101. La Cour en vient maintenant à la question *b)*, dont le sens et la portée dépendent, selon elle, de l'interprétation à donner aux termes suivants : « au regard de ces obligations », « conséquences juridiques », conséquences juridiques « pour les États » et à l'égard des États « spécialement atteints », et conséquences juridiques à l'égard « des peuples et des individus ».

1. « Au regard de ces obligations »

102. La Cour observe d'emblée que la question *b)* est reliée à la question *a)*. Dans sa première question, l'Assemblée générale demande à la Cour quelles sont « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement », et dans la seconde, elle renvoie à ces mêmes obligations en demandant explicitement quelles sont, « *au regard de ces obligations*, les conséquences juridiques pour les États », reliant ainsi cette question à la première (les italiques sont de la Cour).

103. La Cour considère que le terme « au regard de ces obligations » signifie que les conséquences juridiques à déterminer sont celles qui découlent des diverses obligations au regard du droit international qu'elle est appelée à déterminer à la question *a)*.

2. « Conséquences juridiques »

104. Au sujet du terme « conséquences juridiques » figurant à la question *b)*, la Cour rappelle que, en général, c'est par l'application des règles secondaires du droit international régissant la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites que l'on détermine et analyse des conséquences juridiques (voir le paragraphe 3 du commentaire général des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, p. 31 ; voir aussi les paragraphes 407-420 ci-dessous). En l'espèce, des participants ont fait valoir que, par la question *b)*, il était demandé à la Cour de déterminer les conséquences juridiques découlant non seulement de faits internationalement illicites, mais également de faits non prohibés par le droit international qui causent des dommages significatifs au système climatique.

105. La Cour estime que rien dans la question posée n'indique que l'Assemblée générale ait voulu qu'elle se prononce sur les conséquences juridiques résultant, le cas échéant, de dommages causés par des faits non prohibés en droit international. En effet, en droit de la responsabilité de l'État, le terme « conséquences juridiques » est associé à la commission « d'un fait internationalement illicite » dont il est le corollaire (voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 28), et la demande par laquelle l'Assemblée générale prie la Cour de dire quelles sont les « conséquences juridiques » découlant des « obligations » des États doit donc s'entendre comme faisant référence aux conséquences juridiques d'un manquement aux obligations déterminées en réponse à la question *a)*.

106. Dans ce contexte, la Cour considère qu'il lui est demandé d'examiner les conséquences juridiques d'une manière générale, et non d'établir la responsabilité juridique d'un État ou groupe d'États particulier. Il convient également de noter à ce propos qu'établir la responsabilité d'États ou de groupes d'États requiert de procéder à une appréciation *in concreto* au cas par cas. La Cour est d'avis que, s'agissant de la question *b)*, il lui est seulement demandé, en premier lieu, d'établir le cadre juridique applicable en matière de responsabilité de l'État lorsque des États ont manqué à leurs obligations de protéger le système climatique, et, en second lieu, de définir, de manière générale, les conséquences juridiques qui résulteraient de tels manquements. Ce faisant, la Cour ne préjuge pas le fond d'éventuelles demandes qui pourraient être portées à l'avenir en lien avec l'objet de la présente procédure devant des instances judiciaires.

3. Conséquences juridiques « pour les États » et à l'égard des États qui sont « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables »

107. À l'alinéa i) de la question *b)*, il est demandé à la Cour de se prononcer sur les conséquences juridiques que les obligations qu'elle aura déterminées emportent

> « pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard … des États … y compris … des petits États insulaires en développement, qui,

de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ».

108. Le terme « pour les États », dans ce contexte, désigne les États qui, par leurs actions ou omissions, peuvent avoir nui au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par l'émission de GES. Bien que certains participants aient soutenu qu'elle pourrait établir des manquements spécifiques à des obligations par un État ou un groupe d'États particuliers, la Cour rappelle qu'elle n'est pas appelée à déterminer la responsabilité d'un quelconque État ou groupe d'États au regard du droit international, que ce soit en général ou dans un cas particulier. Une telle détermination pourrait soulever des questions complexes, notamment quant à la causalité et à la part de responsabilité encourue à raison du dommage, et ne peut être faite qu'au moyen d'une appréciation *in concreto* qui sortirait du cadre de la présente procédure.

109. Pour ce qui est des conséquences juridiques à l'égard de certaines catégories d'États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables », la Cour rappelle que l'application des règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier ne varie pas en fonction de la catégorie ou du statut de l'État lésé. Ainsi, les États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables » ont en principe droit à la même réparation que tout autre État lésé. En outre, étant donné que, dans la présente procédure, la Cour n'est pas appelée à déterminer quels États en particulier auraient manqué aux obligations qui leur incombent, il s'ensuit qu'elle n'est pas non plus appelée à déterminer quelles seraient les conséquences juridiques spécifiques de tels manquements à l'égard d'États ou groupes d'États lésés en particulier.

110. La Cour reconnaît néanmoins que certains États, en particulier les petits États insulaires en développement, ont subi et sont susceptibles de subir des dommages liés aux changements climatiques plus importants en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement. Comme l'explique le GIEC, les zones qui risquent dans une mesure disproportionnée de subir des dommages liés aux changements climatiques sont les écosystèmes arctiques et les régions arides, ainsi que les petits États insulaires en développement et les pays les moins développés (GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 71, section 3.1.2). La situation particulière des petits États insulaires et des États côtiers de faible altitude a été évoquée par de nombreux participants qui se sont dits préoccupés par les questions que pose l'élévation du niveau de la mer, en ce qu'elle a pour effet de faire reculer les côtes de ces États vers l'intérieur des terres, au risque d'altérer les limites extérieures de leurs zones maritimes, voire de menacer l'existence même de certains d'entre eux. Cependant, de l'avis de la Cour, ces situations échappent à la portée de la question *b)*. Elles sont régies par les règles primaires pertinentes du droit international, en particulier celles relatives aux espaces et droits maritimes et à la qualité d'État. Par conséquent, la Cour s'y intéressera lorsqu'elle examinera les obligations pertinentes des États déterminées en réponse à la question *a)* (voir la section IV.E ci-dessous).

4. Conséquences juridiques à l'égard « des peuples et des individus »

111. La Cour relève que l'alinéa ii) de la question *b)* s'intéresse aux conséquences juridiques « à l'égard … [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Elle estime que la question de savoir si des individus ont le droit d'invoquer la responsabilité juridique des États, ou de présenter une plainte, dans une situation

donnée impliquant des dommages ou des préjudices résultant des changements climatiques, est fonction des obligations primaires pertinentes des États (voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 33 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, p. 101). La Cour note à cet égard que certains traités permettent à des acteurs autres que des États, tels des individus ou d'autres acteurs privés, de porter plainte contre des États au plan international. Ainsi, la question de savoir si des individus ont le droit d'invoquer la responsabilité d'un État à raison d'un manquement aux obligations déterminées en réponse à la question *a)* dépend non pas des règles générales de la responsabilité de l'État, mais des traités et autres instruments juridiques spécifiques qui génèrent des droits et des obligations de fond et de procédure régissant les relations entre les États et les individus concernés.

IV. QUESTION *A)* POSÉE À LA COUR : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

112. Ayant défini la portée et le sens des questions posées par l'Assemblée générale, la Cour en vient à l'examen de la question *a)*. La Cour commencera par examiner le droit applicable à la question *a)* (section A). Elle se penchera ensuite sur les obligations imposées aux États par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques (section B), puis analysera les obligations des États en vertu du droit international coutumier (section C). La Cour poursuivra en évaluant les obligations des États en vertu d'autres traités internationaux pertinents sur l'environnement (section D), du droit de la mer (section E) et du droit international des droits de l'homme (section F).

A. Droit applicable

113. Dans la demande qu'elle lui a adressée, l'Assemblée générale invite la Cour à donner son avis, « [e]u égard en particulier »

> « à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

114. Ainsi que cela est relevé plus haut (voir le paragraphe 99), l'expression « eu égard en particulier », bien qu'elle indique qu'un large éventail de règles et de principes juridiques internationaux sont potentiellement pertinents, ne signifie pas que l'Assemblée générale demande à la Cour de procéder à un examen de toutes les règles de droit international, y compris des obligations qu'elles contiennent, en ce qui concerne les changements climatiques. La Cour précisera donc ce qui constitue « le droit applicable [aux] question[s] dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243, par. 34). Elle déterminera au préalable les règles qui sont les plus directement pertinentes (voir les paragraphes 115-161, sous-sections 1-7, ci-dessous), avant de déterminer si l'une de ces règles est exclue en vertu du principe interprétatif de la *lex specialis* (voir les paragraphes 162-171, sous-section 8, ci-dessous).

1. La Charte des Nations Unies

115. La Charte des Nations Unies est un pilier du droit international contemporain. L'un de ses buts est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire (article 1). Les changements climatiques constituent un problème mondial qui transparaît dans tous les domaines susmentionnés et dans d'autres domaines intéressant les Nations Unies. La Charte contient en outre des principes conformément auxquels les États doivent agir (article 2), notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre des problèmes communs à tous, tels que les changements climatiques. Il importe notamment que les États s'acquittent en toute bonne foi des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de la Charte. En conséquence, la Charte des Nations Unies fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

2. Les traités relatifs aux changements climatiques

116. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent les principaux instruments juridiques régissant la riposte internationale au problème mondial des changements climatiques.

117. La CCNUCC a pour but de poser les jalons d'instruments juridiques connexes relatifs aux changements climatiques et de faciliter la coordination entre eux. Son « objectif ultime … et [celui] de tous instruments juridiques connexes … est de stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2).

118. Le protocole de Kyoto de 1997 est un « instrument juridique connexe », au sens de l'article 2 de la CCNUCC. Il vise à atteindre l'objet et but de la CCNUCC en prévoyant des « engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions » pour certains États développés (figurant à l'annexe B), au cours de « périodes d'engagement » précisément définies (article 3). Les parties sont convenues de deux périodes d'engagement (de 2008 à 2012 et de 2013 à 2020). Aucune période d'engagement n'a été convenue au-delà de 2020.

119. L'accord de Paris a été adopté en 2015 par la COP à la CCNUCC à sa vingt et unième session (COP 21) dans le souci « d'atteindre l'objectif de la Convention » (troisième alinéa du préambule). L'accord de Paris est donc, lui aussi, un « instrument juridique connexe ». Selon l'article 2 de la CCNUCC, l'accord de Paris « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » en « contribuant à la mise en œuvre de la Convention[-cadre], notamment de son objectif ». Contrairement au protocole de Kyoto, l'accord de Paris ne comporte pas d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pour certains États, mais prévoit, pour tous les États, des « contributions déterminées au niveau national » (ci-après, « CDN ») à la riposte mondiale aux changements climatiques (article 3).

120. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont complémentaires. La convention-cadre énonce l'objectif ultime, ainsi que les principes fondamentaux et les obligations générales des États en matière de changement climatique, alors que le protocole de Kyoto et l'accord de Paris traduisent ces principes fondamentaux et obligations générales en une série d'obligations interdépendantes plus détaillées qui sont chacune l'expression d'une approche pratique globale de la

communauté des États parties face au problème des changements climatiques. La Cour considère que l'absence d'une nouvelle période d'engagement dans le protocole de Kyoto après l'adoption de l'accord de Paris ne signifie pas qu'il a été mis fin au protocole de Kyoto. Celui-ci continue donc de faire partie du droit applicable. La Cour reviendra sur cette question plus loin et examinera, de manière plus générale, la relation entre les trois traités relatifs aux changements climatiques (voir les paragraphes 187-195).

121. La Cour en conclut que les trois traités relatifs aux changements climatiques, soit la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

3. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer

122. Dans la demande de l'Assemblée générale, la CNUDM est citée parmi les sources dont la Cour est invitée à tenir compte « en particulier ».

123. La Cour relève que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») a rendu un avis consultatif sur le changement climatique et le droit international le 21 mai 2024 (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* ; ci-après, « *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024* »), lequel porte sur la relation entre la CNUDM et les changements climatiques. Le TIDM, dans son avis, a conclu que de nombreuses dispositions de la CNUDM prescrivaient des obligations aux États en matière de changement climatique (voir les paragraphes 337-338 ci-dessous).

124. De l'avis de la Cour, la CNUDM fait également partie du droit applicable le plus directement pertinent.

4. Autres traités sur l'environnement

125. La Cour doit également déterminer quels autres traités sur l'environnement font partie du droit applicable le plus directement pertinent. Plusieurs traités ont fait l'objet d'une attention particulière pendant la procédure et sont cités dans la partie liminaire des questions posées par l'Assemblée générale. Au premier rang d'entre eux figurent les traités relatifs à la couche d'ozone, à savoir la convention sur la couche d'ozone et le protocole de Montréal. Parmi les traités cités figurent également la convention sur la biodiversité et la convention sur la désertification.

126. Les traités relatifs à la couche d'ozone réglementent une question d'intérêt commun liée aux changements climatiques : la protection de l'atmosphère contre la dégradation causée par certaines substances anthropiques. S'ils ont pour objet et but principal de protéger la santé humaine et l'environnement, les traités relatifs à la couche d'ozone, et tout particulièrement l'amendement de Kigali au protocole de Montréal, adopté le 15 octobre 2016, sont étroitement liés à la question des changements climatiques (voir le paragraphe 324 ci-dessous).

127. La convention sur la biodiversité, en son article 2, définit la « diversité biologique » comme la « [v]ariabilité des organismes vivants de toute origine », y compris « les complexes écologiques dont ils font partie », soit leurs écosystèmes. La Cour fait observer que, dans certains cas, les mesures de protection de l'écosystème peuvent faire simultanément office de mesures d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à ceux-ci.

128. La convention sur la désertification, dans son préambule, fait référence à la CCNUCC et confirme que la lutte contre la désertification peut aider les États à atteindre les objectifs de la CCNUCC. L'article 8 porte sur l'interaction de la convention avec la CCNUCC et la convention sur la biodiversité.

129. Compte tenu de leur lien étroit avec la question des changements climatiques et de leur complémentarité à cet égard, la Cour considère que les traités relatifs à la couche d'ozone, la convention sur la biodiversité et la convention sur la désertification font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

130. La Cour a conscience qu'il existe bien d'autres traités pertinents s'agissant des efforts déployés par la communauté internationale des États pour lutter contre le problème mondial des changements climatiques. Ces traités ont été conclus pour des secteurs particuliers ou au sein de cadres régionaux, et portent aussi sur des questions générales telles que l'accès à l'information et la participation du public. Toutefois, la Cour s'en tiendra à l'examen du droit applicable le plus directement pertinent en ce qui concerne les changements climatiques (voir le paragraphe 114 ci-dessus).

5. Le droit international coutumier

131. La Cour en vient maintenant à l'examen de l'applicabilité et de la pertinence du droit international coutumier. Dans le contexte des changements climatiques, *a)* l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement mérite une attention particulière, tout comme *b)* le devoir de coopérer pour protéger l'environnement.

a) *L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement*

132. Les participants sont convenus dans l'ensemble que les États avaient l'obligation, en droit international coutumier, de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. De fait, la Cour a reconnu que « l'État [étai]t tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101).

133. S'agissant de l'applicabilité de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement dans le contexte des changements climatiques, deux positions se dégagent. La plupart des participants ont affirmé que cette obligation s'appliquait aux changements climatiques, tirant argument, entre autres, de la nature générale du principe de l'interdiction de causer des dommages, dont la Cour a fait découler l'obligation de prévenir les dommages significatifs à

l'environnement (voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). D'autres participants ont estimé que cette obligation ne s'appliquait pas dans le contexte des changements climatiques. Ils ont notamment soutenu qu'elle se limitait aux dommages transfrontières directs, tels qu'examinés par la Cour dans le passé, et que les changements climatiques constituaient, de par leur caractère cumulatif et planétaire, un phénomène distinct de phénomènes plus spécifiques entraînant des dommages transfrontières.

134. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu que

> « [l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sai]t maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29).

Cette jurisprudence confirme que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement ne se limite pas aux dommages transfrontières directs et qu'elle s'applique aux préoccupations environnementales mondiales. Par conséquent, l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique également au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

135. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement impose d'exercer la diligence requise (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101, et p. 79, par. 197). Ainsi que la Cour l'a dit, si l'obligation de prévention « est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances », que des dommages soient causés, elle n'en requiert pas moins que les États « mett[ent] en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible », une telle issue (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430).

136. La conduite qu'impose la diligence requise comporte plusieurs éléments. Ces éléments incluent la prise de mesures appropriées et, si nécessaire, de précaution par les États, au mieux de leurs possibilités, en tenant compte des informations scientifiques et technologiques ainsi que des règles pertinentes et des normes internationales, en fonction de leurs capacités respectives. D'autres éléments de la conduite requise sont l'évaluation des risques environnementaux ainsi que le fait d'informer et de consulter les autres États, selon qu'il convient. La Cour examinera ces éléments de manière plus précise ci-dessous (voir les paragraphes 280-300).

137. En dernière analyse, déterminer ce que recouvre l'obligation de diligence requise « appelle une appréciation *in concreto* » de ce qui est raisonnable au vu de la situation propre à un État (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430). Cela n'exclut pas de déterminer une norme de conduite s'imposant à un niveau général, en fonction de la nature globale du risque pesant sur telle ou telle composante de l'environnement en question.

Cette détermination est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques, puisque la nature particulière du risque de dommage significatif au système climatique a indéniablement été établie. Les meilleures données scientifiques disponibles, telles qu'exposées par le GIEC, confirment en effet que les émissions cumulées de GES constituent la principale source de risques liés aux changements climatiques anthropiques (voir les paragraphes 72-87 ci-dessus). Tous les États y contribuent, quoiqu'à des degrés très variables, et tous les États pâtissent des effets cumulés des émissions de GES, en fonction de leurs situations respectives. Les changements climatiques représentent ainsi un risque fondamentalement universel pour tous les États. Ce risque revêt un caractère global et urgent, commandant la détermination d'une norme de conduite générale à sa mesure, qu'il conviendra d'appliquer en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

138. Dans ces conditions, la Cour constate que la norme de diligence requise pour prévenir les dommages significatifs au système climatique est stricte (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 91-92, par. 241, p. 92-93, par. 243, p. 94, par. 248, p. 137-138, par. 398-400, et p. 152-158, par. 441). De plus, comme l'a précisé la Cour, la diligence requise « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 79, par. 197). S'agissant des changements climatiques, un niveau de vigilance et de prévention accru est de rigueur.

139. La Cour conclut que l'obligation faite aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique dans le contexte des changements climatiques et que cette obligation fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

b) ***Le devoir de coopérer pour protéger l'environnement***

140. Le devoir de coopérer est au cœur de la Charte des Nations Unies. Aux termes de son article 1, les États s'engagent à « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ». Cette obligation a été précisée dans le texte fondateur qu'est la « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970) (ci-après, la « déclaration sur les relations amicales »). La Cour a dit de ce texte que « le fait que les États [l']ont adopté … fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191). Cette observation vaut également en ce qui concerne le devoir de coopérer dans la mesure où il trouve son expression dans nombre d'instruments contraignants et non contraignants spécifiquement consacrés à l'environnement. Le devoir de coopérer est une obligation essentielle en vertu des traités relatifs aux changements climatiques et d'autres traités sur l'environnement, ainsi qu'il est exposé ci-dessous (voir les paragraphes 214-218 et 260-267). Le principe 24 de la déclaration de Stockholm et le principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio »), qui reconnaissent tous deux la coopération comme un élément essentiel de la protection de l'environnement, en sont d'autres exemples. Compte tenu de la pratique des États en la matière, la Cour considère que le devoir qu'ont ceux-ci de coopérer pour protéger l'environnement est une règle dont le caractère coutumier est établi (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 110, par. 296 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82).

141. Ce devoir de coopérer est intrinsèquement lié à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, car les efforts que déploieraient les États sans se coordonner entre eux pourraient ne pas leur permettre d'obtenir des résultats effectifs. Il découle également du principe voulant que la conservation et la gestion de l'environnement et de ressources communes répondent à des intérêts communs et que le principe de la bonne foi y préside (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 102 ; *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46).

142. Pour ces raisons, la Cour considère que le devoir de coopérer pour protéger l'environnement relève du droit international coutumier et peut également servir de principe directeur aux fins de l'interprétation d'autres règles. Il fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

6. Le droit international des droits de l'homme

143. Les participants ont exprimé des vues différentes concernant l'applicabilité et la pertinence du droit international des droits de l'homme au regard des questions posées. Par conséquent, la Cour doit déterminer si le droit international des droits de l'homme fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

144. La protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme sont généralement reconnues comme étant interdépendantes depuis la déclaration de Stockholm de 1972 au moins (voir les paragraphes 51-52 ci-dessus et le paragraphe 388 ci-dessous). Le préambule de l'accord de Paris invite les États à « prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » « lorsqu'[il]s prennent des mesures face [aux] changements [climatiques] ». Des juridictions régionales des droits de l'homme ont également reconnu la corrélation entre les obligations en matière de droits de l'homme et les règles relatives à la protection de l'environnement naturel (voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. République de Côte d'Ivoire, requête n° 041/2016, arrêt du 5 septembre 2023*, par. 175-186 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, requête n° 53600/20*, par. 436 et 542 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of La Oroya Population* v. *Peru, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgment of 27 November 2023, Series C No. 511*, p. 54, par. 143), tout comme l'ont fait les organes conventionnels de l'ONU (voir, par exemple, Nations Unies, *Daniel Billy et consorts c. Australie (demande des insulaires du détroit de Torres)*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019).

145. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), adopté le 16 décembre 1966, et le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques (ci-après, le « PIDCP »), adopté le 16 décembre 1966, ainsi que les droits de l'homme reconnus en droit international coutumier, font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

7. Autres principes

146. La Cour doit également déterminer si certains autres principes font partie du droit applicable aux fins du présent avis consultatif. Les participants ont considéré, de manières diverses, que la Cour devait examiner les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, l'approche ou le principe de précaution et le principe du « pollueur payeur ». La plupart de ces principes sont mentionnés dans la CCNUCC comme guidant l'interprétation et l'application de la convention-cadre et des instruments connexes (préambule et article 3).

a) *Développement durable*

147. Le principe du développement durable a trait à la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140). Les traités relatifs aux changements climatiques qualifient le développement durable de « principe » par lequel « les Parties se laisseront guider » dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la convention et en appliquer les dispositions (paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC, paragraphe 1 de l'article 2 du protocole de Kyoto et paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris). Ce principe s'est aussi développé indépendamment des traités. Il joue ainsi un rôle de premier plan dans la déclaration de Rio (principes 1, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 20, 21, 22, 24 et 27) et se trouve au cœur des objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale en 2015 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015). Compte tenu de la reconnaissance universelle continue et incontestée dont il jouit, la Cour considère que le principe du développement durable guide l'interprétation de certains traités et la détermination de règles de droit international coutumier, notamment l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement.

b) *Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives*

148. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe directeur essentiel aux fins de l'application des traités relatifs aux changements climatiques (voir le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, l'article 10 du protocole de Kyoto, et le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris). De l'avis de la Cour, ce principe reconnaît la nécessité d'une répartition équitable de la charge imposée par les obligations en matière de changement climatique, compte tenu, entre autres, des contributions passées et actuelles des États aux émissions cumulées de GES, de leurs capacités actuelles et de leurs situations respectives, y compris en matière de développement économique et social. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives reconnaît donc, d'une part, la responsabilité historique de certains États et, d'autre part, le fait que l'on ne peut attendre de tous les États qu'ils prennent les mêmes mesures en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques.

149. Les États en sont venus à reconnaître le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives à la lumière des conclusions scientifiques sur les changements climatiques. Le GIEC a reconnu dans son premier rapport d'évaluation, en 1990, que « la majeure partie des émissions actuelles [étai]t imputable [aux pays industrialisés] ». Cette conclusion a été entérinée en 1992 dans la CCNUCC, qui relève en son préambule que

> « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement » (troisième alinéa du préambule ; voir aussi le principe 7 de la déclaration de Rio).

Plus récemment, le GIEC a conclu que, en 2019, environ 58 % de la quantité totale de GES anthropiques émis depuis les débuts de l'industrialisation l'avaient été avant 1990, tandis que les 42 % restants l'avaient été entre 1990 et 2019 (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 4, point A.1.3).

150. La Cour relève ainsi que, d'un côté, se trouvent les États les plus développés, qui ont grandement contribué à la quantité globale d'émissions de GES depuis la révolution industrielle et disposent des ressources et des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre de vastes réductions des émissions. De l'autre, se trouvent les États les moins développés, qui n'ont contribué que de manière marginale aux émissions passées et ont des capacités limitées pour transformer leurs économies. Entre les deux se trouvent des États ayant considérablement progressé dans leur développement depuis l'adoption de la CCNUCC en 1992, conformément à la prévision faite dans cet instrument selon laquelle « la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira[it] en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement » (troisième alinéa du préambule), et dont certains contribuent à présent grandement aux émissions mondiales de GES et sont en mesure de fournir des efforts concrets en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi que d'autres États disposant de ressources et de capacités techniques importantes leur permettant de contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

151. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est une expression du principe d'équité (voir les paragraphes 152-154 ci-dessous) et guide l'interprétation des obligations découlant du droit international de l'environnement, au-delà de sa mention expresse dans divers traités (voir les paragraphes 290-292 ci-dessous et le principe 7 de la déclaration de Rio). S'il ne crée pas de nouvelles obligations, il constitue un principe pertinent aux fins de l'interprétation des traités et de la détermination des règles de droit coutumier concernant l'environnement.

c) *Équité*

152. La notion d'équité a été évoquée par de nombreux participants, qui l'ont comprise de différentes manières. En l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans laquelle le compromis conclu relatif à la délimitation maritime invitait la Cour à tenir compte des principes équitables, la Cour a confirmé que « [l]'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice » et que « la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71). Dans le même

temps, la Cour a précisé qu'« [i]l faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono* », et relevé que, « en appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce » (*ibid.*).

153. L'équité en tant que principe juridique n'a pas pour fonction de se substituer au droit ou d'outrepasser les limites posées par lui (équité *contra legem* et *extra legem*), mais de tirer du droit applicable, selon qu'il convient, une solution équitable (équité *infra legem*). Ainsi, comme la Cour l'a fait observer en l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, dans le contexte d'un différend relevant du droit de la mer,

> « [i]l ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* : "il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables" (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85). » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78 ; voir aussi *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 633, par. 149.)

154. L'équité, en ce sens, est mentionnée dans de nombreux traités, et la Cour a, à plusieurs reprises, tenu compte de considérations d'équité (voir, par exemple, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 51, par. 71 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 514, par. 262 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 337, par. 33 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 27, par. 35 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 52, par. 106-107). L'équité a la même fonction dans le contexte des obligations en matière de changement climatique, notamment celles figurant dans la CCNUCC et l'accord de Paris.

d) *Équité intergénérationnelle*

155. De nombreux participants ont également invoqué l'équité intergénérationnelle. Bien qu'ils n'en aient pas tous la même conception, cette notion est incontestablement pertinente s'agissant des obligations en matière de changement climatique. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC prévoit qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité ». Le préambule de l'accord de Paris, pour sa part, dispose que, puisque

> « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière…, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant … l'équité entre les générations ».

Ces dispositions et d'autres font écho au constat de la Cour selon lequel « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29).

156. L'équité intergénérationnelle procède de l'idée que les générations présentes sont les gardiens de l'humanité et qu'il leur incombe, à ce titre, de maintenir des conditions de vie dignes pour les transmettre aux générations futures. Le GIEC a souligné comme suit que les effets des changements climatiques transcenderont les générations :

> « La poursuite des émissions aura des répercussions sur tous les principaux éléments du système climatique, et nombre de ces changements sont irréversibles sur des échelles de temps allant du siècle au millénaire et s'accentueront avec l'augmentation du réchauffement planétaire. En l'absence de mesures d'atténuation et d'adaptation urgentes, efficaces et équitables, les changements climatiques menacent de plus en plus les écosystèmes, la biodiversité, ainsi que les moyens de subsistance, la santé et le bien-être des générations présentes et futures (degré de confiance élevé) » (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 24, point C.1.3).

157. De l'avis de la Cour, l'équité intergénérationnelle représente l'équité au sens large et revêt donc la même portée juridique en tant que guide aux fins de l'interprétation des règles applicables. En conséquence, les considérations relatives à l'équité intergénérationnelle doivent jouer un rôle *infra legem*, sans se substituer au droit applicable ni en outrepasser les limites. Les intérêts des générations futures et les conséquences à long terme de certains comportements font figure de considérations d'équité dont il faut tenir dûment compte lorsque les États envisagent, adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions conventionnelles et les règles coutumières pertinentes.

e) ***Approche ou principe de précaution***

158. De nombreux participants ont abordé la question de savoir si les États sont tenus de faire preuve de précaution dans leurs politiques et mesures relatives aux changements climatiques. Le principe 15 de la déclaration de Rio dispose que

> « [p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

La Cour note que, en vertu de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, ces mesures doivent également être prises au titre des traités connexes relatifs aux changements climatiques.

f) ***Principe du « pollueur payeur »***

159. Certains participants ont laissé entendre que le principe dit du « pollueur payeur » faisait partie du droit applicable. Ce principe n'est pas mentionné dans les traités relatifs aux changements climatiques, mais transparaît dans le principe 16 de la déclaration de Rio, qui dispose que

> « [l]es autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ».

160. Cette recommandation a été suivie par les États dans certains traités sectoriels et divers types de lois nationales, essentiellement sous la forme de dispositions relatives à la responsabilité objective des acteurs privés qui se livreraient à des activités dangereuses précisément définies. Toutefois, aucun des traités relatifs aux changements climatiques ne prévoit ni n'énonce le principe selon lequel « c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution ». En outre, il n'a pas été admis que ce principe s'applique directement aux relations entre États en l'absence même de toute disposition conventionnelle à cet égard (voir *Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976, décision du 12 mars 2004, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 312, par. 102-103 ; voir aussi CDI, projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 77-78, par. 11-15). En conséquence, la Cour ne considère pas que le principe du « pollueur payeur » fasse partie du droit applicable aux fins du présent avis consultatif. Cela n'exclut pas la possibilité que des formes de responsabilité objective à raison de faits dangereux ou d'autres faits non illicites au regard du droit international voient le jour.

g) *Conclusion*

161. Pour ces raisons, la Cour conclut que les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, ainsi que l'approche ou le principe de précaution, sont applicables en tant que principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes.

8. La question de la *lex specialis*

162. La Cour en vient à présent à la question de savoir si l'une des règles déterminées ci-dessus (voir les paragraphes 115-161, sous-sections 1-7) est exclue en vertu du principe interprétatif de la *lex specialis* (voir le paragraphe 114 ci-dessus). Cette question porte sur la relation entre les traités relatifs aux changements climatiques et les autres règles du droit international.

163. La plupart des participants ont estimé que les traités relatifs aux changements climatiques, bien qu'ils puissent être les principaux instruments pertinents pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, faisaient partie d'un ensemble plus étendu de règles qui doivent être examinées par la Cour. Selon ces participants, ces traités n'ont pas force de *lex specialis* par rapport à d'autres règles en matière de changement climatique. Ils se sont référés, entre autres, au préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale dans lequel celle-ci a clairement indiqué que la liste d'instruments et de règles y figurant n'était pas exhaustive. D'autres participants ont considéré que l'attention de la Cour devait se porter exclusivement sur les traités relatifs aux changements climatiques, qui ont force de *lex specialis* par rapport à d'autres règles et principes,

y compris ceux mentionnés dans le préambule de la résolution 77/276. Selon eux, les traités relatifs aux changements climatiques supplantent toutes autres règles, car ils reflètent une série de compromis délicats qui représentent l'équilibre trouvé entre les principaux ensembles de considérations contradictoires. Ils priment, de l'avis de ces participants, sur toute autre règle de nature conventionnelle ou coutumière, et leurs dispositions ne peuvent être remplacées ou modifiées par d'autres sources de droit.

164. S'agissant de la question de savoir si les traités relatifs aux changements climatiques ont force de *lex specialis,* de nombreux participants se sont également concentrés sur les aspects connexes de la relation entre les traités relatifs aux changements climatiques et d'autres règles de droit international. À cet égard, divers participants ont souligné que, bien que les traités relatifs aux changements climatiques constituent la principale source d'obligations des États, les obligations que font ces traités et celles qui découlent d'autres traités et du droit international coutumier s'éclairent ou se renforcent mutuellement, et certains ont invoqué les principes de l'interprétation harmonieuse et de l'intégration systémique à cet effet.

165. La Cour relève tout d'abord que l'on s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles (conclusions des travaux du Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, conclusion 4).

166. Le principe de la *lex specialis* est une règle d'interprétation qui permet de déterminer si, parmi plusieurs règles potentiellement applicables, l'une d'entre elles doit primer, ou si ces règles ne font que coexister. Il est généralement admis que, dans certains cas, une règle spécifique ou un ensemble de règles spécifique l'emporte sur des règles plus générales ou moins ciblées, tandis que dans d'autres, la règle spécifique doit être vue comme un développement d'une ou de plusieurs règles générales qui continuent de jouer un rôle interprétatif en toile de fond. L'application du principe de la *lex specialis* dépend des circonstances de l'espèce. Dans la présente procédure, les différentes positions des participants avaient principalement trait à la question de savoir si l'ensemble de règles figurant dans les traités relatifs aux changements climatiques l'emportait de manière générale sur les autres règles du droit international.

167. Selon la CDI,

> « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre [elles], ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une … l'intention d'exclure l'autre. C'est donc essentiellement une affaire d'interprétation. » (CDI, articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 4 du commentaire de l'article 55, p. 151.)

168. La Cour ne trouve pas de véritable contradiction entre les dispositions des traités relatifs aux changements climatiques et d'autres règles et principes du droit international qui pourraient être pertinents aux fins de la question *a)*. Au contraire, d'autres règles et principes sont évoqués dans

les préambules de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Les États parties à ces instruments ont ainsi reconnu que les changements climatiques constituaient un problème dont la résolution faisait aussi intervenir d'autres règles et principes.

169. La Cour ne discerne pas non plus d'intention de la part des parties aux traités relatifs aux changements climatiques de supplanter de manière générale d'autres règles et principes potentiellement applicables. Une telle intention peut être établie par l'objet et but d'un traité. Or, l'objet et but des traités relatifs aux changements climatiques ne contredit pas d'autres principes ou règles du droit international, ni ne laisse entendre que ces traités visent de manière générale à remplacer de tels principes ou règles. Si les traités relatifs aux changements climatiques constituent bien les principaux instruments de lutte contre le problème mondial des changements climatiques, ils ne supplantent pas pour autant de manière générale les autres règles et principes du droit international.

170. Rien n'indique notamment que les traités relatifs aux changements climatiques aient vocation à s'appliquer tout en excluant simultanément le droit international coutumier général ou d'autres règles conventionnelles relatives à la protection de l'environnement. Le fait que les traités relatifs aux changements climatiques aient été soigneusement négociés et représentent un ensemble calibré de règles interdépendantes n'est pas, en soi, une indication en ce sens. Les États parties à ces traités étaient au fait du contexte normatif, et auraient pu, s'ils l'avaient souhaité, exprimer une éventuelle intention de supplanter d'autres règles et principes.

171. Pour ces raisons, la Cour considère que l'argument selon lequel les traités relatifs aux changements climatiques constituent la seule source de droit applicable ne peut être accueilli et conclut que le principe de la *lex specialis* ne conduit pas à l'exclusion générale des autres règles du droit international par les traités relatifs aux changements climatiques.

9. Conclusion

172. Pour les raisons exposées ci-dessus (voir les paragraphes 113-171), la Cour estime que le droit applicable le plus directement pertinent comprend la Charte des Nations Unies, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la CNUDM, les traités relatifs à la couche d'ozone, la convention sur la biodiversité, la convention sur la lutte contre la désertification, l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement, le droit international des droits de l'homme, ainsi que certains principes directeurs aux fins de l'interprétation de divers principes et règles applicables (développement durable, responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives, équité, équité intergénérationnelle, et approche ou principe de précaution).

173. La Cour souligne que cette liste sert seulement à déterminer le droit applicable le plus directement pertinent pour répondre à la question *a)* qui lui est posée par l'Assemblée générale. Elle est sans préjudice d'autres règles de droit international pouvant aussi être pertinentes dans certaines circonstances dans le contexte des changements climatiques. Ces règles sont notamment énoncées dans le droit commercial international, le droit international de l'investissement et le droit international humanitaire.

B. Obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques

1. Aperçu général des traités relatifs aux changements climatiques

174. La Cour en vient maintenant aux obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques. Comme il a été dit plus haut (voir les paragraphes 116-121), ce cadre se compose de trois instruments juridiquement contraignants conclus par les États pour lutter contre le problème des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Dans la présente section, la Cour examinera les traités relatifs aux changements climatiques et certaines décisions pertinentes de leurs organes conventionnels, afin de déterminer et de préciser les principales obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

175. La Cour rappelle que les participants à la procédure ont exprimé des vues divergentes sur la nature et la portée des obligations juridiques prévues par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques. De manière générale, elle relève que certains participants ont soutenu que les traités relatifs aux changements climatiques imposaient « aux États des obligations juridiquement contraignantes et lourdes pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux effets néfastes de ces émissions », tandis que d'autres ont affirmé que leurs rédacteurs n'entendaient pas en faire des instruments exigeants ni même, dans certains cas, contraignants. Un autre point de désaccord général entre les participants porte sur la question de savoir si certaines obligations prévues par les traités relatifs aux changements climatiques, notamment par l'accord de Paris, sont des « obligations de comportement » ou des « obligations de résultat ». La Cour rappelle qu'il est utile de distinguer les obligations de comportement des obligations de résultat, comme elle l'a déjà fait par le passé (voir *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 644, par. 83 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 ; (I)*, p. 77, par. 187; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430 ; voir aussi le paragraphe 204). Dans le même temps, la Cour note que la frontière entre les obligations de comportement et celles de résultat n'est pas nécessairement hermétique et que certaines obligations peuvent présenter les caractéristiques des unes et des autres. Rien ne permet d'affirmer non plus qu'une catégorie d'obligations est, *ipso facto*, plus exigeante que l'autre ; les deux coexistent souvent et visent à atteindre les mêmes objectifs par des moyens différents. À cet égard, la Cour note que les dispositions d'un traité ne se prêtent pas toutes à une classification évidente entre obligations de résultat et obligations de comportement, et chacune doit être examinée selon ses propres termes à la lumière de circonstances particulières. La Cour rappelle que, en droit international de l'environnement, les obligations de comportement emportent une obligation d'exercer la diligence requise, qui impose aux États parties « de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition » en vue de s'acquitter de leurs obligations internationales (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101 ; voir les paragraphes 132-139).

176. Pour déterminer et préciser les obligations découlant de ces traités, la Cour appliquera les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflètent également le droit international coutumier (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar),*

exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 510, par. 87 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 116, par. 33).

177. La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Le paragraphe 2 de l'article 31 énonce ce qui constitue le contexte. Le paragraphe 3 dispose qu'il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité, de toute pratique ultérieurement suivie par laquelle un tel accord est établi, et de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties (*Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 29, par. 64). Ces moyens d'interprétation doivent être pris en considération dans une même opération complexe (voir le paragraphe 8 du commentaire des articles 27 et 28 du projet d'articles de la CDI sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 239).

178. Dans le processus d'interprétation, la Cour tiendra compte des règles, principes, mécanismes et institutions établis en vertu des traités relatifs aux changements climatiques, afin de déterminer et de préciser les obligations qui incombent aux parties. Dans ce contexte, les principes clés omniprésents dans les trois traités sont ceux contenus à l'article 3 de la CCNUCC. Ces principes directeurs sont le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'approche ou le principe de précaution, le développement durable, l'équité et l'équité intergénérationnelle. La Cour a déjà examiné ces principes aux paragraphes 147 à 158 ci-dessus. Elle rappelle que ces principes, s'ils ne constituent pas des obligations autonomes dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, éclairent néanmoins l'interprétation des obligations conventionnelles. Outre ces principes, la Cour relève que, en vertu des traités relatifs aux changements climatiques, le devoir de coopérer, défini ci-dessus comme étant une obligation de droit international coutumier (voir les paragraphes 140-142 ci-dessus), sert aussi de principe directeur. La Cour se penchera ci-après sur la manière dont ces principes sont incorporés dans les traités relatifs aux changements climatiques.

179. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe fondamental du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, qui est incorporé dans plusieurs dispositions des traités composant celui-ci (voir le préambule, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et l'article 4 de la CCNUCC ; l'article 10 du protocole de Kyoto ; le paragraphe 2 de l'article 2 et les paragraphes 3, 4 et 19 de l'article 4 de l'accord de Paris ; voir aussi les paragraphes 148-151 ci-dessus). Tout en établissant des obligations pour l'ensemble des parties, la CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent que ces obligations peuvent être différentes selon la situation économique de chacune, leur contribution passée aux émissions anthropiques de GES et leurs capacités d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC dispose qu'« [i]l appartient … aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes », et le paragraphe 2 précise qu'il convient de tenir pleinement compte « des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties ». De même, le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris dispose que les CDN de chaque partie doivent refléter la situation nationale et les capacités qui lui sont propres. La solution retenue dans le protocole de Kyoto, qui consiste à exiger

des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction de la part des pays développés parties et des autres parties en transition vers une économie de marché, mais pas des pays en développement, est une application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

180. La Cour relève que les traités relatifs aux changements climatiques incorporent également l'approche ou le principe de précaution (voir le paragraphe 158 ci-dessus). Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC dispose ainsi que « [q]uand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de … mesures [de précaution] ». Le principe est incorporé par voie de référence au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris (voir le troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris ; le quatrième alinéa du préambule du protocole de Kyoto (« [g]uidées par l'article 3 de la [CCNUCC] »)). La Cour a déjà eu l'occasion de reconnaître l'éventuelle pertinence du rôle que joue l'approche ou le principe de précaution dans le droit international de l'environnement et dans l'interprétation et l'application des traités relatifs à la protection de l'environnement (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 164), et elle en tiendra compte pour interpréter et appliquer les obligations faites aux parties par les traités relatifs aux changements climatiques.

181. Le principe du développement durable est également incorporé dans les traités relatifs aux changements climatiques en tant que principe directeur (paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC ; voir aussi l'article 10 du protocole de Kyoto et l'article 3 de l'accord de Paris, ainsi que le paragraphe 147 ci-dessus). La Cour relève que, comme les autres principes, il ne crée pas en soi des droits et des obligations spécifiques pour les États, mais éclaire l'interprétation des obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques.

182. Les traités relatifs aux changements climatiques incorporent de surcroît les notions d'équité et d'équité intergénérationnelle. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC dispose qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité ». Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont tous deux guidés par ces principes (voir le troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris ; le quatrième alinéa du préambule du protocole de Kyoto). En outre, ces traités contiennent d'autres dispositions concernant l'équité, telles que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris qui dispose que celui-ci « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Dans le contexte des obligations découlant du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, la Cour considère que l'équité et l'équité intergénérationnelle doivent donc être prises en considération aux fins de l'interprétation des traités pertinents (voir les paragraphes 152-157 ci-dessus).

183. La Cour note que le devoir de coopérer est également reconnu comme un principe dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques et que plusieurs dispositions de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris le mettent en œuvre de diverses manières (préambule, paragraphe 5 de l'article 3, paragraphe 7 de l'article 4 et articles 5, 6 et 9 de la CCNUCC ; articles 10, 11 et 12 du protocole de Kyoto ; articles 5, 6, 7, 8, paragraphe 1 de l'article 9, paragraphes 2 et 6 de l'article 10, articles 11 et 12, paragraphes 9 et 10 de l'article 13 de l'accord de Paris). Le contenu du devoir de coopérer prévu par chaque traité sera examiné ci-dessous.

184. Pour interpréter les obligations mises à leur charge par les traités relatifs aux changements climatiques, les États doivent également s'appuyer sur les décisions pertinentes des organes directeurs de ces traités, à savoir la COP à la CCNUCC, la conférence des parties agissant comme réunion des parties (ci-après, la « CMA ») au protocole de Kyoto, et la CMA à l'accord de Paris. La Cour relève que, dans certaines circonstances, les décisions de ces organes produisent certains effets juridiques. Premièrement, lorsque les dispositions du traité le prévoient, les décisions des COP peuvent créer des obligations juridiquement contraignantes pour les parties. C'est le cas du paragraphe 8 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui dispose que,

> « [e]n communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ».

Deuxièmement, les décisions de ces organes peuvent constituer des accords ultérieurs au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où de telles décisions expriment un accord entre les parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité en cause, et, partant, elles doivent être prises en considération pour interpréter les traités relatifs aux changements climatiques (voir le paragraphe 38 du commentaire de la conclusion 11 sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, p. 77).

185. Ainsi, comme elle l'a dit précédemment (voir le paragraphe 174), et en tenant compte du sens et de la portée des questions posées (voir les paragraphes 98-100), la Cour déterminera les obligations qui incombent aux États en vertu de chaque traité, pour autant qu'elles se rapportent directement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. À cet égard, la Cour observe qu'elle n'est pas tenue d'examiner chacune des obligations incombant aux parties en vertu des traités relatifs aux changements climatiques. En effet, l'énumération mécanique des diverses obligations, procédurales et de fond, n'aiderait pas l'Assemblée générale, dont la question *a)* porte sur les obligations des États « en droit international » de manière générale. La Cour se concentrera donc sur les principales obligations que chaque traité met à la charge des États en lien avec l'obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES, lesquelles, à son sens, peuvent être regroupées globalement en obligations d'atténuation, d'adaptation et de coopération.

186. La Cour estime par conséquent qu'il n'est point besoin pour elle d'examiner en détail les dispositions qui portent exclusivement sur le cadre institutionnel, méthodologique ou procédural régissant l'exécution, par les parties, de leurs obligations conventionnelles, telles que les dispositions relatives aux procédures de vote, à la composition des organes créés en application de ces traités ou aux droits de participation à ceux-ci. La Cour est néanmoins consciente du rôle important joué par le cadre institutionnel et procédural des traités relatifs aux changements climatiques dans la réalisation effective de l'objet et but de ces traités.

2. Les relations entre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris

187. Les participants ont exprimé des vues divergentes quant aux relations entre les trois traités composant le cadre conventionnel des Nations Unies relatif aux changements climatiques. À ce sujet, la Cour constate que, selon certains participants, ces relations seraient régies par la règle de la

lex posterior, reflétée à l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Plusieurs ont fait valoir à cet égard que les obligations des États en vertu de l'accord de Paris s'étaient substituées à celles que leur faisaient la CCNUCC et le protocole de Kyoto, et qu'il résultait des maximes relatives à la *lex posterior* et à la *lex specialis* une présomption générale selon laquelle, en cas de conflit entre l'accord de Paris et les autres instruments du cadre des Nations Unies relatif aux changements climatiques, les premières devaient l'emporter.

188. La Cour rappelle que l'article 30 de la convention de Vienne, qui régit les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière, dispose, dans ses passages pertinents, ce qui suit :

> « 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
>
> 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. »

189. La Cour observe que les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ne s'appliquent pas en l'espèce. Le paragraphe 2 concerne les situations dans lesquelles un traité postérieur précise qu'il est « subordonné à » un traité antérieur ou postérieur ou qu'il « ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité ». Le paragraphe 3 concerne les situations dans lesquelles « toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur », ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les parties à la CCNUCC ne sont pas toutes parties au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris. De plus, pour ce qui est de l'applicabilité de la règle de la *lex posterior* en droit international coutumier, la Cour relève que ce n'est que lorsque deux traités sont incompatibles, c'est-à-dire lorsque le respect simultané des obligations qu'ils énoncent est impossible, que l'obligation postérieure prévaudra sur l'obligation antérieure. Le simple fait que les traités régissent le même objet ne constitue pas nécessairement un conflit ni n'a nécessairement pour effet d'assurer la primauté de l'un sur l'autre.

190. La Cour recherchera quelles relations existent entre les traités formant le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques en évaluant la compatibilité des obligations qu'ils énoncent. Pour ce faire, elle interprétera les trois traités selon les règles d'interprétation codifiées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

191. Commençant par la CCNUCC, qui constitue le traité fondamental pour lutter contre les changements climatiques, la Cour relève que le traité lui-même contient des dispositions utiles pour comprendre sa relation avec le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. L'article 2 de la CCNUCC reconnaît à la COP le pouvoir d'adopter des « instruments juridiques connexes » afin d'atteindre les buts de la convention-cadre. Il précise que lesdits instruments juridiques connexes doivent servir cet objectif « conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ». En outre, l'article 17 prévoit que « [l]a conférence des parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention ».

192. S'agissant du protocole de Kyoto, la Cour relève que, dans le préambule, les parties se déclarent « [s]oucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la [CCNUCC] tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci ». Elle observe qu'outre la reconnaissance de son lien avec la CCNUCC, le protocole de Kyoto vient renforcer les engagements énoncés pour les pays développés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, ainsi que pour d'autres parties figurant à l'annexe I, en fixant des objectifs chiffrés pour les obligations de réduction et de limitation des émissions (article 3). Le protocole de Kyoto est un accord international juridiquement contraignant qui donne un contenu concret aux obligations de la convention-cadre, en engageant certains pays développés parties à limiter et à réduire leurs émissions de GES conformément à leurs objectifs individuels convenus. Le protocole a sa propre clause d'entrée en vigueur et ses propres critères de participation, même si toutes les parties doivent aussi être parties à la CCNUCC.

193. Contrairement au protocole de Kyoto, l'accord de Paris n'est pas un protocole à la CCNUCC au sens de l'article 17 de la convention-cadre, mais le résultat d'un processus établi par la décision 1/CP.17 du 11 décembre 2011 de la COP à la CCNUCC (voir Nations Unies, décision 1/CP.17, Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (11 décembre 2011), doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1). Cette décision, désignée comme le mandat de Durban pour l'accord de Paris, devait aboutir à l'élaboration « au titre de la Convention [d']un protocole, [d']un autre instrument juridique ou [d']un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties » (*ibid.*, p. 2, par. 2).

194. Dans le préambule, il est dit que les parties ont adopté l'accord de Paris en étant « [s]oucieuses d'atteindre l'objectif de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et guidées par ses principes ». Les articles 2 et 4 de l'accord de Paris sont essentiels pour déterminer les relations de cet instrument avec la CCNUCC. Le paragraphe 1 de l'article 2 indique que « [l]e présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques », puis fixe un objectif de température à atteindre par les États parties. Le paragraphe 1 de l'article 4 exige des États parties qu'ils cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES « dans les meilleurs délais ». Selon la Cour, ces engagements et objectifs servent à réaliser « l'objectif ultime » de la CCNUCC, qui est de « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2 de la CCNUCC).

195. La Cour considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les trois traités relatifs aux changements climatiques. Au contraire, ils se renforcent mutuellement, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris précisant les obligations générales énoncées dans la CCNUCC. En effet, celle-ci étant une « convention-cadre » et compte tenu du caractère général des obligations qu'elle contient, les décisions prises ultérieurement par les parties dans ce cadre — y compris les décisions d'adopter des protocoles et des accords en vertu de ses dispositions — servent à interpréter ces obligations ou à leur donner corps, et non à les abroger ou à les modifier. Nonobstant ces observations, s'il devait y avoir un conflit entre les traités, la Cour est d'avis que celui-ci devrait être résolu en appliquant les règles d'interprétation des traités (voir aussi les paragraphes 310-311 ci-dessous).

3. Les obligations des États en vertu de la CCNUCC

196. La Cour examinera à présent les obligations incombant aux parties en vertu de la CCNUCC, et relève que cette convention fournit un cadre général pour la lutte contre les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES. À cet égard, la CCNUCC couvre l'ensemble des GES, à l'exception de ceux qui sont déjà réglementés par le protocole de Montréal (voir l'article 4 de la CCNUCC).

197. L'« objectif ultime » de la CCNUCC, tel qu'énoncé en son article 2, est de « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », et de veiller à ce que « ce niveau [soit atteint] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». La Cour estime que cette disposition fixe ainsi l'objectif « à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées » (voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28).

198. Afin d'atteindre cet « objectif ultime », l'article 3 de la CCNUCC exhorte les parties à tenir compte de principes tels que les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, les besoins spécifiques et la situation spéciale des pays en développement parties, le développement durable et la coopération, et à prendre également des mesures de précaution dans la mise en œuvre des dispositions de la convention-cadre.

199. Une caractéristique essentielle de la CCNUCC est la distinction qu'elle fait entre les « pays développés Parties » et les « pays en développement Parties », qui sont soumis à des obligations différentes. À cet effet, la convention-cadre met des obligations supplémentaires spécifiques à la charge de certains pays développés parties et des autres parties énumérées à l'annexe I (ci-après, les « parties figurant à l'annexe I »). Tandis que le paragraphe 1 de l'article 4 énonce des « engagements » pour toutes les parties, en fonction de leurs « responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation », le paragraphe 2 du même article demande aux parties figurant à l'annexe I d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en adoptant des politiques et en prenant des mesures en vue d'atténuer les changements climatiques par la limitation de leurs émissions de GES et le renforcement de leurs puits et réservoirs de GES. De plus, le paragraphe 3 exige des pays développés parties et des autres parties figurant à l'annexe II (ci-après, les « parties figurant à l'annexe II ») — un sous-ensemble formé des parties figurant à l'annexe I — qu'elles fournissent une aide financière et assurent le transfert de technologies aux pays en développement parties. La Cour analysera ces « engagements » applicables aux diverses catégories de parties pour déterminer s'ils constituent, « en droit international, [d]es obligations qui incombent aux États » au sens de la question *a)*, et, si tel est le cas, en définir la nature et le contenu.

a) *Les obligations d'atténuation en vertu de la CCNUCC*

200. La Cour considère que l'atténuation est au cœur de l'objectif de la CCNUCC, qui est de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. La convention-cadre cherche à atteindre son objectif d'atténuation de deux façons : premièrement, en limitant les émissions anthropiques de GES par leurs

sources et, deuxièmement, en préservant et en renforçant les puits et les réservoirs de GES (alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4). À cet égard, la Cour note qu'une source s'entend de « tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre »; un puits est un processus, une activité ou un mécanisme qui élimine des gaz à effet de serre de l'atmosphère ; un réservoir est un constituant du système climatique qui permet de retenir des gaz à effet de serre (article premier).

201. Les principales obligations que la CCNUCC établit en matière d'atténuation sont énoncées à l'article 4, dont les passages pertinents se lisent comme suit :

> « 1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :
>
> *a)* Établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la conférence des parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la conférence des parties ;
>
> *b)* Établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques ;
>
> . . . . . .
>
> *j)* Communiquent à la conférence des parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12. »

202. La Cour considère que le paragraphe 1 de l'article 4 contient des obligations juridiquement contraignantes. Le sens ordinaire des termes de la disposition, notamment l'emploi du présent à valeur injonctive, témoigne de l'intention des parties d'établir des obligations juridiquement contraignantes. Le contexte, dont la création d'un mécanisme de mise en œuvre des engagements au paragraphe 2 de l'article 10, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 12, sert également à indiquer le caractère juridiquement contraignant des engagements. Cette interprétation est par ailleurs cohérente avec l'objet et but de la CCNUCC, tel qu'exprimé en son article 2. La pratique ultérieurement suivie par les parties, après l'adoption de la convention-cadre, établit également leur accord au sujet de cette interprétation. Par exemple, les parties qui ne figurent pas à l'annexe I soumettent des rapports biennaux actualisés contenant des mises à jour de leurs inventaires nationaux des émissions de GES, et les parties figurant à l'annexe I soumettent chaque année leurs rapports nationaux d'inventaire qui contiennent des informations et mises à jour détaillées sur toutes les émissions et les absorptions de GES.

203. La Cour relève que certaines obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, telles que celles d'établir, de mettre à jour, de publier et de mettre à disposition des inventaires nationaux des émissions anthropiques de GES et de l'absorption par les puits, comme prescrit à l'alinéa *a)* dudit paragraphe, et d'établir et de publier des programmes nationaux, comme prescrit à l'alinéa *b)* du même paragraphe, ainsi que l'obligation de communiquer des informations à la COP, comme prescrit à l'alinéa *j)*, sont des obligations de résultat. Ces obligations exigent des parties qu'elles atteignent un certain résultat et, en l'occurrence, leur prescrivent aussi des mesures, un comportement ou des moyens spécifiquement déterminés par l'obligation d'atteindre le résultat recherché. D'autres obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 sont des obligations de comportement, en ce qu'elles exigent des parties non pas qu'elles atteignent un résultat donné mais qu'elles fassent de leur mieux pour parvenir à certains résultats en matière d'atténuation. L'obligation de coopérer à la mise au point et à la diffusion de technologies et de pratiques « qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre » (alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 4) est un exemple d'une telle obligation.

204. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, les parties à un traité peuvent accepter « des obligations de comportement, des obligations de faire et des obligations de résultat » au titre du même instrument (*arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77, par. 135). De l'avis de la Cour, les obligations juridiques énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC sont des obligations de comportement et de résultat étroitement liées.

205. La Cour en vient à présent au paragraphe 2 de l'article 4 de la convention-cadre, dont les passages pertinents se lisent comme suit :

> « 2. Les pays développés Parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :
>
> *a)* Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre …
>
> *b)* [C]hacune de ces Parties soumettra … des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa *a)*, de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre … en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre[.]
>
> . . . . . .
>
> *e)* Chacune de ces Parties :
>
> i) coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention ;

ii) recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal[.] »

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à propos des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 4, la Cour estime que les engagements énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 établissent des obligations juridiquement contraignantes pour les parties figurant à l'annexe I.

206. La Cour note qu'un certain nombre d'obligations distinctes mais interdépendantes sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 4. Premièrement, celui-ci dispose que chaque partie figurant à l'annexe I « adopte » des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques, en limitant ses émissions anthropiques de GES et en protégeant et en renforçant ses puits et réservoirs de GES (alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4). Deuxièmement, les parties figurant à l'annexe I sont tenues de soumettre à intervalles périodiques des informations détaillées sur ces politiques et mesures, de même que sur les projections qui en résultent en ce qui concerne les émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par les puits de GES en vue de ramener ces émissions individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 (alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 4). Troisièmement, les parties figurant à l'annexe I ont une obligation de coordonner selon les besoins avec les autres parties les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la convention (*litt. i)* de alinéa *e)* du paragraphe 2 de l'article 4). Enfin, les parties figurant à l'annexe I sont tenues de recenser et d'examiner périodiquement leurs propres politiques et pratiques qui encouragent des niveaux plus élevés d'émissions anthropiques de GES (*litt. ii)* de l'alinéa *e)* du paragraphe 2 de l'article 4).

207. Ayant déterminé les obligations incombant à toutes les parties en matière d'atténuation (voir le paragraphe 1 de l'article 4) et celles incombant aux parties figurant à l'annexe I (voir le paragraphe 2 de l'article 4), la Cour juge nécessaire de rappeler que toutes ces obligations sont juridiquement contraignantes pour les parties concernées, qu'il s'agisse d'une obligation de résultat ou de comportement. Comme elle l'a relevé (voir le paragraphe 175 ci-dessus), la frontière entre obligations de comportement et obligations de résultat n'est pas nécessairement stricte.

208. Il convient de souligner que les obligations des deux catégories peuvent engager la responsabilité de l'État qui manque à les respecter. La question de la responsabilité sera examinée plus avant dans la partie consacrée à la question *b)* (voir la section V ci-dessous), mais la Cour juge utile de rappeler ici que, dans le cas d'une obligation de comportement, un État commet un fait illicite s'il s'abstient d'employer tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'objectif prévu par l'obligation, mais pas s'il prend toutes les mesures à sa disposition pour s'acquitter de l'obligation sans pour autant atteindre en définitive l'objectif souhaité. Dans le cas d'une obligation de résultat, un État commet un fait illicite s'il n'atteint pas le résultat fixé par l'obligation. Dans le même temps, une obligation de résultat, telle qu'une obligation d'« adopte[r] des politiques nationales et [de] prend[re] en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques » ne saurait être considérée comme satisfaite par la simple adoption de n'importe quelle politique assortie des mesures voulues. Pour que cette obligation de résultat soit remplie, il faut que les politiques ainsi adoptées et les mesures ainsi prises permettent d'atteindre l'objectif requis. Autrement dit, adopter une politique et prendre des mesures connexes de pure forme ne suffit pas pour s'acquitter de cette obligation de résultat.

b) ***Les obligations d'adaptation en vertu de la CCNUCC***

209. La Cour observe que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est, avec l'atténuation, un axe d'action majeur préconisé par la convention-cadre. Le GIEC définit l'adaptation comme la « démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, visant à atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques » (GIEC, glossaire 2023, p. 120 ; voir le paragraphe 86 ci-dessus).

210. Plusieurs dispositions de la CCNUCC font référence à des obligations en matière d'adaptation. Par exemple, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 4 dispose que toutes les parties « [é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à … faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques ». L'alinéa *e)* du même paragraphe établit à l'intention des parties une obligation de

> « [p]répar[er], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et con[cevoir] et mett[re] au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ».

L'alinéa *f)* du paragraphe 1 de l'article 4 exige des parties qu'elles « [t]iennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques ». Il leur demande également d'« utilise[r] des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national », pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement que pourraient avoir les projets ou mesures d'adaptation. Ces dispositions, comme toutes celles du paragraphe 1 de l'article 4, emploient le présent à valeur injonctive et sont de nature contraignante.

211. Si les obligations susmentionnées concernent toutes les parties, le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC dispose en outre que les parties figurant à l'annexe II « aident » les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de leur adaptation auxdits effets. Il s'agit d'une obligation juridiquement contraignante faite à toutes les parties figurant à l'annexe II.

212. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la convention-cadre oblige les parties à examiner avec attention, aux fins de l'exécution de leurs engagements, quelles sont

> « les mesures — concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie — qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte ».

Une liste est donnée des catégories de pays qui pourraient être particulièrement touchés à cet égard (alinéas *a)* à *i)* du paragraphe 8 de l'article 4). La Cour relève que le financement, l'assurance et le transfert de technologie sont trois mesures d'adaptation prévues au paragraphe 8 de l'article 4.

Le paragraphe 9 de l'article 4 dispose en outre que « [l]es Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés ».

213. La Cour considère que les termes « étudient » et « tiennent pleinement compte », aux paragraphes 8 et 9 respectivement, ont pour effet de conférer une certaine latitude aux parties dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de l'article 4. Cependant, cette marge de discrétion n'enlève rien au caractère juridiquement contraignant des obligations. À cet égard, la Cour relève qu'il existe un cadre institutionnel, composé notamment de la COP et d'un organe subsidiaire chargé de surveiller la conformité, dont le rôle est de préciser les obligations prévues par la CCNUCC. À cette fin, plusieurs décisions de la COP ont vocation à faciliter la mise en œuvre des obligations faites aux parties en clarifiant et précisant celles qui sont énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 (voir, par exemple, décision 3/CP.3, Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, 11 décembre 1997, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1997/7/Add.1, p. 31 ; décision 5/CP.4, Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto), 14 novembre 1998, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1998/16/Add.1, p. 17 ; décision 12/CP.5, Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, 4 novembre 1999, Nations Unies, doc. FCCC/CP/1999/6/Add.1, p. 31 ; décision 5/CP.7, Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto), 10 novembre 2001, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2001/13/Add.1, p. 34 ; et décision 1/CP.10, Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte, 17-18 décembre 2004, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2004/10/Add.1, p. 2) (voir le paragraphe 184 ci-dessus).

c) ***Les obligations de coopération et d'assistance en vertu de la CCNUCC***

214. La Cour note que la CCNUCC établit à l'intention des parties une obligation de coopérer dans divers domaines en ce qui concerne « la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre » (alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 4) et « la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » (alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 4), ainsi qu'en ce qui concerne « l'adaptation à l'impact des changements » (alinéa *e)* du paragraphe 1 de l'article 4). La CCNUCC requiert aussi d'encourager et de soutenir par la coopération « les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres » (alinéa *g)* du paragraphe 1 de l'article 4 et article 5) et « l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques » (alinéa *h)* du paragraphe 1 de l'article 4), et de coopérer à « l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques » (alinéa *i)* du paragraphe 1 de l'article 4), notamment en facilitant « la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face » (*litt. iii)* de l'alinéa *a)* de l'article 6).

215. La Cour considère que la coopération internationale est indispensable dans le domaine des changements climatiques, et que l'obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement est reflétée dans plusieurs dispositions des traités relatifs aux changements climatiques, dont la CCNUCC (voir les paragraphes 140-141 ci-dessus et 260-267 ci-dessous).

216. La raison d'être de cette obligation de coopération se trouve dans le préambule de la CCNUCC, selon lequel « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée » (sixième alinéa du préambule). La Cour considère que les alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *g)*, *h)*, et *i)* du paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 5 de l'article 4 de la convention-cadre donnent un contenu concret au devoir de coopérer et en précisent la portée. Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, toutes les parties doivent coopérer de bonne foi en vue d'atteindre l'objectif de chaque disposition.

217. Aux paragraphes 3 à 5 de l'article 4, la convention-cadre met à la charge des « pays développés Parties et [d]es autres Parties développées figurant à l'annexe II » certaines obligations de fournir une aide financière, des transferts de technologie et d'autres formes de soutien aux pays en développement parties, notamment aux pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, pour les aider à honorer leurs engagements au titre de la CCNUCC.

218. Le devoir de coopérer est une obligation de comportement, dont le respect est apprécié au regard d'une norme de diligence requise (voir les paragraphes 280-300 ci-dessous). Une coopération de bonne foi dans ce contexte suppose de tenir compte des directives données par la COP dans ses décisions en ce qui concerne les transferts financiers, les transferts de technologie et le renforcement des capacités. Les directives, cadres et mécanismes adoptés par la COP dans ses décisions facilitent la mise en œuvre effective des dispositions de la CCNUCC. La Cour considère que c'est en appliquant le principe de bonne foi, qui régit le devoir de coopération, qu'il convient d'apprécier au cas par cas le caractère adéquat des engagements actuels en matière de transferts financiers et de transferts de technologie (voir le paragraphe 141).

4. Les obligations des États en vertu du protocole de Kyoto

219. La Cour s'intéressera maintenant au protocole de Kyoto à la CCNUCC. Ce protocole a donné un contenu concret à certaines obligations énoncées dans la convention-cadre en exigeant des engagements chiffrés en matière de réduction des émissions pour les parties figurant à l'annexe I et énumérées dans son annexe B. En particulier, il a défini à leur intention des engagements en matière de limitation et de réduction de leurs émissions de GES conformément aux cibles individuelles convenues au cours d'une première période d'engagement allant de 2008 à 2012 (paragraphe 1 de l'article 3). Une deuxième période d'engagement pour certains États, allant de 2013 à 2020, a été adoptée le 8 décembre 2012 par l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Aucune période d'engagement supplémentaire au-delà de 2020 n'a encore été fixée.

220. Le protocole de Kyoto précise et renforce les obligations d'atténuation prévues par la CCNUCC. Il fixe des objectifs contraignants de réduction des émissions de GES pour 37 pays développés et économies en transition et pour l'Union européenne, qui figurent à son annexe B. Pour la première période d'engagement, qui allait de 2008 à 2012, les États et entités visés à l'annexe B qui étaient parties au protocole de Kyoto étaient tenus de réduire les émissions de 5 % en moyenne par rapport à leurs niveaux d'émissions de l'année 1990 (paragraphe 1 de l'article 3). Le protocole établit aussi un système de suivi des progrès réalisés par les États et entités visés à l'annexe B.

221. En l'absence d'une nouvelle période d'engagement, plusieurs participants ont affirmé que le protocole de Kyoto n'était plus pertinent et que la Cour n'avait pas besoin de s'y intéresser au cours de la présente procédure. D'ailleurs, le protocole ne figure pas parmi les instruments, énumérés dans la partie liminaire des questions de l'Assemblée générale, auxquels la Cour est invitée à avoir « égard en particulier » en formulant sa réponse. La Cour relève cependant que l'absence d'une nouvelle période d'engagement ne prive pas le protocole de Kyoto de ses effets juridiques (voir le paragraphe 120 ci-dessus). Il reste en vigueur et ses dispositions peuvent continuer à servir notamment i) d'outils d'interprétation pour déterminer les obligations faites par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, et ii) de dispositions de fond pour apprécier le respect, par les parties énumérées à l'annexe B du protocole, des objectifs de réduction des émissions applicables, autrement dit pour déterminer si un État a respecté ses engagements en matière de réduction des émissions pendant la période d'engagement considérée. Par conséquent, le non-respect par un État desdits engagements peut constituer un fait internationalement illicite.

5. Les obligations des États parties en vertu de l'accord de Paris

222. La Cour en vient à présent aux obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'accord de Paris.

223. La Cour constate que, dans leurs écritures et plaidoiries, la plupart des participants à l'instance se sont concentrés sur l'accord de Paris, vu comme le traité le plus exhaustif en matière de changements climatiques. Il est en effet l'instrument universel juridiquement contraignant le plus récent consacré à la question des changements climatiques, et ses dispositions énoncent des obligations concernant l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, la transparence des mesures ainsi que le soutien et le renforcement des capacités. L'objet et but de l'accord de Paris, reflété au paragraphe 1 de l'article 2, est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » en

> « *a)* [c]ontenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
>
> *b)* [r]enforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
>
> *c)* [r]endant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »

La Cour considère que l'objectif de « [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre l'action menée « pour [la] limiter … à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » représente une importante concrétisation de l'objectif général de la convention-cadre qui est de lutter contre les concentrations dangereuses de GES dans l'atmosphère. Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris confirme ce lien en précisant que l'objectif de température vise à « contribu[er] à la mise

en œuvre de la Convention, notamment de son objectif ». D'ailleurs, comme indiqué dans son préambule, les parties ont adopté l'accord de Paris « [s]oucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention … et guidées par ses principes ». Compte tenu des objectifs qu'énonce l'accord aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 1 de son article 2, ainsi que de sa relation avec la convention-cadre, la Cour considère que les obligations découlant de l'accord de Paris qui sont pertinentes aux fins de son examen peuvent être regroupées en obligations d'atténuation, d'adaptation et de coopération, notamment en matière de renforcement des capacités, de transferts financiers et de transferts de technologie.

a) ***Observations générales***

224. De manière générale, la Cour relève que, si l'accord de Paris définit l'objectif de contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et, de manière plus ambitieuse, de la limiter à 1,5 °C, c'est ce dernier objectif de 1,5 °C qui est considéré par tous, sur la base des données scientifiques, comme celui qu'il convient de poursuivre en vertu de l'accord. À la vingt-sixième session de la conférence des parties, qui était la troisième CMA, les parties ont « estim[é] que les effets des changements climatiques ser[aie]nt bien moindres si la température augment[ait] de 1,5 °C et non de 2 °C et *[ont] décid[é] de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C* » (voir la décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat, 13 novembre 2021, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, p. 2, par. 21 (les italiques sont de la Cour)). Par la suite, à la cinquième CMA, les parties à l'accord de Paris ont réitéré cet engagement et ont encouragé toutes les parties à soumettre des

> « objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales » (décision 1/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 39).

Selon la Cour, ces décisions expriment l'accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation des articles 2 et 4 de l'accord de Paris, et constituent donc des accords ultérieurs en ce qui concerne l'interprétation de l'accord de Paris, au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir le paragraphe 184 ci-dessus). Par conséquent, la Cour considère que le plafond de 1,5 °C représente le principal objectif de température à atteindre convenu par les parties pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale en vertu de l'accord de Paris. La Cour ajoute que cette interprétation est cohérente avec le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui exige que les mesures d'atténuation soient fondées sur les « meilleures données scientifiques disponibles » (voir le paragraphe 74 ci-dessus).

225. Comme il a été rappelé ci-dessus, l'objectif de température fixé par l'accord de Paris vise à contribuer à l'objet et but général du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, à savoir « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2 de la CCNUCC). La Cour considère que l'objectif général de la convention-cadre constitue l'objet et but de l'accord de Paris, auquel la poursuite de l'objectif de température permet de donner effet.

226. La Cour relève à ce stade que l'article 2 de l'accord de Paris, qui contient l'objectif de température susmentionné, dispose que « [l]e présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». L'accord fait référence à plusieurs reprises au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, témoignant du rôle clé que joue ce principe dans l'interprétation des dispositions de l'accord (voir le troisième alinéa du préambule, le paragraphe 2 de l'article 2, le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 19 de l'article 4). La Cour fait toutefois observer que le principe, auquel renvoient aussi la CCNUCC et les décisions de la COP, est formulé différemment dans l'accord de Paris, dans lequel est ajoutée l'expression « eu égard aux différentes situations nationales ». Selon la Cour, cet ajout ne modifie pas le fond du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, mais il le nuance en reconnaissant que la qualification des États comme pays développés ou en développement n'est pas figée. Elle repose sur une appréciation de la situation des États concernés au moment voulu. À l'article 2, l'emploi de l'expression « sera appliqué conformément à » sous-entend qu'il est attendu des parties qu'elles mettent en œuvre l'accord de Paris d'une manière qui tienne compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales.

227. En outre, l'accord de Paris contient des dispositions prescrivant aux pays développés parties de fournir un appui — sous la forme de ressources financières (voir l'article 9), de transferts de technologie (voir l'article 10) et de mesures de renforcement des capacités (voir l'article 11) — aux pays en développement parties aux fins de leurs obligations d'atténuation et d'adaptation. Ces dispositions dénotent un devoir de coopérer.

228. La Cour relève également que l'accord de Paris contient plusieurs obligations de comportement et de résultat qui sont complémentaires. Comme elle l'a déjà fait observer, s'agissant des obligations de comportement découlant de l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, les parties sont tenues d'agir avec la diligence requise (voir le paragraphe 135 ci-dessus). La raison en est que « [l]es notions d'obligation "de diligence requise" et d'obligation "de comportement" sont liées » (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 111).

229. Il convient donc, pour apprécier si les parties se sont conformées à leurs obligations de comportement au titre de l'accord de Paris, de rechercher si chacune a fait preuve de la diligence requise en faisant de son mieux et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'acquitter de ces obligations (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101).

b) ***Les obligations d'atténuation en vertu de l'accord de Paris***

230. La Cour rappelle que l'atténuation suppose une intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de GES (voir le paragraphe 85 ci-dessus). Elle note que les obligations d'atténuation qui incombent à cet égard aux États parties en vertu de l'accord de Paris sont définies à l'article 4. Le paragraphe 1 de cet article dispose que, afin d'atteindre l'objectif de température défini à l'article 2, « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des

émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, … et à opérer des réductions rapidement par la suite », pour parvenir à zéro émission nette grâce à un équilibre entre les émissions anthropiques de GES et leur absorption par les puits d'ici la deuxième moitié du siècle.

231. La Cour relève qu'atteindre l'objectif de température défini à l'article 2, auquel renvoie le paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que chercher à parvenir au plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais sont des obligations faites à toutes les parties dans leur ensemble. Ainsi, l'objectif de température défini à l'article 2 et repris au paragraphe 1 de l'article 4, outre qu'il reflète l'objet et but de l'accord de Paris, constitue aussi le « contexte » pertinent aux fins de l'interprétation des autres obligations énoncées dans d'autres dispositions, telles que les obligations d'atténuation prévues par l'article 4. Comme l'ont fait observer plusieurs participants dans leur réponse à la question posée par un membre de la Cour, ce contexte, associé au sens ordinaire des termes de l'accord, ainsi que l'objet et but de cet instrument, jouent un rôle important dans l'interprétation des autres dispositions, dont l'article 4.

232. L'article 5 de l'accord de Paris précise comment parvenir à zéro émission nette grâce à un équilibre entre les émissions de GES et les absorptions par les puits de carbone comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 4, indiquant que « [l]es Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre …, notamment les forêts ». L'accord de Paris réaffirme donc les obligations relatives au renforcement et à l'accroissement des puits et réservoirs de carbone énoncées à l'article 4 de la CCNUCC.

233. Pour atteindre ses objectifs, l'accord de Paris établit des obligations concernant les CDN, conformément auxquelles les parties exposent et communiquent leurs mesures climatiques. Au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord, chaque partie est tenue d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives qu'elle prévoit de réaliser. La Cour examinera à présent les obligations d'atténuation spécifiquement prévues par l'accord de Paris.

i) L'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national

234. Les obligations d'atténuation individuelles faites aux États sont principalement énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui se lit comme suit : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. » Ces deux phrases du paragraphe 2 de l'article 4 établissent des obligations juridiquement contraignantes pour les États. L'emploi du présent à valeur injonctive ainsi que la référence à « [c]haque Partie » dans la première phrase et aux « Parties » dans la deuxième montrent clairement que cette disposition énonce deux obligations juridiquement contraignantes dont les parties doivent s'acquitter individuellement.

235. En ce qui concerne l'obligation énoncée à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4, la Cour relève que l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives est de nature procédurale et constitue une obligation de résultat. Une autre obligation de résultat relative à l'établissement, la communication et l'actualisation des CDN est énoncée au

paragraphe 9 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui dispose que « [c]haque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans ». De même, le paragraphe 13 de l'article 4 dispose que « [l]es Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national », tandis que le paragraphe 12 requiert que celles-ci soient « consignées ».

236. Compte tenu de ces obligations de résultat, le fait d'omettre d'établir, communiquer et actualiser les CDN successives, d'en rendre compte et de les consigner constituerait un manquement aux obligations susmentionnées. Comme la Cour l'a dit au sujet de l'obligation d'« adopte[r] des politiques nationales et [de] prend[re] en conséquence les mesures voulues », le simple fait d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives ne suffit pas pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 4 (voir le paragraphe 208 ci-dessus). Le contenu des CDN est tout aussi pertinent pour déterminer si les obligations ont été respectées.

ii) Le contenu des contributions déterminées au niveau national

237. La Cour en vient à présent à la question de savoir si le contenu des CDN est laissé à l'appréciation de chaque partie en vertu du système prévu par l'accord de Paris. Elle rappelle que certains participants ont soutenu dans leurs écritures et plaidoiries que les parties déterminaient « elles-mêmes » ou à « leur discrétion » le contenu de leurs CDN.

238. Pour savoir si les CDN sont laissées à la discrétion des parties, et dans quelle mesure, il faut se référer à l'article 4, qu'il convient d'interpréter de bonne foi et suivant le sens ordinaire de ses termes lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et but de l'accord de Paris.

239. La Cour note que le paragraphe 2 de l'article 4 est muet quant au contenu ou à la latitude laissée à chaque partie pour déterminer ses CDN. La disposition ne fixe pas non plus d'exigences relativement au contenu des CDN, et n'indique pas que les parties aient une marge de discrétion illimitée pour les établir.

240. La Cour relève toutefois que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris définit certaines attentes et normes qui s'appliquent aux parties aux fins de l'établissement de leurs CDN. Il se lit comme suit :

> « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

Bien que le paragraphe 3 de l'article 4 emploie ici le futur plutôt que le présent à valeur injonctive à propos de ce que doit représenter le contenu des CDN, la Cour considère que l'on ne saurait y voir une simple incitation, contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains participants. L'emploi du futur a ici une valeur prescriptive, l'attente étant que la « contribution déterminée au niveau national suivante … représentera une progression » et « correspondra [au] niveau d'ambition le plus élevé possible [d'une partie] », sans qu'il soit précisé ce qui doit constituer une progression, ni ce qui

correspond au niveau d'ambition le plus élevé possible d'une partie. En la présente espèce, il appartient à la Cour d'apporter des éclaircissements sur le sens et la portée des termes contenus au paragraphe 3 de l'article 4, et de clarifier ainsi, à l'intention des parties, les obligations qui leur incombent concernant le contenu de leurs CDN.

241. Premièrement, le fait que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression » par rapport à la précédente signifie que le contenu des CDN d'une partie doit devenir plus ambitieux au fil du temps. L'existence de telles normes pour l'établissement des CDN est aussi confirmée par l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, qui exige des pays développés qu'ils prennent des mesures d'atténuation, ainsi que par l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, qui impose aux États d'exercer la diligence requise, y compris en ce qui concerne des activités telles que l'établissement des CDN (voir les paragraphes 135-139 ci-dessus).

242. Deuxièmement, les CDN d'une partie doivent refléter son « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Bien que ce terme ne soit pas défini dans l'accord de Paris, la Cour considère que le niveau d'ambition que doivent refléter les CDN soumises par les parties n'est pas laissé entièrement à l'appréciation de ces dernières. La disposition, lorsqu'elle est interprétée dans son contexte et à la lumière de son objet et but, ainsi qu'au regard de l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, indique que le contenu des CDN d'une partie doit, en application des obligations lui incombant en vertu de l'accord de Paris, permettre de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température. En l'espèce, le contexte pertinent est notamment fourni par l'article 3, lequel dispose que les parties sont tenues « d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 *en vue de réaliser l'objet [de l']Accord tel qu'énoncé à l'article 2* » (les italiques sont de la Cour). Cette disposition reflète la nécessité, pour le niveau d'ambition des CDN d'une partie, de rester cohérent avec l'objet et but de l'accord énoncé à l'article 2, à savoir contenir la hausse de la température moyenne de la planète en dessous de 1,5 °C, ce que la Cour a interprété comme étant le premier objectif de température visé par l'accord (voir le paragraphe 224 ci-dessus).

243. En outre, le paragraphe 9 de l'article 4 dispose que les CDN doivent « ten[ir] compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14 ». À cet égard, il ressort des résultats du premier bilan mondial tels qu'adoptés dans la décision 1/CMA.5, à la vingt-huitième session de la COP, que, « en dépit des progrès globaux accomplis concernant l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui, les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme » (décision 1/CMA.5, 13 décembre 2023, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 3, par. 2). Il y est également dit que pour

> « limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 » (*ibid.*, p. 5, par. 27).

244. D'autres éléments de contexte sont apportés par les obligations de transparence et de contenu prescrites à l'article 4. Le paragraphe 8 de cet article dispose que, en communiquant leurs CDN, les parties « présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la conférence des parties

agissant comme réunion des Parties au présent Accord ». Le paragraphe 13, quant à lui, exige des parties qu'elles rendent compte de leurs CDN d'une manière qui promeut « l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence » et en veillant « à ce qu'un double comptage soit évité ». De l'avis de la Cour, de telles dispositions en matière de transparence et de responsabilité seraient dénuées de sens si les parties jouissaient d'une marge de discrétion illimitée pour établir leurs CDN.

245. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la marge de discrétion dont disposent les parties pour établir leurs CDN est limitée. De ce fait, en usant de leur marge de discrétion, les parties sont tenues d'exercer la diligence requise et de veiller à ce que leurs CDN soient conformes aux obligations leur incombant en vertu de l'accord de Paris et que, prises ensemble, elles leur permettent de parvenir à l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi qu'à l'objectif général de « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

246. La Cour rappelle que la norme de diligence requise varie en fonction de divers facteurs (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117). Dans le présent contexte, compte tenu de la gravité de la menace que représentent les changements climatiques, la norme de diligence à appliquer aux fins de l'établissement des CDN est stricte (voir le paragraphe 138 ci-dessus). Cela signifie que chaque partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les CDN qu'elle soumet représentent son niveau d'ambition le plus élevé possible afin d'atteindre les objectifs de l'accord.

247. L'obligation d'établir et de communiquer des CDN qui permettent d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris (voir le paragraphe 234 ci-dessus) s'applique à l'ensemble des parties. Toutefois, conformément au caractère variable de la diligence requise et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la norme à appliquer pour apprécier les CDN des différentes parties variera en fonction, notamment, des contributions passées aux émissions cumulées de GES, du niveau de développement et des circonstances nationales de la partie en question. La Cour a confirmé la relation entre la notion juridique de diligence requise et les circonstances nationales d'un État dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, où elle relevait que la diligence requise « appelle une appréciation *in concreto* » et peut varier en fonction des circonstances de l'État concerné et de sa capacité à influencer les principaux faits ou événements en cause (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430). Il existe donc un lien entre la notion de diligence requise et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales (voir les paragraphes 137 ci-dessus et 290-292 ci-dessous).

248. C'est ce que confirme l'accord de Paris. Le paragraphe 4 de l'article 4 dispose que les pays développés parties « devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », alors que les pays en développement parties sont appelés à « continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ». Cependant, l'obligation d'établir et de communiquer des CDN qui permettent d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris

s'applique à l'ensemble des parties à cet accord. Cela est confirmé par le « règlement de l'accord de Paris », qui exige que chaque partie accompagne ses CDN de certaines informations pour expliquer en quoi, selon elle, sa contribution est équitable et ambitieuse eu égard à sa situation nationale, compte tenu notamment de « considérations d'équité » (décision 4/CMA.1, Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation, 15 décembre 2018, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, p. 11, annexe I, alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 6), ainsi que pour montrer en quoi sa contribution répond à l'exigence de progression et correspond à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales (*ibid.*, annexe I, alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 6).

249. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les CDN ne sont pas laissées à l'entière appréciation des parties, contrairement à ce qu'ont soutenu certains participants, mais doivent satisfaire à certaines normes prévues par l'accord de Paris. Toutes les CDN établies, communiquées et actualisées par les parties en application de l'accord de Paris doivent, prises ensemble, permettre d'atteindre les objectifs de l'accord énoncés à l'article 2.

iii) La mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des mesures nationales d'atténuation

250. La Cour en vient maintenant à l'obligation contenue à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4, qui dispose que « [l]es Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs » de leurs CDN successives. Les avis des participants au sujet de cette disposition divergent, certains ayant soutenu que le paragraphe 2 de l'article 4 n'établissait pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les parties.

251. L'obligation faite aux parties « [de] pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation » est une obligation de fond. Elle s'impose aux « [p]arties », ce qui doit s'entendre comme « toutes les parties » à l'accord et crée donc des obligations individuelles pour chacune d'elles. De plus, comme l'ont relevé la plupart des participants, l'obligation de prendre des mesures d'atténuation internes est une obligation de comportement, et non de résultat (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 110).

252. Dès lors, étant donné que les obligations en matière d'atténuation sur le plan interne qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 établissent une obligation de comportement, les parties sont tenues d'exercer la diligence requise en prenant les mesures voulues pour atteindre les objectifs fixés dans leurs CDN successives. Par conséquent, afin d'apprécier le respect par une partie de ses obligations de prendre des mesures internes d'atténuation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, il faut évaluer si cette partie a fait preuve de la diligence requise en mettant en œuvre tous les moyens appropriés pour prendre des mesures internes d'atténuation, y compris en ce qui concerne les activités menées par les acteurs privés. De fait, comme le TIDM l'a observé, l'« obligation de diligence requise est particulièrement pertinente dans une situation où les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 90, par. 236).

253. Ce qui est exigé des parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, ce n'est pas de garantir que les CDN communiquées seront atteintes, mais de faire de leur mieux pour parvenir à ce résultat. La Cour considère que l'obligation faite aux parties de « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation » en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont fixés pour leurs CDN leur impose d'être proactives et de prendre des mesures qui leur permettront raisonnablement d'y parvenir. Ces mesures peuvent consister à mettre en place un système national, composé notamment de lois, de procédures administratives et d'un dispositif de mise en œuvre, et à exercer la vigilance voulue pour garantir le bon fonctionnement d'un tel système, en vue d'atteindre les objectifs des CDN (voir le paragraphe 136 ci-dessus).

254. Il convient de rappeler à cet égard que la norme de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières auxquelles elle s'applique. Ces circonstances incluent l'obligation appelant la diligence, le niveau de connaissances scientifiques, le risque de dommage et l'urgence de la situation (voir les paragraphes 134-138 ci-dessus). En ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures internes d'atténuation, la Cour considère en l'espèce que la norme de diligence requise est stricte du fait que, selon les meilleures données scientifiques disponibles, « [l]es risques et les effets néfastes anticipés, tout comme les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement mondial (degré de confiance très élevé) » (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 14, point B.2) (voir les paragraphes 138 ci-dessus et 258-259 ci-dessous).

c) ***Les obligations d'adaptation en vertu de l'accord de Paris***

255. La Cour observe que l'adaptation est l'un des principaux objectifs de l'accord de Paris, qui vise à renforcer « les capacités d'adaptation [des parties] aux effets néfastes des changements climatiques et [à] promouv[oir] la résilience à ces changements » (alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2). En outre, le paragraphe 4 de l'article 7 de l'accord de Paris dispose que « [l]es Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants ». Cette disposition reflète la position partagée par les parties et fournit des éléments de contexte pour interpréter d'autres dispositions normatives de l'article 7, mais elle ne crée pas en soi de normes ou d'obligations juridiquement contraignantes. Parmi les autres dispositions qui permettent d'éclairer les obligations d'adaptation, on citera le paragraphe 2 de l'article 7, où les parties « reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial », le paragraphe 5 de l'article 7, où elles « reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente », et le paragraphe 6 de l'article 7, où elles « reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation ». Ces dispositions ne prescrivent pas d'obligations juridiquement contraignantes aux parties, mais reflètent leur entente commune quant à la nature du problème en cause. De l'avis de la Cour, ces dispositions fournissent des éléments de contexte aux fins de l'interprétation d'autres dispositions contenant des obligations.

256. La Cour constate que des obligations spécifiques relatives à l'adaptation sont énoncées au paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris, qui dispose que « [c]haque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui

consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles ». Cette disposition, introduite par les termes « [c]haque Partie entreprend », impose aux parties une obligation juridiquement contraignante d'entreprendre des mesures de planification de l'adaptation.

257. Bien qu'il ne prévoie pas de mesures spécifiques que les parties seraient tenues de prendre, le paragraphe 9 de l'article 7 précise le type de mesures et de processus qu'elles peuvent adopter pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette disposition. Il s'agit notamment de ce qui suit : « [l]a réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation » (alinéa *a)* du paragraphe 9 de l'article 7) ; la formulation et la réalisation de plans nationaux d'adaptation (alinéa *b)* du paragraphe 9 de l'article 7) ; l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables (alinéa *c)* du paragraphe 9 de l'article 7) ; le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir (alinéa *d)* du paragraphe 9 de l'article 7) ; et le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles (alinéa *e)* du paragraphe 9 de l'article 7).

258. La Cour considère que le respect par les parties de leurs obligations en matière d'adaptation doit être apprécié au regard d'une norme de diligence requise. Il incombe donc aux parties de prendre des mesures appropriées (dont le paragraphe 9 de l'article 7 donne des exemples) qui permettent de « renforcer les capacités d'adaptation, [d']accroître la résilience aux changements climatiques et [de] réduire la vulnérabilité à ces changements » (paragraphe 1 de l'article 7). À cet égard, les parties doivent faire de leur mieux, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, pour atteindre les objectifs susmentionnés. La Cour observe à ce sujet que le GIEC a souligné en 2023 que l'adaptation représentait un défi particulièrement urgent à relever pour lutter contre les changements climatiques, et qu'il existait des possibilités d'adaptation efficaces pour réduire les risques climatiques dans certains contextes, telles que la restauration des écosystèmes, la création de systèmes d'alerte précoce ou le fait de bâtir des infrastructures résilientes (voir GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 55-56, section 2.2.3). La Cour estime que ces solutions, ainsi que d'autres telles que l'agriculture régénératrice, la diversification des cultures, l'adaptation des bâtiments au climat et la gestion des terres en vue de réduire les risques de feux de forêt, mises en œuvre par les parties au moyen de mesures appropriées et sans ménager aucun effort, pourraient leur permettre de satisfaire aux obligations d'adaptation mises à leur charge par le paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris.

259. Enfin, la Cour observe que les obligations d'adaptation prévues par l'accord de Paris viennent compléter les obligations d'atténuation en ce qui concerne la prévention et la réduction des effets néfastes des changements climatiques. Ces liens réciproques sont explicitement reconnus au paragraphe 4 de l'article 7 de l'accord de Paris, selon lequel « des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation ».

d) ***Les obligations de coopération, notamment sous la forme d'assistance financière, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, en vertu de l'accord de Paris***

260. De nombreux participants à la procédure ont soutenu que le devoir de coopérer, reflété à l'article 12 de l'accord de Paris, jouait un rôle important dans la mise en œuvre des traités relatifs

aux changements climatiques. La Cour relève que l'accord de Paris établit des obligations de coopération dans des domaines spécifiques, tels que l'adaptation et les pertes et préjudices (paragraphes 6 et 7 de l'article 7 et paragraphe 4 de l'article 8). L'article 12 énonce en outre une obligation de « coop[érer] en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

261. Comme il a été relevé précédemment à propos de l'obligation de coopérer prévue par la CCNUCC (voir les paragraphes 214-218), les obligations des États en ce qui concerne la coopération découlent à la fois du droit international conventionnel, dont les articles 7, 9 et 12 de l'accord de Paris, et du droit international coutumier. Ces obligations concomitantes s'éclairent mutuellement et, en l'espèce, la Cour considère que l'obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement (voir les paragraphes 140-142 ci-dessus) renforce les obligations conventionnelles de coopération imposées par l'accord de Paris (voir aussi les paragraphes 301-308 ci-dessous). De fait, la coopération entre États est un principe fondamental de la résolution des problèmes mondiaux et « c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 49, par. 77).

262. Certains participants ont formulé des observations sur la portée de l'obligation de coopérer en fournissant une aide financière, notamment sous la forme d'un allégement de la dette des pays en développement parties. La Cour relève que les États sont libres de choisir les moyens de leur coopération, pour autant que ceux-ci soient cohérents avec les obligations de bonne foi et de diligence requise. La Cour ne juge donc pas nécessaire de mettre en avant une forme de coopération plutôt qu'une autre. Elle considère toutefois que celles prescrites par l'accord de Paris sont principalement l'assistance financière, les transferts de technologie et le renforcement des capacités, qui seront examinés ci-dessous.

i) L'assistance financière

263. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'un financement de l'action climatique qui soit accessible, juste et transparent pour les pays en développement, affirmant que les États développés doivent fournir à ces derniers des ressources financières et des transferts de technologies afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations d'atténuation et d'adaptation.

264. La Cour relève que l'accord de Paris impose aux États développés des obligations de fournir des ressources financières aux États en développement, tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. Le paragraphe 5 de l'article 4 requiert de manière générale qu'un appui soit fourni aux États en développement parties pour leur permettre de mettre en œuvre leurs obligations d'atténuation, étant entendu qu'un soutien accru aux pays en développement leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses. L'article 9 dispose que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation ». L'emploi du présent à valeur injonctive pour introduire l'obligation indique le caractère juridiquement contraignant de cette disposition. Qui plus est, le segment de phrase « dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention » doit être interprété comme une réaffirmation de l'obligation que fait la convention-cadre aux pays développés

parties de fournir des ressources financières aux pays en développement parties, ainsi qu'énoncé au paragraphe 3 de son article 4. Outre les obligations relatives à la mobilisation et à la fourniture de moyens de financement de l'action climatique, l'accord de Paris définit, aux paragraphes 5 à 7 de l'article 9, un régime relatif à la communication d'information à ce sujet qui inclut des obligations juridiquement contraignantes pour les pays développés parties de communiquer certaines informations sur les prévisions en matière de financement de l'action climatique.

265. Si l'accord de Paris ne précise pas le montant ou le niveau de l'appui financier à fournir, la Cour considère que, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, cette obligation doit être interprétée à la lumière d'autres dispositions de l'accord, dont l'objectif de température collectif énoncé à l'article 2 (voir le paragraphe 224 ci-dessus). En conséquence, les parties sont tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9 d'une manière et à un niveau qui permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 2. Ce niveau peut être évalué sur la base de plusieurs facteurs, dont la capacité des États développés et les besoins des États en développement.

ii) La mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités

266. Plusieurs dispositions de l'accord de Paris font référence à la mise au point et au transfert de technologies. Il s'agit notamment de l'article 10, qui inclut, au paragraphe 2, une obligation faite aux parties de « renforce[r] l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies ». Cet article dispose en outre, à son paragraphe 6, qu'un appui financier à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement parties doit être fourni.

267. L'article 11 de l'accord de Paris régit les activités de renforcement des capacités et encourage les parties à coopérer entre elles pour accroître la capacité de mise en œuvre de l'accord des pays en développement parties, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. La Cour considère que les obligations les plus pertinentes concernant le renforcement des capacités sont celles contenues dans les dispositions suivantes : le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que tous les États parties, développés ou en développement, qui œuvrent à renforcer les capacités d'un pays en développement partie « font régulièrement connaître » les mesures et initiatives pertinentes prises à cet égard, et leur impose donc, par cet emploi du présent à valeur injonctive, de s'acquitter de cette obligation procédurale ; et le paragraphe 5 de l'article 11, qui dispose que

> « [l]es activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord ».

*

268. Pour toutes ces raisons, la Cour considère que les traités relatifs aux changements climatiques mettent à la charge des États des obligations strictes de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. La CCNUCC énonce l'objectif général consistant à « stabiliser … les concentrations de gaz à effet de serre dans

l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », sans établir d'objectifs spécifiques, chiffrés et juridiquement contraignants pour y parvenir. Conformément à la CCNUCC, et compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, toutes les parties sont tenues d'adopter des politiques, des mesures et des programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques et d'en rendre compte (paragraphe 1 de l'article 4), mais les pays développés parties et les autres parties figurant à l'annexe I sont soumis à des obligations supplémentaires, notamment celle d'adopter des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour limiter les émissions de GES et protéger et renforcer les puits et les réservoirs de carbone (paragraphe 2 de l'article 4). En outre, toutes les parties doivent se conformer aux obligations d'adaptation prescrites au paragraphe 1 de l'article 4, et celles qui figurent à l'annexe II, qui est un sous-ensemble formé des pays développés parties de l'annexe I, ont l'obligation supplémentaire d'aider les pays en développement parties à faire face aux coûts de l'adaptation (paragraphe 4 de l'article 4). La convention-cadre énonce aussi des obligations différenciées en matière de coopération concernant la mise au point de technologies permettant de prévenir et de réduire les émissions de GES.

269. Le protocole de Kyoto fixe quant à lui, pour les parties énumérées à l'annexe B, des objectifs d'émissions chiffrés juridiquement contraignants en vue d'atteindre l'objectif général de la CCNUCC. Même si aucune période d'engagement n'est en cours, le traité reste en vigueur et pertinent, notamment en ce qu'il sert à apprécier le respect par les parties de leurs engagements au cours de la première période d'engagement.

270. Plus récemment, l'accord de Paris a énoncé un objectif consistant principalement à contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (article 2). Cet « objectif de température » précise et quantifie l'objectif général de la CCNUCC. Les principales caractéristiques de l'accord sont ses obligations relatives à l'atténuation (articles 3 à 6), à l'adaptation (article 7), aux pertes et préjudices (article 8) et à la coopération sous forme d'appui financier, technologique et de renforcement des capacités (articles 9 à 11). Pour s'acquitter de leurs obligations d'atténuation au titre de l'accord de Paris, toutes les parties doivent prendre des mesures qui permettent de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température collectif ; ces mesures doivent être reflétées dans leurs CDN, qui doivent être actualisées pour devenir plus ambitieuses tous les cinq ans ; et ces CDN doivent, prises ensemble, permettre d'atteindre l'objectif de température et de réaliser le but de l'accord. Si la portée et le contenu des mesures définies dans les CDN peuvent varier selon les moyens et les capacités des parties, ces dernières ne jouissent pas pour autant d'une marge de discrétion illimitée pour établir ces contributions. Chaque partie doit, au titre de l'obligation de diligence requise mise à sa charge, faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les CDN qu'elle communique correspondent à son niveau d'ambition le plus élevé possible, de manière à parvenir aux objectifs de l'accord (paragraphe 2 de l'article 4). Par conséquent, les parties ont l'obligation de faire de leur mieux pour réaliser leurs CDN.

C. Obligations des États en vertu du droit international coutumier relatif aux changements climatiques

271. La Cour déterminera à présent comment 1) l'obligation coutumière qu'ont les États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et 2) l'obligation coutumière qu'ils ont de coopérer pour protéger l'environnement doivent être interprétées et appliquées en ce qui concerne les changements climatiques. Elle examinera ensuite 3) la relation entre les obligations conventionnelles et celles découlant du droit international coutumier en matière de changements climatiques.

1. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement

272. L'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières a été reconnue pour la première fois comme un principe de droit international dans la sentence arbitrale relative à la *Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique/Canada)*, où il est dit qu'

> « aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants » (*sentence du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1965) *[traduction du Greffe]*.

Ultérieurement, la Cour a elle-même affirmé, en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). La Cour a conclu, plus tard, que

> « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sai]t maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29),

et que le principe de prévention, en tant que règle du droit international coutumier, imposait aux États de

> « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101 ; voir le paragraphe 132 ci-dessus ; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104).

273. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique aussi au système climatique, qui fait partie intégrante et est une composante essentielle de l'environnement et qui doit être protégé pour les générations présentes et futures (voir les paragraphes 73-74 ci-dessus). Compte tenu de ce qui précède (voir les paragraphes 132-139), la Cour examinera à présent plus spécifiquement certains éléments de l'obligation de prévention, en droit international coutumier, dans le contexte de la « protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Les principaux éléments de cette obligation sont *a)* les dommages environnementaux qu'il s'agit de prévenir et *b)* la diligence requise, en tant que norme de conduite exigée.

a) ***Le risque de dommage significatif à l'environnement, y compris au système climatique***

274. Pour que l'obligation de prévention entre en jeu, il doit exister un risque de dommage significatif à l'environnement (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 711, par. 118, et p. 737, par. 217 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 648, par. 99). La Cour a indiqué que ce qui constitue un risque de dommage significatif à l'environnement dépend du contexte environnemental dans lequel une activité s'exercera (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 720-721, par. 155). Les États sont soumis à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement lorsqu'un préjudice n'a pas encore été causé, mais risque de l'être, et d'être significatif, dans l'avenir, ou s'est déjà en partie matérialisé, et risque de s'aggraver.

275. La question de savoir si une activité comporte un risque de dommage significatif dépend « à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci » et doit donc être « déterminé[e], entre autres facteurs, par une évaluation combinée du risque et du niveau du dommage » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 91, par. 239, et p. 137, par. 397). Il est nécessaire de tenir compte des risques que les activités actuelles pourraient engendrer dans l'avenir, y compris à long terme. En tout état de cause, le degré de risque de dommage donné est toujours un élément important à prendre en compte dans l'application de la norme de diligence requise : plus la probabilité qu'un dommage soit causé et sa gravité éventuelle sont élevées, plus la norme de conduite requise est exigeante.

276. La Cour estime qu'un risque de dommage significatif peut aussi exister dans des situations où l'environnement pâtit sensiblement sous l'effet cumulatif de différentes actions entreprises par plusieurs États et par des acteurs privés soumis à leur juridiction ou à leur contrôle respectifs, même s'il est difficile, dans de telles situations, de déterminer la part précise de la responsabilité incombant à cet égard à un État en particulier. Les États doivent évaluer les effets cumulatifs potentiels de leurs actions et des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Ces activités, à défaut d'être nécessairement « conséquentes sur le plan environnemental si elles sont prises isolément, … peuvent produire des effets majeurs si elles sont évaluées au regard de leur interaction avec d'autres activités » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 128, par. 365).

277. La Cour prend acte de l'analyse du GIEC selon laquelle le risque de dommage significatif au système climatique résulte de l'effet cumulatif de différentes activités humaines (voir les paragraphes 77-83 ci-dessus). Ce risque est distinct dans le sens où, contrairement aux cas de dommages transfrontières, les changements climatiques d'origine anthropique sont fondamentalement la conséquence des activités entreprises dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle de tous les États, bien que les contributions passées et actuelles de chacun varient considérablement. C'est la somme de toutes les activités qui contribuent aux émissions anthropiques de GES au fil du temps, et non une activité émettrice particulière, qui produit le risque de dommage significatif au système climatique. Cela ne signifie pas qu'un comportement individuel à l'origine d'émissions, quoique ne portant pas, à lui seul, à conséquence sur le plan environnemental, ne peut pas faire jouer l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs, mais que le risque

associé aux changements climatiques est la conséquence d'une combinaison d'activités entreprises par différents États, et que les États doivent prévenir ce risque par une riposte coordonnée et concertée.

278. Il convient, pour établir la survenance de « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », de tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles, lesquelles figurent actuellement dans les rapports du GIEC. Ces rapports recensent notamment comme dommages associés aux changements climatiques l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et les conséquences graves subies par les écosystèmes et la biodiversité (voir GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 46-51, section 2.1.2 ; voir la section II.B. ci-dessus). Au vu des meilleures données scientifiques disponibles et eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour considère que les effets néfastes des changements climatiques, dont la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, les effets négatifs subis par les écosystèmes et la biodiversité et les phénomènes météorologiques extrêmes, indiquent que l'accumulation des émissions de GES dans l'atmosphère cause des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La question de savoir si un dommage ou un risque de dommage spécifique causé à un État constitue un effet néfaste pertinent des changements climatiques doit être évaluée *in concreto* dans chaque situation ou cas particulier.

279. En conséquence, la Cour considère que la nature diffuse et multidimensionnelle de différentes formes de comportements qui contribuent aux changements climatiques d'origine anthropique ne fait pas obstacle à l'application de l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Cette obligation entre en jeu parce qu'il existe un risque général que se produisent des dommages significatifs auquel les États contribuent, de façons très diverses, à raison des activités entreprises dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

b) ***La diligence requise comme norme de conduite exigée***

280. La Cour réaffirme que les États doivent s'acquitter de leur obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise, qui est une norme de conduite dont la teneur dans une situation particulière découle de divers éléments, notamment la situation de l'État concerné, et peut évoluer au fil du temps (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77, par. 140). Les éléments examinés ci-après sont particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer ce que l'obligation de diligence requise exige d'un État dans une situation particulière, notamment dans le contexte des changements climatiques.

i) Mesures appropriées

281. La Cour rappelle que l'obligation de diligence requise exige d'un État qu'il « mett[e] en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101). Cela signifie que les États doivent

> « mett[re] en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce[r] la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 89, par. 235).

282. S'agissant des changements climatiques, ces normes et mesures appropriées incluent, sans s'y limiter, des mécanismes réglementaires d'atténuation devant permettre d'obtenir les réductions conséquentes, rapides et durables des émissions de GES qui sont nécessaires pour prévenir les dommages significatifs au système climatique. Les mesures d'adaptation réduisent le risque de dommage significatif, et sont donc également pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer si un État s'acquitte de ses obligations coutumières avec la diligence requise. Ces normes et mesures doivent régir le comportement d'opérateurs publics et privés agissant dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle des États et s'accompagner de dispositifs d'exécution et de suivi efficaces qui en garantissent la mise en œuvre.

ii) Informations scientifiques et technologiques

283. Un autre facteur important, selon la Cour, est la disponibilité d'informations scientifiques et technologiques et la nécessité d'obtenir et d'analyser ces données. Les informations scientifiques peuvent fournir les éléments factuels nécessaires à l'évaluation de la probabilité que des dommages soient causés et de leur gravité éventuelle, et contribuer ainsi à déterminer la norme de diligence requise qu'il s'agira d'appliquer. Ainsi, en présence de preuves scientifiques généralement admises établissant une forte probabilité que des dommages significatifs seront causés, la norme de diligence requise sera plus exigeante pour l'ensemble des États (voir le paragraphe 138 ci-dessus). La diligence requise impose aussi aux États de chercher activement à obtenir les informations scientifiques dont ils ont besoin pour pouvoir évaluer la probabilité que des dommages soient causés et leur gravité éventuelle, eu égard au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Néanmoins, dès lors qu'un État n'a pas la capacité de se procurer les informations scientifiques pertinentes et d'agir en conséquence, par exemple faute de disposer des ressources dont il aurait besoin à cette fin, il ne sera pas considéré que cet État manque à son obligation de diligence requise s'il ne prend pas les mesures de prévention appropriées.

284. La norme de diligence requise peut aussi devenir plus exigeante à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. La Cour n'ignore pas l'essor de la recherche scientifique sur les changements climatiques. À cet égard, les rapports du GIEC comportent des reformulations exhaustives, et faisant autorité, des meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques au moment de leur publication (voir les paragraphes 74, 77-83 et 277-279 ci-dessus).

285. S'agissant des connaissances techniques, la Cour relève que les États doivent mettre en œuvre des initiatives de coopération technique et d'échange de connaissances, ce qui témoigne à la fois de la complexité scientifique de la question des changements climatiques et de son statut de sujet d'intérêt commun. Les mesures d'adaptation et d'atténuation à la disposition des États — et leur pouvoir de contribuer à la prévention de dommages significatifs — dépendent de l'échange

d'informations. Celui-ci permet également d'écarter autant que possible l'éventualité qu'une mesure d'adaptation ou d'atténuation particulière présente elle-même un risque de dommage transfrontière significatif.

286. En outre, la disponibilité de moyens technologiques pour prévenir ou atténuer les dommages dont il est question a une incidence sur ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un État. Si des technologies aisément accessibles permettent de faire face à un risque, les États sont censés les utiliser. En revanche, lorsque les technologies engendrent d'autres risques, les États doivent en faire usage avec prudence et précaution. À cet égard, le coût des technologies en question peut constituer un facteur décisif lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui peut être raisonnablement attendu d'un État selon ses capacités.

iii) Règles et normes internationales pertinentes

287. La conclusion de la Cour selon laquelle, « [a]ux fins de l'évaluation des risques écologiques, ce sont les normes actuelles qui doivent être prises en considération » s'applique aussi à la détermination de la norme de diligence requise en ce qui concerne les changements climatiques (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77. par. 140 ; *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 107, par. 285). Les normes actuelles peuvent découler de règles contraignantes et non contraignantes. Elles peuvent donc être contenues dans des traités et dans le droit international coutumier, mais aussi procéder de certaines décisions des COP aux traités relatifs aux changements climatiques, ainsi que de pratiques et de normes techniques recommandées, selon les cas.

288. Plusieurs participants ont souligné le rôle que jouent les décisions des COP. Au-delà de leur pertinence aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre des traités relatifs aux changements climatiques (voir le paragraphe 184 ci-dessus), la Cour considère que ces décisions peuvent aussi être pertinentes aux fins de la détermination du droit international coutumier, dans la mesure où elles reflètent la pratique des États, et pour autant qu'elles expriment leur *opinio juris*. La pertinence juridique éventuelle d'une décision particulière de la conférence des parties ne peut être déterminée que *in concreto*.

289. L'obligation générale de prévenir les dommages à l'environnement comporte des éléments de fond (par exemple, l'obligation de prendre des mesures appropriées) et des éléments procéduraux (par exemple, l'obligation de notifier et de consulter) constituant, les uns et les autres, le truchement par lequel les États s'acquittent de leur obligation d'exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières significatifs (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104). Cependant, comme l'a dit la Cour, il existe « un lien fonctionnel, relatif à la prévention, entre les deux catégories d'obligations » qui « n'empêche pas que les États parties soient appelés à répondre séparément des unes et des autres » (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 49, par. 79).

iv) Capacités distinctes

290. La Cour considère que l'obligation qui incombe à un État de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition » pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104) implique que les capacités d'un État constituent un facteur décisif, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, lorsqu'il s'agit de déterminer la norme de diligence requise applicable dans une situation donnée. La Cour est d'avis qu'il doit être tenu compte de ce principe pour déterminer les mesures appropriées devant être adoptées par un État.

291. Il est donc entendu, comme l'a indiqué la CDI s'agissant du droit international général, que « le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et de structures étatiques très élaborés est différent de celui attendu d'États moins bien lotis » (voir le commentaire de l'article 3 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 167, par. 17). Le TIDM a de même estimé, dans le contexte de la CNUDM, que la mise en œuvre de l'obligation de prévenir les dommages au milieu marin « exige[ait] d'un État disposant de grandes capacités et de ressources suffisantes de faire davantage qu'un État moins bien pourvu » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 92, par. 241). Cela dit, l'obligation de diligence requise impose même à ce dernier de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour protéger le système climatique, selon ses capacités et ses ressources. Ce constat trouve aussi son expression dans le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui est implicitement contenu dans de nombreuses règles du droit international de l'environnement (voir les paragraphes 148-151 ci-dessus).

292. Bien que les États développés, dans le contexte des changements climatiques, soient tenus d'adopter des mesures plus fermes pour prévenir les dommages environnementaux, et d'observer une norme de conduite plus exigeante, la norme requise dans chaque cas dépendra en dernier ressort de la situation particulière de chaque État, c'est-à-dire de « tous les moyens à sa disposition » (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101). La différence entre les capacités respectives des États, en tant que l'un des facteurs qui déterminent le niveau de diligence requise, ne peut dès lors tenir uniquement à la distinction entre pays développés et en développement, mais sera aussi fonction des situations propres à chaque État. Le caractère multifactoriel et évolutif de la norme de diligence requise implique que les exigences en matière de diligence augmentent à mesure que les États se développent économiquement et que leurs capacités s'accroissent. Enfin, la référence aux capacités et moyens disponibles ne peut justifier un retard indu dans l'exécution de l'obligation d'exercer la diligence requise ou une exemption générale de cette obligation.

v) Approche ou principe de précaution et mesures respectives

293. Les informations scientifiques relatives à la probabilité que des dommages soient causés et à leur gravité éventuelle contribuent à déterminer la norme de diligence requise exigée (voir le paragraphe 283 ci-dessus). Lorsqu'il existe des preuves scientifiques fiables que des dommages

significatifs risquent d'être causés, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour empêcher une telle issue. Pour autant, l'incertitude scientifique ne justifie pas qu'ils s'abstiennent d'adopter des mesures de prévention ou qu'ils en retardent l'adoption. Le principe 15 de la déclaration de Rio énonce que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (voir aussi le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC).

294. La Cour souscrit à la conclusion du TIDM voulant que, dès lors qu'existeraient « des indices plausibles de risques potentiels », un État « ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques », et qu'en ce sens, « l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise » en vertu de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 46, par. 131). Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que le principe ou l'approche de précaution, lorsqu'il trouve à s'appliquer, doit guider les États s'agissant de déterminer la norme de conduite requise pour honorer leur obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs.

vi) Évaluation des risques et évaluation de l'impact sur l'environnement

295. L'obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement impose aux États de prendre non seulement des mesures de fond, mais aussi certaines mesures procédurales. Ces obligations procédurales sont distinctes des obligations d'adopter des mesures de fond pour prévenir les risques.

296. La Cour a indiqué, s'agissant d'une activité industrielle projetée faisant intervenir une ressource partagée dans un cadre transfrontière, qu'« on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors qu['']elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels » d'activités « risqu[ant] d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 204). La Cour a constaté, s'agissant de telles situations, que « l'on p[ouvai]t désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement » (*ibid.*) et que le « principe sous-jacent » de cette obligation valait non seulement pour les activités industrielles mais, « de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104).

297. La Cour considère donc que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (ci-après, « EIE ») dans le cas d'activités industrielles projetées dans un cadre transfrontière est une expression de la règle plus générale qui impose d'évaluer les risques pour l'environnement. Puisque le droit international coutumier « ne précis[e pas] la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 205), et compte tenu du caractère

multidimensionnel et contextuel de la norme de diligence requise, toute EIE réalisée en vue de prévenir des dommages significatifs au système climatique doit tenir compte du caractère spécifique du risque en question.

298. La Cour rappelle que

> « [c]'est à la lumière des circonstances propres à chaque cas que doit être déterminée la teneur de l'évaluation de l'impact sur l'environnement [:]
>
> > "il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise" » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 707, par. 104, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 205).

La Cour est d'avis que les risques engendrés par les changements climatiques présentent certaines caractéristiques qui peuvent avoir une incidence sur l'adéquation de certaines formes d'évaluation des risques environnementaux. Il peut dès lors être raisonnable que les États procèdent à leurs évaluations des risques engendrés par les émissions de GES selon des méthodes générales couvrant différentes formes d'activités. Il n'est pas pour autant exclu que de possibles effets climatiques spécifiques doivent être évalués dans le cadre d'EIE relatives à des activités particulières projetées, par exemple pour apprécier les effets qui pourraient résulter de telles activités. Bien qu'elle n'ignore pas que le caractère cumulatif et diffus des émissions de GES puisse poser certaines difficultés dans l'évaluation des risques, la Cour estime qu'il est important que tous les États prévoient et réalisent des EIE concernant les activités particulières majeures projetées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et émettrices de GES, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces évaluations climatiques spécifiques pourraient permettre d'obtenir des informations encore inconnues sur des moyens de réduire la quantité d'émissions de GES produite par certaines activités particulières projetées.

vii) Notification et consultation

299. L'obligation de diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement peut aussi impliquer, pour les États, une obligation de notification et de consultation de bonne foi d'autres États au sujet des effets néfastes que risque d'avoir leur comportement. Cette obligation existe lorsque des activités envisagées dans les limites de la juridiction d'un État ou sous son contrôle posent un risque de dommage significatif, et que la notification et la consultation sont nécessaires pour déterminer les mesures propres à prévenir ce risque (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104). La Cour considère que, compte tenu de la nature spécifique des processus à

l'origine des changements climatiques, l'obligation de notification et de consultation trouve particulièrement à s'appliquer lorsqu'une activité compromet sensiblement l'effort collectif tendant à remédier aux dommages causés au système climatique, tel que la mise en œuvre de changements de politique concernant l'exploitation de ressources associées à des émissions de GES ou la mise à disposition d'informations permettant aux États de coopérer de manière effective en vue de lutter contre les effets préjudiciables de telles émissions.

viii) Conclusion

300. Ayant examiné certains éléments de la norme de diligence requise (voir les paragraphes 280-299 ci-dessus), la Cour note que leur juste application dans une situation particulière peut constituer une opération complexe en raison de la nature variable et évolutive de la norme. Elle considère néanmoins que les éléments pertinents, pris séparément ou ensemble, fournissent des indications aux fins de la détermination d'une norme de conduite adaptée à différentes situations. La Cour estime donc que la question de savoir s'il existe un risque de dommage significatif, et si et comment tel ou tel élément pertinent de l'obligation de faire preuve de la diligence requise pour protéger l'environnement trouve à s'appliquer dans une situation donnée, doit être déterminée objectivement.

2. Le devoir de coopérer

301. La Cour rappelle que le devoir qu'ont les États de coopérer pour protéger l'environnement a un caractère coutumier (voir les paragraphes 140-142 ci-dessus). La Cour a souligné l'importance de la coopération dans le contexte d'une ressource partagée par un petit nombre d'États, en dressant le constat suivant :

> « [L']obligation de coopérer … constitu[e] un complément important des obligations de fond de chacun des États riverains. Selon [la Cour], "[c]es obligations s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit … d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains" (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 51, par. 81). » (*Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 649, par. 101.)

302. Ce constat vaut *a fortiori* pour le système climatique, ressource partagée par l'ensemble des États. Dans son avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a ainsi qualifié la coopération de « principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » par les émissions de GES (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 110, par. 296 ; voir aussi les paragraphes 350-351 ci-dessous). La coopération entre États est la pierre angulaire d'une action internationale effective en matière de changement climatique.

303. La Cour considère que les principes que recouvre le droit applicable à la présente espèce examinés plus haut (voir les paragraphes 146-161) sont pertinents s'agissant de donner corps au devoir de coopérer. Ainsi, une coopération étroite et continue dans le domaine des changements climatiques favorise le développement durable. La Cour a aussi dit ceci : « L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération

internationale » (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46 ; voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94). La coopération entre États est régie par le principe de la bonne foi, et ce, qu'elle relève d'un traité ou de l'obligation coutumière de coopérer (voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 67, par. 145) (voir le paragraphe 141 ci-dessus).

304. La Cour est d'avis que, en raison de la nature particulière des changements climatiques, les mesures individuelles prises par les États doivent l'être en coopération avec d'autres États. Les traités relatifs aux changements climatiques encouragent cette coopération et en déterminent certaines modalités (voir les paragraphes 214-218 et 260-267 ci-dessus). Si les États sont tenus, en tant qu'ils ont le devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, d'apporter leur contribution individuelle à l'effort collectif, l'interprétation et l'exécution des obligations de fond qui leur incombent eu égard à ce devoir doivent aussi tenir compte de la situation d'autres États et, dans la mesure du possible, se faire en coopération avec d'autres États. Le devoir de coopérer nécessite des formes de coopération durables et continues, dont les traités et leurs modalités d'application coordonnées sont l'une des principales expressions. Les États ne sont pas tenus de conclure des traités, mais ils ont l'obligation de s'efforcer de bonne foi de mettre en place des formes d'actions collectives adaptées. En matière de changement climatique, il leur faut ainsi s'entendre sur des formes de coopération de bonne foi, telles que celles prévues dans l'accord de Paris. Pour autant, il ne s'ensuit pas que les États s'acquittent de leur devoir de coopérer uniquement en concluant et en exécutant des traités (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 85-86, par. 223 ; voir aussi le paragraphe 314 ci-dessous).

305. Le devoir de coopérer revêt une importance particulière eu égard à la nécessité d'atteindre un objectif de température collectif (voir, dans le contexte des obligations conventionnelles, les paragraphes 224-229 ci-dessus). Les États doivent coopérer pour atteindre des objectifs concrets en matière de réduction des émissions ou mettre en place une méthode visant à déterminer leurs contributions, notamment en vue d'atteindre un quelconque objectif de température collectif. Le devoir de coopérer est applicable à l'ensemble des États, bien qu'il puisse l'être à des niveaux qui varieront en fonction de critères additionnels, notamment du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

306. La Cour reconnaît que le devoir de coopérer laisse aux États une certaine discrétion quant aux moyens qu'ils choisissent pour réguler leurs émissions de GES. Pour autant, ceux-ci ne sauraient s'abriter derrière cette discrétion pour se dispenser de coopérer avec le niveau de diligence requise voulu ou faire passer leur contribution pour entièrement volontaire et exempte, de ce fait, de toute possibilité de contrôle. Le devoir de coopérer est fondé sur la reconnaissance de l'interdépendance des États, et implique davantage que des transferts de fonds ou de technologies, en tant qu'il suppose notamment de la part des États des efforts pour, en permanence, établir, actualiser et mettre en œuvre une politique climatique collective fondée sur une répartition équitable des charges et conforme au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

307. Les traités relatifs aux changements climatiques n'abordent pas la question de savoir si de nouvelles obligations conventionnelles s'imposent eu égard à l'accélération de l'urgence climatique. Les obligations coutumières incombant aux États de coopérer et de prévenir

les dommages significatifs à l'environnement constituent une norme juridique permettant de déterminer si telles ou telles formes de coopération existantes, en ce compris des traités et leur application, continuent de servir le but qui est le leur, ou si de nouvelles actions collectives, dont l'établissement de nouvelles obligations conventionnelles, s'imposent.

308. Les changements climatiques constituent un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. La coopération n'est pas pour les États une question de choix, mais une nécessité impérieuse et une obligation juridique.

3. La relation entre les obligations découlant respectivement des traités et du droit international coutumier en matière de changement climatique

309. La Cour en vient maintenant à la relation entre les obligations découlant, respectivement, des traités et du droit international coutumier en matière de changement climatique.

310. La Cour rappelle que les règles conventionnelles et les règles du droit international coutumier, en tant que normes provenant de deux sources du droit international, conservent une existence distincte (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 95, par. 178). Pour autant, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles (voir le paragraphe 165 ci-dessus).

311. Les traités, en particulier les traités multilatéraux sur l'environnement, requièrent d'être interprétés compte tenu de toutes règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties (alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités), en ce compris les règles pertinentes de droit international coutumier. Comme la Cour l'a confirmé, les traités doivent « être interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu » (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53).

312. À l'inverse, les traités peuvent jouer un rôle aux fins de la détermination des règles de droit international coutumier et de leur contenu. Comme l'a dit la Cour, les dispositions conventionnelles peuvent « apporte[r] un éclairage sur le contenu du droit international coutumier » (*Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 128, par. 66) et « les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 29-30, par. 27). De plus, les traités peuvent « consacr[er] des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier », et ces principes coutumiers peuvent même se « développ[er] sous l'influence [d'un traité], au point que bien des règles énoncées dans l[edit traité] acqui[èrent] un statut indépendant de c[elui]-ci » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 96-97, par. 181), et ce, *a fortiori* lorsque les règles coutumières et conventionnelles pertinentes « procèdent … d'un principe fondamental commun » (*ibid.*).

313. S'agissant plus spécifiquement de l'interaction entre les différentes règles régissant la protection de l'environnement, la Cour a, voici déjà près de trente ans, observé ce qui suit :

> « Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite d[']interventions [dans la nature] à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140.)

Ainsi, les traités relatifs aux changements climatiques établissent des normes grâce auxquelles il peut devenir possible, ou plus aisé, de déterminer et d'appliquer la diligence qui s'impose dans des cas donnés. La Cour considère également que les obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques, tels qu'interprétés dans le présent avis, et la pratique relative à leur application peuvent donner corps aux obligations coutumières générales et que, de même, ces dernières fournissent des indications pour l'interprétation des traités relatifs aux changements climatiques (voir, à propos du devoir de coopérer, *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 110-111, par. 297-299).

314. Puisqu'il est difficile de déterminer abstraitement dans quelle mesure les traités relatifs aux changements climatiques et la pratique relative à leur application influent sur la manière dont il convient d'appréhender les obligations coutumières pertinentes et sur l'application de celles-ci, la Cour considère que, à ce stade, le respect intégral et de bonne foi des traités relatifs aux changements climatiques, conformément à l'interprétation qu'elle en a donnée (voir les paragraphes 174-270 ci-dessus), tend à indiquer que l'État en question satisfait en substance aux obligations coutumières générales qui lui incombent de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et de coopérer. Pour autant, il ne s'ensuit pas que les obligations coutumières seraient honorées dès lors que les États s'acquitteraient des obligations leur incombant en vertu des traités relatifs aux changements climatiques (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 85-86, par. 223). Si les traités et le droit international coutumier s'éclairent mutuellement, ces deux sources établissent des obligations indépendantes qui ne se recoupent pas nécessairement.

315. De ce qui précède, il s'ensuit que, à l'heure actuelle, les obligations coutumières incombant à tout État non partie à l'un ou plusieurs des traités relatifs aux changements climatiques trouvent leur expression, à tout le moins en partie, dans la pratique générale des États en ce qu'elle est conforme à leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, tels qu'interprétés dans le présent avis (voir les paragraphes 174-270 ci-dessus). Les obligations coutumières sont les mêmes pour tous les États et ont une existence propre, qu'un État soit ou non partie aux traités relatifs aux changements climatiques. Sur ce fondement, la Cour ne juge pas exclu qu'un État non partie qui coopère avec la communauté des États parties aux trois traités relatifs aux changements climatiques comme le ferait, dans la pratique, un État partie puisse, dans certaines circonstances, être réputé honorer ses obligations coutumières du fait d'une pratique conforme au comportement exigé des États au titre des traités relatifs aux changements climatiques. À défaut de faire montre d'une telle coopération, en revanche, il lui appartient, et à lui seul, de démontrer que ses politiques et pratiques sont conformes à ses obligations coutumières.

D. Obligations des États en vertu d'autres traités sur l'environnement

316. Les obligations des États en matière de protection du système climatique s'appliquent à leur comportement à l'égard de tous les éléments de ce système. D'autres instruments internationaux contribuent également à la protection d'un ou plusieurs des éléments du système climatique, tel que défini par le GIEC et la CCNUCC (voir le paragraphe 75 ci-dessus), ainsi que des interactions entre ceux-ci. Le cadre juridique établi par ces instruments fait partie de la protection du système climatique en droit international et est donc pertinent pour l'analyse que fait la Cour en réponse à la question *a)*. La Cour estime que tel est le cas des instruments auxquels il est fait référence dans la résolution 77/276, à savoir la convention sur la couche d'ozone, le protocole de Montréal, la convention sur la biodiversité et la convention sur la désertification (voir les paragraphes 125-130 ci-dessus).

317. Les participants à la procédure ont mentionné nombre d'autres instruments et mécanismes, dont le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale, mis en place sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après, l'« OACI »), ainsi que d'autres instruments régionaux. Comme il a été relevé plus haut (voir le paragraphe 130), aux fins du présent avis consultatif, la Cour n'est pas appelée à examiner tous les traités applicables et susceptibles d'être pertinents aux fins de la protection du système climatique. Elle soulignera néanmoins l'importance du rôle joué par certaines organisations internationales, telles que l'OACI, dans la réglementation des activités liées aux émissions de GES qui relèvent de leurs compétences respectives. La Cour estime que les États parties à ces instruments, dans la mesure où ils sont soumis à un certain nombre d'obligations en découlant qui sont pertinentes aux fins de la protection du système climatique, doivent tenir dûment compte de ces obligations lorsqu'ils prennent des mesures visant à assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

318. La Cour examinera donc successivement les obligations pertinentes découlant de la convention sur la couche d'ozone, du protocole de Montréal, de la convention sur la biodiversité et de la convention sur la désertification.

1. La convention sur la couche d'ozone et le protocole de Montréal

319. Dans son préambule, la CCNUCC prend acte de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et du protocole de Montréal de 1987. La couche d'ozone est une composante de l'atmosphère, laquelle est un élément du système climatique. La Cour note que, selon le GIEC, la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone peut contribuer à atténuer les changements climatiques (GIEC, contribution du groupe de travail III, 2022, par. E.6.4).

320. L'article 2 de la convention sur la couche d'ozone contient une obligation générale de protéger « la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone ». Pour ce faire, « les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités », doivent prendre des mesures pour coopérer et « [a]dopte[r] les mesures législatives ou administratives appropriées ».

321. Le protocole de Montréal, qui complète la convention sur la couche d'ozone, reconnaît, dans son préambule, que « les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement ».

322. Les réunions des parties au protocole de Montréal ont joué un rôle important dans la mise en œuvre des obligations des États en vertu de cet instrument. La dix-neuvième réunion des parties a en effet débouché sur la déclaration de Montréal, qui reconnaît expressément « l'importance d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone tout en abordant également d'autres questions environnementales, notamment les changements climatiques » (Nations Unies, déclaration de Montréal, PNUE, rapport de la dix-neuvième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 17-21 septembre 2007), doc. UNEP/OzL.Pro.19/7, annexe IV).

323. Les États parties au protocole de Montréal ont l'obligation d'éliminer progressivement, selon un calendrier défini, la production et la consommation des principales substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris certains GES, sous la forme de mesures de contrôle.

324. Les obligations incombant aux États parties aux traités relatifs à la couche d'ozone complètent celles qui découlent des traités relatifs aux changements climatiques, dans la mesure où les États concernés sont également parties à ces instruments. C'est ce qui ressort notamment de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC et de l'article III de l'amendement de Kigali. La Cour estime donc que les obligations découlant des traités relatifs à la couche d'ozone sont pertinentes aux fins de la protection du système climatique, et en particulier de la préservation de l'atmosphère qui en est un des éléments. Par conséquent, ce sont des obligations qui contribuent à la protection du système climatique dans son ensemble.

2. La convention sur la diversité biologique

325. Le préambule de la convention sur la biodiversité affirme que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité », et son article premier énonce trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Cour rappelle que la biosphère est aussi l'un des éléments du système climatique, qui englobe

> « tous les écosystèmes et organismes vivants présents dans l'atmosphère, sur terre (biosphère terrestre) ou dans l'océan (biosphère marine), y compris la matière organique morte qui en provient, telle que la litière, la matière organique des sols et les détritus océaniques » (voir IPCC, 2021, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*, Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change ; voir le paragraphe 75 ci-dessus).

326. La convention sur la biodiversité inclut dans sa définition de la biodiversité la « [v]ariabilité des organismes vivants » et « les complexes écologiques dont ils font partie ». La diversité des écosystèmes est ainsi prise en compte (voir le paragraphe 127 ci-dessus). Les écosystèmes, eux, sont définis à l'article 2 comme englobant l'« environnement non vivant » dans la mesure où le vivant et le non-vivant, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

327. Aux termes de l'article 3 de la convention sur la biodiversité, les États parties à la convention ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cette disposition reflète la règle coutumière de la prévention des dommages significatifs à l'environnement. La Cour observe que, dans certains cas, les mesures de protection de l'écosystème peuvent faire simultanément office de mesures d'atténuation des changements climatiques ou de mesures d'adaptation à ceux-ci. Elle note en outre que l'article 5 de la convention sur la biodiversité établit l'obligation faite aux États parties de coopérer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, dans des zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale, et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

328. La Cour observe que, en vertu de l'alinéa *a)* de l'article 6 de la convention, chaque État partie doit, en fonction des conditions et des moyens qui lui sont propres, « élabore[r] des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Selon l'alinéa *b)* de l'article 6, l'État doit « [i]nt[égrer], dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents ». Ces stratégies et plans peuvent inclure des mesures d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à ces derniers, en particulier lorsqu'il s'agit de préserver les écosystèmes vulnérables. La Cour note que la conférence des parties à cette convention a établi, dans sa décision du 19 décembre 2022, le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en vue de parvenir à une mise en œuvre équilibrée et renforcée de toutes les obligations découlant de la convention, y compris ses trois objectifs (voir le paragraphe 325 ci-dessus). Dans ce contexte, les États parties sont encouragés à « [a]tténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle » (décision 15/4, Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, 19 décembre 2022, Nations Unies, doc. CBD/COP/DEC/15/4, annexe, p. 10, cible 8).

329. La Cour note aussi que, conformément à l'alinéa *c)* de l'article 7 de la convention sur la biodiversité, les États parties doivent, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en surveiller les effets. Lorsqu'ils constatent une telle influence en application de l'article 7, les États parties ont l'obligation, selon l'alinéa *l)* de l'article 8, de réglementer ou de gérer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les processus et catégories d'activités en cause, dont ceux qui contribuent aux émissions anthropiques de GES. À cet égard, les obligations incombant aux États parties à la convention sur la biodiversité complètent celles qui découlent des traités relatifs aux changements climatiques, dans la mesure où les États concernés sont également parties à ces instruments.

330. La Cour considère que les obligations découlant de la convention sur la biodiversité sont pertinentes aux fins de la protection du système climatique, et en particulier de la préservation de la biosphère qui en est l'un de ses éléments, car elles visent à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'à la protéger de tout effet néfaste. Par conséquent, ce sont des obligations qui contribuent à la protection du système climatique dans son ensemble.

3. La convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

331. Le préambule de la convention sur la désertification affirme l'importance de « la contribution [de] la lutte contre la désertification … pour atteindre les objectifs de la [CCNUCC] » (voir le paragraphe 128 ci-dessus). Des organismes scientifiques intergouvernementaux ont mis en évidence le lien entre la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et les changements climatiques (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2019, *Changement climatique et terres émergées : rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres*, p. 9-10, point A.2, et p. 17-18, point A.5 ; voir aussi Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), « Assessment Report on Land Degradation and Restoration » (2018), p. 13, 27 et 31).

332. La désertification est définie à l'alinéa *a)* de l'article premier comme « la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ». La désertification, la dégradation des sols et la sécheresse concernent la géosphère et la biosphère, en tant qu'éléments interdépendants du système climatique, tel que défini au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC.

333. Aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention sur la désertification, les États parties sont tenus d'adopter « une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse ». Les aspects physiques devant être pris en considération dans une telle approche comprennent les variations et les changements climatiques. En outre, conformément à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de l'article 4, les États parties doivent encourager « la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse ». Ils doivent tenir compte du changement climatique en tant qu'un des aspects physiques de la désertification et de la sécheresse. L'article 6 impose aux pays développés parties l'obligation d'appuyer les pays en développement touchés, parties à la convention, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, y compris en fournissant des ressources financières. Enfin, l'article 8 de la convention sur la désertification impose aux États parties d'encourager la coordination dans l'exécution de leurs actions et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de cet instrument, de la CCNUCC et de la convention sur la biodiversité.

334. Les obligations incombant aux États parties à la convention sur la désertification complètent celles qui découlent des traités relatifs aux changements climatiques, dans la mesure où les États concernés sont également parties à ces instruments. En donnant effet aux obligations que leur impose cette convention, ces États parties contribuent à la protection du système climatique dans son ensemble, et en particulier à la préservation de la géosphère et de l'hydrosphère ainsi que leurs interactions avec les autres éléments du système climatique. À cet égard, la Cour considère que les États parties à la convention sur la désertification, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par celle-ci, contribuent à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

*

335. La Cour considère que les traités sur l'environnement dont il a été question dans la présente section, les traités relatifs aux changements climatiques ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement (voir les paragraphes 309-315). Les États parties doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur imposent ces traités sur l'environnement lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard de ces traités sur l'environnement.

E. Obligations des États en vertu du droit de la mer et points connexes

336. La Cour note que, si certains participants contestent la pertinence de la CNUDM, la plupart des participants qui ont fait référence à cet instrument ont estimé qu'il était pertinent pour le présent avis consultatif du fait que les émissions anthropiques de GES ont également des effets nuisibles pour le milieu marin, qui représente plus de 70 % de la planète et plus de 95 % de la biosphère. Ces participants ont considéré que la CNUDM était un traité pouvant être interprété de manière dynamique afin d'aborder des questions nouvelles ou émergentes, y compris celles qui ont trait au changement climatique. Nombre de participants ont souligné que la partie XII de la CNUDM, qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, revêtait une importance particulière dans le présent cas.

337. La Cour rappelle que, le 21 mai 2024, le TIDM a rendu son avis consultatif concernant les obligations des États parties à la CNUDM *a)* de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'avaient ou pouvaient avoir le changement climatique et les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère, et *b)* de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique (voir le paragraphe 123 ci-dessus). Bien que les questions qui lui ont été posées dans la demande d'avis consultatif présentée en l'espèce soient plus vastes que celles soumises au TIDM, la Cour estime que les deux demandes présentent des points communs.

338. La Cour observe à cet égard que, depuis sa création, le TIDM a développé une jurisprudence considérable concernant la CNUDM, à l'occasion tant d'affaires contentieuses que de procédures consultatives. Bien qu'elle ne soit pas tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation de la CNUDM à celle du TIDM, la Cour estime que, dans la mesure où elle est amenée à interpréter la convention, elle doit accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par ce tribunal. Selon elle, « [i]l en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international [ainsi que] de la sécurité juridique » (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 664, par. 66).

1. Les obligations des États en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

339. La Cour relève que l'un des objectifs de la CNUDM est la protection et la préservation du milieu marin, qui fait l'objet de sa partie XII. À cet égard, dans le cadre de sa réponse à la question *a)*, elle examinera si les États parties à la CNUDM ont une obligation d'assurer la protection

du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. La Cour recherchera d'abord si ces émissions entrent dans la définition de la pollution marine au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la convention, qui se lit comme suit :

> « [O]n entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément[.] »

340. Au vu de cette définition, la Cour est d'avis que les émissions anthropiques de GES constituent des « substances ou [une] énergie » introduites par l'homme, « directe[ment] ou indirecte[ment] », « dans le milieu marin », et que cette introduction a ou peut avoir des « effets nuisibles ». Ainsi, les émissions anthropiques de GES peuvent être qualifiées de pollution du milieu marin au sens de la CNUDM (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 65-71, par. 161-179). La Cour considère par conséquent que la partie XII de la CNUDM portant sur la protection du milieu marin trouve à s'appliquer dans le contexte des émissions anthropiques de GES et qu'elle est donc pertinente pour répondre à la question *a)* qui lui a été posée dans la présente procédure consultative.

341. Sur cette base, la Cour examinera les obligations les plus pertinentes imposées aux États par la CNUDM en matière de protection du système climatique.

342. La Cour observe que, aux termes de l'article 192 de la CNUDM, « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Selon elle, l'obligation contenue à l'article 192 comporte une obligation positive, celle de prendre des mesures afin de protéger et préserver le milieu marin, et une obligation négative, celle de ne pas le dégrader (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 133, par. 385, et p. 133-134, par. 387).

343. Compte tenu de la gravité de la menace posée par le changement climatique et au vu des risques élevés que les émissions anthropiques de GES causent un préjudice grave et irréversible au milieu marin, la norme de diligence requise à appliquer pour s'acquitter de l'obligation de protéger et préserver le milieu marin est stricte (voir le paragraphe 138 ci-dessus). Comme le TIDM l'a relevé, le niveau de diligence requise doit être « plus rigoureux pour les activités les plus risquées » (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117 ; *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 91, par. 239). La Cour convient que l'article 192 impose donc aux États parties de prendre des mesures, « aussi ambitieuses et efficaces que possible », pour protéger et préserver le milieu marin et « pour prévenir ou réduire les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 138, par. 399). Ces mesures doivent être prises conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la CCNUCC et de l'accord de Paris, dans la mesure où les États concernés sont parties à ces instruments (*ibid.*, p. 134, par. 388).

344. La Cour souligne également que le droit souverain des États parties, consacré à l'article 193 de la CNUDM, « d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement » est conditionné par « leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin » (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 72-73, par. 187, et p. 132, par. 380).

345. Le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM prévoit ce que suit :

> « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

346. Les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser cette pollution et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se produire, bien qu'ils ne soient pas tenus de faire en sorte que la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES cesse immédiatement (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 77, par. 199).

347. Selon la Cour, l'obligation susvisée est une obligation de comportement. Le niveau de diligence requise qui est attendu des États lorsqu'ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine est strict. Ces mesures peuvent inclure des mesures législatives, des procédures administratives et les mécanismes d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question (voir *Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 89, par. 235). En outre, la Cour estime qu'il n'est pas nécessairement suffisant, pour les États parties, de s'acquitter des obligations que leur imposent la CCNUCC et l'accord de Paris pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM. Selon elle, la détermination de ce qui constitue une mesure « nécessaire » au sens de cette disposition doit s'effectuer en fonction de critères objectifs, compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, des règles et normes internationales en matière de changement climatique, ainsi que des moyens dont disposent les États concernés et de leurs capacités, notamment de leurs différentes situations nationales (voir *ibid.*, p. 79-80, par. 206-207, et p. 91-92, par. 241).

348. Le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM prévoit ce qui suit :

> « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités [menées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la convention. »

349. La Cour considère que le terme « activités », au paragraphe 2 de l'article 194, englobe toutes les activités qui produisent des émissions de GES. Le niveau de diligence requise dont il convient de faire preuve dans l'exécution de l'obligation énoncée dans ce paragraphe est strict (voir les paragraphes 138 et 343 ci-dessus).

350. La Cour en vient maintenant à l'article 197 de la convention. Celui-ci se lit comme suit :

> « Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

351. L'obligation de coopération inscrite à l'article 197 est une obligation de comportement qui prescrit aux États parties d'agir avec la diligence requise. La Cour considère que cette obligation est de nature continue et qu'elle impose notamment aux États parties de déployer des efforts constants pour formuler et élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées. L'adoption de traités visant à protéger le système climatique, tels que la CCNUCC ou l'accord de Paris, ne libère pas les États parties de cette exigence découlant de la CNUDM (*Changement climatique, avis consultatif, TIDM Recueil 2024*, p. 113-114, par. 311). De plus, la Cour s'accorde avec le TIDM pour dire que l'article 197 n'épuise pas dans sa totalité l'obligation de coopérer conformément à la section 2 de la partie XII de la CNUDM. Selon elle, les États sont également tenus de coopérer en vertu des articles 200 et 201 de cette convention en vue de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche et d'encourager l'échange de renseignements et de données, ainsi que d'établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration de règlements (*ibid.*, par. 312).

352. L'article 206 de la CNUDM dispose comme suit :

> « Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

353. La Cour considère que, dans le contexte des changements climatiques et compte tenu de l'incidence des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin, l'article 206 de la CNUDM impose aux États parties de réaliser, dans la mesure du possible, des EIE lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui sont source d'émissions de GES sont susceptibles de causer une grave pollution ou une dégradation notable et préjudiciable du milieu marin. Cette obligation s'étend également aux activités ayant un impact sur des zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 50-52, par. 145-150).

354. La Cour considère que la CNUDM, les traités relatifs aux changements climatiques et les autres traités pertinents sur l'environnement ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement (voir les paragraphes 309-315). Les États parties doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur impose la CNUDM lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, des autres

traités pertinents sur l'environnement et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités pertinents sur l'environnement et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard de la CNUDM.

2. Les obligations des États en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et questions connexes

355. La Cour relève qu'un grand nombre de participants ont fait part de vives préoccupations quant à l'élévation du niveau de la mer et à ses répercussions, en particulier sur la stabilité des zones maritimes. Ces participants ont soutenu que l'élévation du niveau de la mer ne devait pas avoir pour effet de réduire les droits maritimes des États. Ils ont fait valoir que les lignes de base, les droits maritimes, les délimitations maritimes et la condition étatique devaient être préservés tels qu'ils existent actuellement, et ce, en dépit des effets physiques de l'élévation du niveau de la mer, dont le recul des lignes de côte. Ils ont affirmé en outre que la submersion totale de leurs territoires ne devait pas les priver de leurs droits maritimes.

356. La Cour observe que le GIEC a qualifié l'élévation du niveau de la mer d'« inévitable » (« *unavoidable* ») et a en a conclu, avec un degré de confiance élevé, que les risques pour les écosystèmes côtiers, les populations et les infrastructures continueraient de croître (GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 15, point B.2.2).

357. Les données scientifiques démontrent que l'élévation du niveau de la mer est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes pour les États, en particulier les petits États insulaires et les États côtiers de faible altitude, risquant de conduire au déplacement forcé de populations à l'intérieur de leurs frontières comme en dehors, ainsi que de nuire à leur intégrité territoriale et à leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Selon la Cour, ces principes étant étroitement liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'élévation du niveau de la mer n'est pas sans conséquence pour l'exercice de ce droit.

358. La Cour fait observer que la CNUDM contient des dispositions imposant aux États parties d'établir des cartes ou listes indiquant les limites extérieures de leurs zones maritimes, et de leur donner la publicité voulue. Au sujet de la mer territoriale, le paragraphe 1 de l'article 16 dispose que

> « [l]es lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement ».

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16, les États doivent « donne[r] la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose[r] un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». Pour ce qui est de la zone économique exclusive, le paragraphe 1 de l'article 75 de la CNUDM prescrit de même que les lignes des limites extérieures de cette zone soient indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le paragraphe 2 de l'article 75 dispose que l'État côtier doit donner la publicité voulue à ces cartes ou listes de coordonnées géographiques et en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant du plateau continental, c'est le

paragraphe 1 de l'article 84 qui énonce que les lignes des limites extérieures dudit plateau doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le paragraphe 2 du même article précise que « [l]'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques ». L'État côtier doit également « dépose[r] un exemplaire [desdites cartes ou listes] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité ».

359. La Cour relève en outre que, une fois que les États ont dûment établi la largeur de leurs zones maritimes, mesurée à partir des lignes de base, et donné la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques conformément aux dispositions de la CNUDM, en particulier les paragraphes 1 et 2 de son article 16, le paragraphe 2 de son article 75 et le paragraphe 2 de son article 84, aucune disposition de la convention ne leur impose de mettre ces données à jour. De même, la Cour note que la CNUDM ne contient aucune disposition imposant aux États parties de mettre à jour les lignes de base normales une fois qu'elles ont été tracées (article 5) ou de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites (article 16) ou archipélagiques une fois qu'elles ont été publiées et déposées conformément à ses dispositions (paragraphes 8 et 9 de l'article 47).

360. La Cour relève que, en dehors de la présente procédure, nombre d'États ont considéré qu'il n'existait pas d'obligation de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base de leurs zones maritimes une fois qu'elles ont été dûment établies, en conformité avec la CNUDM. Ces positions ont été exprimées notamment dans le cadre des Nations Unies, ainsi que dans des déclarations régionales et transrégionales telles que, entre autres, la déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée en 2021 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et soutenue en 2022 par les États membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. La Cour considère qu'il s'agit là d'une pratique pertinente aux fins de l'interprétation de la CNUDM.

361. La Cour a connaissance des travaux sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international entrepris par la CDI depuis 2018. Le rapport final du groupe d'étude sur le sujet, adopté par la CDI à sa soixante-seizième session (2025) témoigne d'une convergence de vues à travers toutes les régions au soutien de l'absence d'obligation des États parties à la CNUDM de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs zones maritimes une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention (Nations Unies, *Official Records of the General Assembly, Eightieth Session, Supplement No. 10* (doc. A/80/10), Report of the International Law Commission on its work at its Seventy-sixth Session, p. 11, par. 36 ; et annexe I, rapport final du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international).

362. La Cour est d'avis que les dispositions de la CNUDM n'exigent pas des États parties, dans le contexte des changements physiques qui se produisent en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qu'ils mettent à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques qui indiquent les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes, une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention. C'est pourquoi les États parties à la CNUDM n'ont pas d'obligation de mettre à jour pareilles cartes ou listes de coordonnées géographiques.

363. Plusieurs participants ont fait valoir que l'élévation du niveau de la mer présentait également une menace considérable pour l'intégrité territoriale — et, partant, la condition même d'État — des petits États insulaires. Ils ont affirmé que, en cas de perte totale du territoire d'un État et de déplacement de sa population, le maintien de la condition étatique devait être fermement présumé. De l'avis de la Cour, une fois qu'un État est établi, la disparition de l'un de ses éléments constitutifs n'entraînerait pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique.

364. La Cour a déjà souligné que le changement climatique était une préoccupation commune de l'humanité, dont l'un des effets néfastes est l'élévation du niveau de la mer. Elle a également affirmé que, dans le contexte des changements climatiques, les États avaient une obligation coutumière de coopérer (voir les paragraphes 140-142 et 301-308). En outre, elle a rappelé que l'obligation de coopérer résidait au cœur même de la Charte des Nations Unies, dont l'article 1, en particulier, énonce le but de l'Organisation et engage les États à « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » (voir le paragraphe 115). De l'avis de la Cour, l'élévation du niveau de la mer est source de problèmes à plusieurs égards, notamment en ce qu'elle crée des difficultés d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire. La Cour en conclut que l'obligation de coopérer revêt une importance particulière dans ce contexte, imposant aux États de prendre, en coopération les uns avec les autres, des mesures appropriées pour lutter contre les effets néfastes de ce phénomène. Pareille obligation de coopération repose sur la reconnaissance de l'interdépendance des États et du besoin de solidarité entre les peuples qui en résulte (voir le paragraphe 308 ci-dessus). La coopération visant à faire face à l'élévation du niveau de la mer n'est d'ailleurs pas laissée à la discrétion des États, mais constitue une obligation juridique.

365. La Cour conclut de ce qui précède que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, l'obligation juridique de coopérer impose aux États d'œuvrer de concert en vue de parvenir à des solutions équitables, en tenant compte des droits des États touchés et de leurs populations.

3. Autres instruments pertinents

366. La Cour relève que certains participants à la présente procédure ont mentionné d'autres traités relatifs à la protection du milieu marin comme étant parmi les plus pertinents pour répondre à la question *a)*.

367. Ainsi que cela a été relevé plus haut (voir le paragraphe 173), aux fins du présent avis consultatif, la Cour n'est pas appelée à examiner tous les traités susceptibles d'être pertinents s'agissant de la protection du système climatique. Dans ce contexte, sans prétendre dresser une liste exhaustive des traités pertinents en matière de changement climatique, elle souligne que l'examen qu'elle fait des obligations incombant aux États en vertu de la CNUDM est sans préjudice de l'applicabilité d'autres sources d'obligations, qu'elles soient universelles, régionales ou bilatérales, susceptibles de s'appliquer aux États qui sont parties aux instruments pertinents. La Cour estime que, en s'acquittant des obligations que leur imposent certains instruments, comme la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (communément appelée « MARPOL ») et son annexe VI, adoptées sous les auspices de l'OMI, les États parties contribuent à la protection du système climatique de manière générale. À cet égard, elle souligne l'importance du rôle joué par certaines organisations internationales, telles que l'OMI, dans la réglementation des activités émettrices de GES qui relèvent de leurs compétences respectives.

368. La Cour note également que plusieurs participants ont mentionné l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (couramment appelé l'« accord BBNJ »). Cet instrument, adopté le 19 juin 2023, n'est pas encore entré en vigueur. Il sert d'accord de mise en œuvre de la CNUDM. Afin de permettre la réalisation de son but d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'accord BBNJ contient des dispositions prévoyant la mise en place d'outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées. Ces dispositions reflètent les objectifs des États parties, qui sont, entre autres, de

> « [p]rotéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité et leur santé et de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine » (alinéa *c)* de l'article 17).

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les États signataires et les États parties sont tenus, conformément à l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités, de ne pas agir de manière incompatible avec son objet et but, tel qu'il y est défini.

F. Les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme

369. La Cour rappelle que, dans la partie liminaire des questions qu'elle lui a soumises, l'Assemblée générale lui demande de se prononcer « [e]u égard en particulier » au PIDCP et au PIDESC, ainsi qu'aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La résolution souligne également l'importance de la convention relative aux droits de l'enfant (cinquième alinéa du préambule).

370. Certains participants ont traité la question de savoir si le droit international des droits de l'homme impose en soi des obligations aux États en matière de changement climatique. La plupart des participants ont affirmé que de telles obligations existaient, tandis que certains ont soutenu que le droit international des droits de l'homme ne contenait pas en soi d'obligations concernant les effets néfastes des changements climatiques.

371. La Cour note que les États ont, en vertu du droit international des droits de l'homme, des obligations de respecter, protéger et garantir la jouissance des droits de l'homme des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont centrés sur la protection des individus et des peuples, et ne sont pas limités à des domaines d'activités donnés. Pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, la Cour commencera par examiner les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme. Elle se penchera ensuite sur la question du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme. Puis elle examinera le champ d'application territorial du droit international des droits de l'homme. À la lumière de ces considérations, elle s'intéressera enfin aux obligations qu'ont les États, en droit international des droits de l'homme, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

1. Les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme

372. Les participants ont considéré dans l'ensemble que les effets néfastes des changements climatiques compromettaient la pleine jouissance des droits de l'homme.

373. L'environnement forme l'espace même de l'existence humaine, dont dépendent la santé et le bien-être des générations présentes comme futures (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29). La Cour considère donc que sa protection est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme dont la promotion est l'un des buts des Nations Unies, tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte.

374. La Cour rappelle que le préambule de l'accord de Paris affirme que

> « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

375. Les émissions anthropiques de GES ont un effet néfaste sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Le GIEC a souligné l'interdépendance entre la vulnérabilité des populations humaines et celle des écosystèmes (voir GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 97-99, section 4.3 ; IPCC, 2022, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (ci-après, « GIEC, contribution du groupe de travail II, 2022 »), p. 9-13 ; voir aussi le paragraphe 73 ci-dessus). La dégradation du système climatique et d'autres composantes de l'environnement compromet la jouissance de toute une gamme de droits protégés par le droit international des droits de l'homme.

376. La Cour estime ainsi que les effets néfastes des changements climatiques, tels que les incidences sur la santé et les moyens de subsistance des individus résultant de phénomènes comme l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse, la désertification et les catastrophes naturelles peuvent gravement compromettre la jouissance de certains droits de l'homme. La Cour se penchera sur certains de ces droits, sans chercher l'exhaustivité.

377. Les effets néfastes des changements climatiques peuvent compromettre la jouissance du droit à la vie de diverses façons. Le droit à la vie est reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est consacré dans des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 6 du PIDCP, qui dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine », et à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce que « tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Le respect, la protection et la réalisation de ce droit pourraient dépendre des mesures qu'auront prises les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les effets néfastes des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES.

Le Comité des droits de l'homme a observé que « la dégradation de l'environnement pouvait compromettre l'exercice effectif du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait … entraîner une violation du droit à la vie » (*Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 24 octobre 2019, par. 9.5). Dans son observation générale n° 36 sur le droit à la vie, le Comité a également relevé ce qui suit :

> « La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. » (Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie », 30 octobre 2018, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62, notes de bas de page omises.)

378. La Cour considère que les changements climatiques pourraient créer des conditions susceptibles de mettre en danger la vie d'individus qui pourraient devoir chercher refuge dans un autre pays ou se trouver empêchés de retourner dans le leur. Elle est d'avis que les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie, en violation de l'article 6 du PIDCP (voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.11).

379. La Cour est d'avis que les changements climatiques compromettent également la capacité d'individus de jouir du droit à la santé. Le « droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » est protégé par l'article 12 du PIDESC. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que ce droit imposait notamment aux États de s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol (Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12), 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 34). Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (Conseil des droits de l'homme, résolution 53/6 du 12 juillet 2023, dix-septième alinéa du préambule). En outre, l'OMS a déterminé que les changements climatiques risquaient d'être « la plus grosse menace pour la santé dans le monde au XXIe siècle » (voir OMS, Santé, environnement et changement climatique : rapport du Directeur général, soixante et onzième Assemblée mondiale de la Santé, 9 avril 2018, doc. A71/10, par. 3-7). Il existe donc un lien étroit entre le droit à la santé et les conditions environnementales dans lesquelles vit un individu. Il incombe par conséquent aux États de favoriser des conditions environnementales qui garantissent la jouissance du droit à la santé. Ce dernier est aussi protégé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui proclame « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ».

380. De l'avis de la Cour, il existe un lien étroit entre l'environnement et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut quant à lui l'accès à l'alimentation, à l'eau et au logement, tel que prévu à l'article 11 du PIDESC et à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a également souligné que les changements climatiques pouvaient avoir des incidences sur l'exercice effectif de ces droits (Conseil des droits de l'homme, résolution 53/6 du 12 juillet 2023, préambule ; résolution 50/9 du 7 juillet 2022, préambule).

381. De l'avis de la Cour, la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, qui est protégé par l'article 17 du PIDCP, est susceptible de pâtir, elle aussi, des effets néfastes des changements climatiques. La Cour considère que l'absence de mesures d'adaptation adéquates prises en temps voulu par un État pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques peut emporter violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (voir Nations Unies, *Daniel Billy et consorts c. Australie (demande des insulaires du détroit de Torres)*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.9-8.12).

382. Les changements climatiques peuvent également compromettre la jouissance des droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (voir la déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 16 septembre 2019, par. 3 ; voir aussi « Droits de l'homme et changements climatiques », résolution 53/6 adoptée le 12 juillet 2023 par le Conseil des droits de l'homme ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61, par. 42 et suivants). Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, l'accord de Paris dispose dans son préambule que, lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques, les parties doivent respecter, promouvoir et prendre en considération les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, ainsi que l'égalité des sexes (voir le paragraphe 374).

383. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les mesures visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter devaient « être conçue[s] et mise[s] en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit » (Nations Unies, recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 7 mars 2018, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 14).

384. La Cour note que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a observé que les phénomènes météorologiques extrêmes et la raréfaction de l'eau figuraient déjà parmi les principales causes de malnutrition, ainsi que de morbidité et de mortalité chez le nourrisson et l'enfant (voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61, par. 48), et que le GIEC a constaté que les femmes et les peuples indigènes risquaient de subir plus durement les effets des changements climatiques

(GIEC, 2007, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the IPCC, p. 398 ; GIEC, 2022 contribution of Working Group II, Water, résumés techniques B.3.5, B.4.1, B.4.4, B.5 et B.7 ; GIEC, résumé à l'intention des décideurs, 2023, p. 31, point C.5.3, et p. 15, point B.2.4). Par conséquent, la Cour considère que les effets néfastes des changements climatiques risquent de porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme des membres de ces groupes.

385. Enfin, la Cour relève que la question de l'application du droit international des droits de l'homme en lien avec les effets néfastes des changements climatiques a été traitée dans des décisions de juridictions régionales des droits de l'homme (voir, entre autres, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32* ; Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, requête n° 53600/20* ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of La Oroya Population* v. *Peru, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgment of 27 November 27 2023, Series C No. 511*), ainsi que de tribunaux nationaux.

386. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour estime que les effets néfastes des changements climatiques sont susceptibles de compromettre la jouissance effective des droits de l'homme.

2. Le droit à un environnement propre, sain et durable

387. La Cour note qu'un certain nombre de participants ont traité de l'existence d'un droit à un environnement propre, sain et durable.

388. L'étroite relation entre les êtres humains et l'environnement a été reconnue en 1968 dans la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale (voir le paragraphe 51 ci-dessus) et en 1972 dans la déclaration de Stockholm, dont le principe 1 énonce que

> « [l]'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. … Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. »

En outre, la déclaration de Rio, dans son principe 1, a établi que « [l]es êtres humains … ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

389. En 1994, la Commission des droits de l'homme avait déjà reconnu le lien entre la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme (Nations Unies, rapport Ksentini, 6 juillet 1994, doc. E/CN.4/Sub.2/1994/9, chapitre V, p. 46-62, par. 161-234). La Cour rappelle que les droits de l'homme ont été déclarés indissociables, interdépendants et intimement liés (voir la déclaration et le programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, par. 5). Elle considère par conséquent que la jouissance effective d'un certain nombre de droits de l'homme ne peut être entière si les détenteurs de ces droits n'ont pas la possibilité de vivre dans un environnement propre, sain et durable.

390. La Cour relève que plusieurs instruments régionaux de protection des droits de l'homme reconnaissent, dans des dispositions au libellé variable, le droit à un environnement propre, sain et durable. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 24, dispose que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». De même, la Charte arabe des droits de l'homme, en son article 38, énonce que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, …, et a droit à un environnement sain ». Le protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador) affirme également en son article 11 que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre ».

391. L'importance du droit à un environnement propre et sain est soulignée par le fait que plus d'une centaine d'États ont consacré, en des termes différents, ce droit dans leur constitution ou dans leur droit interne (Nations Unies, Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 30 décembre 2019, doc. A/HRC/43/53, annexe II). Plusieurs juridictions régionales et nationales se sont prononcées, dans ce contexte, sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Lors de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, plusieurs États se sont exprimés sur la manière dont ils mettent en œuvre ce droit.

392. L'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, « [c]onsidère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains », ce qui atteste la reconnaissance de ce droit. De fait, dans cette résolution adoptée par 161 voix contre zéro, avec huit abstentions, il est relevé que « la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques » (vingtième alinéa du préambule) et que ce droit est « lié à d'autres droits » (par. 2). En ce sens, la résolution affirme « l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains » (dix-huitième alinéa du préambule) et témoigne de la valeur que les États attachent à ce droit (voir aussi résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021).

393. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour est d'avis qu'un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement. Le droit à un environnement propre, sain et durable découle de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il est donc difficile de concevoir comment les États parties à des traités relatifs aux droits de l'homme, dans la mesure où ils sont tenus de garantir la jouissance effective de tels droits, pourraient s'acquitter des obligations ainsi mises à leur charge sans en même temps veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme soit protégé. Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est par conséquent inhérent à la jouissance des autres droits de l'homme. La Cour en conclut que, au regard du droit international, le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme.

3. Le champ d'application territorial des traités relatifs aux droits de l'homme

394. La Cour examinera à présent la question du champ d'application territorial de certains traités universels relatifs aux droits de l'homme qui sont pertinents aux fins de la question *a)*. La question du champ d'application territorial des traités universels relatifs aux droits de l'homme doit être tranchée en fonction des dispositions propres à chaque instrument. La Cour a déjà reconnu l'applicabilité de traités relatifs aux droits de l'homme lorsqu'un État exerce sa compétence en dehors de son territoire.

395. Le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP dispose que « [l]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le[dit] Pacte ».

396. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a considéré que le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP pouvait être compris « comme couvrant à la fois les individus se trouvant sur le territoire d'un État et ceux se trouvant hors de ce territoire, mais relevant de la compétence de cet État » (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 179, par. 108). Elle a observé que, si la compétence des États était avant tout territoriale, elle pouvait parfois s'exercer hors du territoire national. Elle a en outre estimé que, même dans cette dernière hypothèse, compte tenu de l'objet et but du Pacte, les États parties à celui-ci seraient tenus d'en respecter les dispositions (*ibid.*, par. 109).

397. La Cour note que cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP est conforme à la pratique du Comité des droits de l'homme, qui a déclaré le Pacte applicable dans le cas où un État exerce sa compétence en territoire étranger (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 179, par. 109). Cette interprétation est en harmonie avec les travaux préparatoires du Pacte qui, selon elle, démontrent que, « en adoptant la rédaction qu'ils ont retenue, les auteurs du [P]acte n'ont pas entendu faire échapper les États aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national » (*ibid.*), mais ont « seulement voulu éviter que des personnes résidant à l'étranger puissent se prévaloir envers leur État d'origine de droits ne relevant pas de la compétence de ce dernier, mais de celle de l'État de résidence » (*ibid.*).

398. À cet égard, la Cour avait conclu que le PIDCP était « applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180, par. 111).

399. La Cour a réaffirmé ces conclusions dans son arrêt de 2005 relatif à l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (*C.I.J. Recueil 2005*, p. 243, par. 216) et dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (par. 99).

400. En ce qui concerne le PIDESC, la Cour a remarqué qu'il « ne comport[ait] aucune disposition quant à son champ d'application », en soulignant sur ce point que

> « [c]ette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un État partie et à ceux sur lesquels un tel État exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du [P]acte prévoit-il des mesures transitoires pour tout État qui, "au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire". » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180, par. 112.)

401. En outre, s'agissant de la convention relative aux droits de l'enfant, la Cour a relevé que, en vertu de son article 2, « [l]es États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la … convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction », et a conclu que cette convention était donc applicable « dans le territoire palestinien occupé » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 181, par. 113).

402. Dans le contexte de la présente procédure consultative, point n'est besoin pour la Cour de déterminer dans quelles circonstances précises un État peut être considéré comme exerçant sa compétence en dehors de son territoire, cette question devant être tranchée en fonction des dispositions propres à chaque traité. La Cour souligne, à cet égard, que le champ d'application du droit des traités relatifs aux droits de l'homme et celui du droit coutumier sont distincts.

*

403. Compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, la Cour considère que la pleine jouissance de ces droits ne peut être assurée sans la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Pour garantir la jouissance effective des droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ces mesures peuvent se traduire par des mesures d'atténuation et d'adaptation, compte dûment tenu de la protection des droits de l'homme, l'adoption de normes et de lois, et la réglementation des activités des acteurs privés. En droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

404. La Cour estime que le droit international des droits de l'homme, les traités relatifs aux changements climatiques et les autres traités pertinents sur l'environnement ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement (voir les paragraphes 309-315 ci-dessus). Les États doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des

traités relatifs aux changements climatiques, des autres traités pertinents sur l'environnement et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités pertinents sur l'environnement et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations relativement aux droits de l'homme.

V. QUESTION *B)* POSÉE À LA COUR : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ACTIONS OU OMISSIONS D'ÉTATS À L'ORIGINE DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

405. La Cour examinera à présent la question *b)*, dont la partie pertinente se lit comme suit : « Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement … ? » Ainsi qu'il a été dit plus haut (voir les paragraphes 104-106), la Cour considère que cette question concerne les conséquences juridiques qu'emportent pour les États les manquements à l'une quelconque des obligations déterminées en réponse à la question *a)*. Comme la Cour l'a noté plus haut (voir le paragraphe 104), l'expression « conséquences juridiques » employée dans la question *b)* doit s'entendre comme se rapportant aux conséquences juridiques découlant de faits internationalement illicites des États, lesquelles doivent être établies eu égard aux règles primaires et aux règles coutumières régissant la responsabilité de l'État. Les règles et principes relatifs aux dommages causés par des faits non prohibés en droit international n'entrent pas dans le champ d'application de la question *b)* et la Cour ne les examinera donc pas.

406. Il convient par ailleurs de répéter que la Cour n'a pas à établir, dans le présent avis, la responsabilité individuelle d'un État ou d'un groupe d'États à raison des dommages causés au système climatique (voir les paragraphes 107-110 ci-dessus) ; une telle responsabilité peut uniquement être établie au cas par cas. La Cour estime que, s'agissant de la question *b)*, il lui incombe, dans cet avis, de définir le cadre juridique général régissant la responsabilité des États qui ont manqué de s'acquitter des obligations mises à leur charge « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Autrement dit, sa tâche est de définir, de manière générale, le cadre juridique au regard duquel il convient d'apprécier le comportement des États afin de déterminer si la responsabilité d'un État, ou d'un groupe d'États, est engagée à raison d'un manquement à ses obligations en matière de protection du système climatique ; si un État, ou un groupe d'États, peut invoquer la responsabilité d'un autre État ou groupe d'États ayant manqué à ses obligations ; et quels sont les remèdes ouverts, le cas échéant, à l'État ou aux États lésés.

A. Droit applicable

407. La Cour considère que les obligations auxquels la question *b)* s'applique sont les obligations prévues dans les divers traités, en particulier ceux relatifs aux changements climatiques, et les règles du droit international coutumier considérées dans le cadre de la question *a)*. Les règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier sont également applicables s'agissant de déterminer les conséquences juridiques s'imposant aux États qui, par leurs actions ou omissions, ont manqué aux obligations en question. Sur ce point, la Cour rappelle qu'elle s'est déjà

fondée sur les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État qui, à de nombreux égards, reflètent les règles coutumières en la matière (voir, par exemple, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 138-139, par. 177 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 195, par. 140).

408. En ce qui concerne les obligations primaires prévues par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, la Cour observe qu'elle a déterminé un certain nombre d'obligations juridiques s'imposant au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris en matière de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES (voir les paragraphes 268-270 ci-dessus). En l'absence de règles spéciales prévoyant le contraire, la responsabilité d'une partie peut être engagée au titre des règles régissant la responsabilité des États dès lors qu'il y a manquement à l'une quelconque des obligations déterminées en réponse à la question *a)*.

409. En ce qui concerne les obligations relevant du droit international coutumier, la Cour observe que la plus importante des obligations primaires incombant aux États dans le contexte des changements climatiques est l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (voir les paragraphes 132-139 ci-dessus), qui s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à un ou plusieurs instruments du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques. En vertu de cette obligation, ainsi que d'autres obligations de comportement déterminées en réponse à la question *a)*, la responsabilité d'un État ne peut être engagée au seul motif que le résultat souhaité n'est pas atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que pareils dommages soient causés. À cet égard, la notion de diligence requise, qui appelle une appréciation *in concreto*, constitue la norme pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations en question ont été respectées (voir le paragraphe 137 ci-dessus). Par conséquent, l'État qui n'exerce pas la diligence requise dans l'exécution de son obligation primaire de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique, commet un fait internationalement illicite qui engage sa responsabilité.

410. La Cour note que les vues des participants divergent sur la question de savoir si les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent dans le contexte des changements climatiques, ou si les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations déterminées en réponse à la question *a)* sont exclusivement ou principalement régies par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques. Le désaccord entre les participants a trait à la question de savoir si les règles coutumières régissant la responsabilité de l'État sont exclues en vertu de l'application de la *lex specialis* pour ce qui est des conséquences juridiques de manquements aux obligations prescrites en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ce désaccord est à distinguer des arguments des participants relatifs au point de savoir si les règles primaires du droit international contenues dans les traités relatifs aux changements climatiques ont force de *lex specialis* par rapport aux obligations relevant du droit international coutumier ou d'autres règles du droit international (voir le paragraphe 163 ci-dessus). La Cour a conclu à ce propos que les obligations primaires prévues par les traités relatifs aux changements climatiques n'ont pas force de *lex specialis* par rapport aux obligations incombant aux États au titre d'autres règles du droit international (voir les paragraphes 164-171 ci-dessus), mais cela ne permet pas de résoudre la question susmentionnée.

411. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a conclu, s'agissant de la question *a)*, que la maxime relative à la *lex specialis* ne conduisait pas à l'exclusion générale des autres règles primaires du droit international par les traités relatifs aux changements climatiques (voir le paragraphe 171 ci-dessus). Concernant l'applicabilité des règles régissant la responsabilité des États dans le cadre de la question *b)*, la Cour note que, « [e]n l'absence d'une *lex specialis* expresse », ces règles « sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 208-209, par. 401). Il s'ensuit que les règles régissant la responsabilité des États en droit international général ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales du droit international. Pour que la maxime relative à la *lex specialis* trouve à s'appliquer, il doit y avoir « une véritable contradiction entre … deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre » (voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 55 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, p. 151 ; voir aussi le paragraphe 167 ci-dessus). La question de savoir si les États ont dérogé aux règles générales de la responsabilité de l'État en adoptant des règles spéciales relève de l'interprétation de chaque régime susceptible d'être considéré comme spécial.

412. Par conséquent, la Cour considère que l'intention d'établir une *lex specialis* venant modifier ou exclure l'application des règles générales de la responsabilité de l'État doit être discernée dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques lui-même (voir les paragraphes 162-171 ci-dessus). Une telle interprétation doit tenir compte de l'objet et but de l'instrument en question. Pareilles règles spéciales doivent non seulement ressortir clairement de l'interprétation de l'instrument concerné, de même que leurs modalités d'application, mais aussi déterminer le degré d'exclusion qu'elles prévoient.

413. Les participants ont avancé deux arguments principaux pour soutenir que le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques a force de *lex specialis* en matière de responsabilité de l'État. Ont été invoqués, d'une part, les mécanismes procéduraux visés aux articles 8 et 15 de l'accord de Paris, concernant, respectivement, les « pertes et préjudices » et le « respect » des dispositions de l'accord et, d'autre part, l'article 14 de la CCNUCC, qui établit un mécanisme de règlement des différends au titre de la convention, incorporé ensuite dans le protocole de Kyoto (article 19) et l'accord de Paris (article 24). La Cour examinera chacun de ces mécanismes afin de déterminer s'ils ont force de *lex specialis*.

414. La Cour rappelle que l'article 8 de l'accord de Paris, qui établit un mécanisme de pertes et préjudices, dispose notamment ce qui suit :

> « 2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
>
> 3. *Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui*, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, *selon que de besoin,*

dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. » (Les italiques sont de la Cour.)

La Cour relève que l'article 8 encourage les parties à l'accord à adopter une approche fondée sur la coopération et la facilitation en ce qui concerne les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en ayant recours au mécanisme créé par cette disposition. Celle-ci, cependant, ne traite pas de questions de responsabilité ou d'indemnisation des parties à raison de pertes et préjudices de cette nature, étant donné que l'expression « selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation » met l'accent sur la coopération et non sur l'indemnisation ou la responsabilité.

415. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 51 de la décision de la conférence des parties portant adoption de l'accord de Paris, qui énonce que « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation » (Nations Unies, décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, p. 8, par. 51). En outre, le fait que le fonds pour les pertes et les préjudices vise seulement à « apporte[r] un soutien complémentaire et supplémentaire » confirme l'intention des parties de ne pas déterminer la contribution financière en fonction de la responsabilité de l'État (voir la décision 5/CMA.5, Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, 6 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, annexe I, Instrument régissant le Fonds, p. 39, par. 7). Par conséquent, la Cour considère que l'article 8 de l'accord de Paris ne contient aucune *lex specialis* expresse qui exclurait l'application des règles générales de la responsabilité de l'État.

416. Concernant l'article 15 de l'accord de Paris, la Cour note que son paragraphe 1 institue le comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord, qui a pour mission de faciliter la mise en œuvre de cet instrument et d'en promouvoir le respect. Elle relève cependant que ce mécanisme de contrôle du respect de l'accord n'a pas le pouvoir de régler les différends ni de prévoir des remèdes. Selon la Cour, il n'a pas la capacité de déterminer la responsabilité de l'État. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 2 de l'article 15, qui dispose que ledit comité fonctionne de manière « transparente, non accusatoire et non punitive ». Par conséquent, la Cour considère que l'article 15 de l'accord de Paris ne contient aucune *lex specialis* expresse qui exclurait l'application des règles générales de la responsabilité de l'État.

417. Le régime de règlement des différends visé à l'article 24 de l'accord de Paris vient confirmer la conclusion selon laquelle le mécanisme de pertes et préjudices et le comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord de Paris n'ont pas été conçus comme un régime spécial de règlement des différends relatifs à la violation de dispositions de l'accord. Aux termes de l'article 24, « [l]es dispositions de l'article 14 de la Convention[-cadre] relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* [à l']accord » de Paris. La Cour rappellera que l'article 14 de la CCNUCC est une clause compromissoire qui prévoit notamment le règlement par la Cour ou par voie d'arbitrage des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. L'article 14 de la CCNUCC et l'article 24 de l'accord de Paris étant tous deux muets sur une quelconque règle spéciale à appliquer par les organes saisis au titre de cette clause compromissoire, la Cour considère que les règles devant être appliquées par elle-même ou par un éventuel tribunal arbitral en cas de violation des dispositions des traités relatifs aux changements climatiques sont les règles générales régissant la responsabilité de l'État en droit international coutumier.

418. La Cour estime donc que le texte, le contexte et l'objet et but des traités relatifs aux changements climatiques ne tendent pas à étayer la thèse selon laquelle les parties à ces instruments entendaient exclure les règles générales de la responsabilité de l'État. En particulier, elle ne discerne, dans les articles 8 et 15 de l'accord de Paris, ou dans les mécanismes procéduraux qui y sont prévus, aucune trace d'une intention qu'auraient eue les parties à cet instrument de déroger aux règles du droit international coutumier régissant la responsabilité de l'État en cas de manquement à leurs obligations conventionnelles.

419. La Cour rappelle en outre que plusieurs États, lorsqu'ils sont devenus parties aux traités relatifs aux changements climatiques, ont fait des déclarations à l'effet de confirmer l'application continue des règles du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État. Elle estime que ces déclarations viennent confirmer l'interprétation voulant que les traités relatifs aux changements climatiques ne dérogent ni ne se substituent au droit international général de la responsabilité de l'État. Cette interprétation est en outre étayée par la majorité des réponses qui ont été apportées à la question posée par un membre de la Cour.

420. Par conséquent, la Cour conclut qu'il convient de déterminer la responsabilité pour manquements à des obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques, et concernant les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, en appliquant les règles bien établies de la responsabilité de l'État en droit international coutumier.

B. Établissement de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques

421. La Cour rappelle que les changements climatiques sont un phénomène très complexe et multiforme dans lequel peuvent intervenir les responsabilités de multiples États sur de longues périodes. La nature et l'ampleur sans précédent des dommages résultant des changements climatiques soulèvent des questions particulières lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles coutumières de la responsabilité de l'État. Cela tient au fait que les concentrations d'émissions de GES ne sont pas le produit d'une seule activité ou d'un seul groupe d'activités identifiables ou associées à un État ou groupe d'États donné. En outre, ce sont les effets collectifs et cumulés des GES, d'origine à la fois anthropique et naturelle, qui causent des dommages au système climatique. Si, d'une manière générale, tous les États contribuent à ces émissions et tous sont lésés par les changements climatiques, il convient toutefois de rappeler que les États ont contribué à des degrés différents à la concentration des GES dans l'atmosphère et sont touchés différemment par les effets des changements climatiques. La Cour juge nécessaire, pour répondre à l'Assemblée générale, d'examiner certaines des questions que ces spécificités des changements climatiques soulèvent pour l'application des règles coutumières de la responsabilité de l'État.

422. Parmi ces questions figurent au premier chef celles liées à l'attribution et à la causalité, qui requièrent d'être éclaircies compte tenu des spécificités des changements climatiques. La nécessité de fournir de tels éclaircissements est manifeste puisque, selon les règles régissant la responsabilité des États, seule une action ou une omission attribuable à un État peut faire naître la responsabilité internationale. En outre, dans les cas où une réparation est demandée, il doit être démontré que les dommages visés par la réparation présentent un lien de causalité factuelle et juridique avec un État.

423. Une question connexe qui se pose dans le contexte des changements climatiques est celle de la temporalité, étant donné que le manquement à une obligation visée à la question *a)* n'est pas nécessairement causé par une seule action ou omission limitée dans le temps. Les participants ont exprimé des vues divergentes sur la temporalité. La Cour relève que cette question comprend deux volets qui, bien que liés, sont distincts : *premièrement*, la portée temporelle des obligations internationales incombant aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, et *deuxièmement*, la portée temporelle d'un manquement à ces obligations internationales par les États. S'agissant de ce dernier volet, certains participants ont estimé que l'on pouvait recourir aux règles régissant la responsabilité des États relatives aux faits présentant un caractère continu (articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 14) et aux faits composites (*ibid.*, art. 15) pour résoudre les difficultés que pose l'établissement de la date critique précise d'un manquement par un État à ses obligations de protection du système climatique. Ainsi que la Cour l'a fait observer, la question de la portée temporelle des obligations, et, de manière connexe, celle des manquements à celles-ci, contiennent des éléments de l'appréciation *in concreto* permettant de déterminer la responsabilité de l'État (voir le paragraphe 97 ci-dessus) qui dépasse la portée du présent avis consultatif.

424. La Cour observe qu'à l'inverse, les questions générales de l'attribution et de la causalité, qui doivent être éclaircies compte tenu des vues divergentes des participants, ne requièrent pas une appréciation individualisée du comportement des États. Elle examinera donc ci-après certains points soulevés dans la présente procédure au sujet de l'applicabilité et du rôle des règles correspondantes.

1. Les questions liées à l'attribution

425. La Cour tient à préciser d'emblée que le terme « attribution » a été employé dans divers sens en la présente espèce. Alors que dans le domaine des sciences du climat l'attribution est la « [d]émarche consistant à évaluer l'apport relatif des différents facteurs à l'origine d'un changement ou d'un événement avec une estimation du degré de confiance » (IPCC, 2021, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis*, Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Annex VII, Glossary, p. 2219), dans le contexte de la responsabilité de l'État ce terme désigne « l'opération du rattachement à l'État d'une action ou omission donnée » en droit international (voir le paragraphe 12 du commentaire de l'article 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, p. 37). L'attribution dans ce dernier sens est l'un des éléments permettant d'établir un fait internationalement illicite, et l'on peut dire qu'elle intervient dans toutes les réclamations internationales afin d'établir la responsabilité d'un État particulier en droit international.

426. Certains participants ont fait valoir qu'il était ardu d'appliquer les règles régissant la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques, car les émissions de GES ne sont pas en soi des faits internationalement illicites et leur attribution pose des difficultés. Ils ont affirmé en outre que la pluralité d'États responsables et d'États lésés rend l'attribution complexe, voire impossible. D'autres participants ont estimé qu'il n'y avait aucune difficulté à appliquer le cadre juridique général de l'attribution défini aux articles 4 à 11 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, et que le comportement attribuable aux États incluait le fait d'adopter des lois, politiques et programmes, notamment des décisions encourageant la production et la consommation de combustibles fossiles, et de manquer à réglementer de manière adéquate les émissions de GES relevant de leur juridiction ou contrôle.

427. S'agissant des difficultés qu'il y aurait à attribuer des actions ou omissions à un État, la Cour souligne tout d'abord que l'attribution doit reposer sur des critères déterminés par le droit international. La Cour est d'avis que la « règle de droit international bien établie » selon laquelle « le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 242, par. 213, citant *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 62) trouve à s'appliquer dans le contexte des changements climatiques. Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES — notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles — peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. La Cour souligne également que le fait internationalement illicite n'est alors pas l'émission de GES en soi mais le manquement aux obligations conventionnelles et coutumières, déterminées en réponse à la question *a)*, qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les dommages significatifs résultant de l'émission anthropique de ces gaz.

428. Certains participants ont également fait valoir que le comportement d'acteurs privés entraînant des émissions de GES n'était pas attribuable aux États. S'agissant des acteurs privés, la Cour note que les obligations qu'elle a déterminées en réponse à la question *a)* incluent celle qu'ont les États de réglementer les activités des acteurs privés, au titre de la diligence requise. Par conséquent, l'attribution dans ce contexte consiste à rattacher à un État ses propres actions ou omissions qui constituent un manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise au moyen de la réglementation. Dans ces conditions, la question de l'attribution du comportement d'acteurs privés à un État ne se pose pas. Le critère juridique qui permet d'évaluer le respect de l'obligation de réglementer et la nature des actions ou omissions qui conduisent à l'attribution ont été énoncés par la Cour dans plusieurs affaires (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 79-80, par. 197 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 31, par. 63). Ainsi, un État peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d'exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction.

429. La Cour note en outre que certains participants ont jugé difficile d'invoquer la responsabilité dans le contexte des changements climatiques, car le comportement illicite présente un caractère cumulatif, en ce qu'il implique différents États au cours d'une période donnée et une pluralité d'États causant un préjudice à une pluralité d'États lésés. À cet égard, la Cour tient à observer que, si les changements climatiques résultent des émissions cumulées de GES, il est néanmoins scientifiquement possible de déterminer la contribution totale de chaque État aux émissions mondiales en tenant compte de ses émissions présentes et passées. Par exemple, depuis l'adoption de la CCNUCC, les États sont tenus de communiquer des informations sur leurs émissions. Le rapport de 2023 du GIEC contient des données sur les émissions nettes cumulées par région, et d'autres études mentionnent des données sur les émissions présentes et passées pouvant être attribuées à des États en particulier (GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 45 ; Commission européenne, Joint Research Centre Science for Policy Report, *CO_2 Emissions of all World Countries*, 2022, p. 5). D'autres juridictions ont d'ailleurs examiné le lien entre les émissions de GES et les changements climatiques, le lien entre les changements climatiques et les effets néfastes subis par

les demandeurs, le lien entre de tels dommages et les actions ou omissions d'un État donné, et la responsabilité attribuable à raison de ces effets néfastes. Il importe de rappeler à ce stade que ce qui constitue un fait illicite, ce ne sont pas les émissions en soi mais les actions ou omissions causant des dommages significatifs au système climatique en violation des obligations internationales d'un État.

430. La Cour admet qu'en raison de la pluralité d'États ayant contribué aux changements climatiques, il peut être particulièrement difficile de déterminer si, et dans quelle mesure, le manquement par un État individuel à une obligation déterminée en réponse à la question *a)* a causé des dommages significatifs au système climatique. Elle considère cependant que, en principe, les règles du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État peuvent s'appliquer à des situations où il existerait une pluralité d'États lésés ou d'États responsables. Pareille situation a été constatée dans l'arrêt relatif à l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo (Congo c. Ouganda)*, où la Cour a dit que « lorsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage [étaie]nt à l'origine d'un dommage, … il conv[enai]t … d'imputer à chacun des acteurs … la responsabilité d'une part du préjudice » (*C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 49-50, par. 98). Cette conclusion ne se rapportait certes pas aux changements climatiques, mais elle a néanmoins une portée générale et montre que les règles régissant la responsabilité des États peuvent s'appliquer à des situations où le dommage est causé par de multiples acteurs étatiques se livrant à un comportement illicite, et que la responsabilité d'un seul État dans un dommage peut être invoquée sans que celle de tous les États qui pourraient être responsables le soit.

431. Ainsi, dans le contexte des changements climatiques, la Cour considère que chaque État lésé peut séparément invoquer la responsabilité de tout État auteur d'un fait internationalement illicite causant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Et lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

432. Par conséquent, la Cour considère que les règles régissant la responsabilité des États prévoient la possibilité de déterminer la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques. Les questions factuelles qui se posent dans le cadre de l'attribution et de la part de responsabilité doivent être tranchées au cas par cas.

2. Les questions liées à la causalité

433. La Cour commence par rappeler que l'existence d'un lien de causalité associé au dommage n'est pas nécessaire à l'établissement de la responsabilité en soi. Pour que la responsabilité d'un État puisse être établie, il faut un fait internationalement illicite, avec ou sans dommages, et que celui-ci soit attribuable à un État. La causalité est une notion juridique qui joue un rôle dans la détermination de la réparation. Étant donné que la réparation suppose l'existence d'un dommage, un lien de causalité doit être établi entre le fait illicite d'un État — ou groupe d'États — et un dommage particulier subi par l'État lésé ou, dans le cas de manquements à des obligations en droit international des droits de l'homme, par les individus lésés.

434. La causalité associée à un dommage a été abordée par de nombreux participants, certains affirmant qu'un tel lien est impossible à établir dans le contexte à l'examen en raison de la nature diffuse des changements climatiques. D'autres participants ont avancé que le lien de causalité entre un fait illicite et un dommage doit être présumé dans le contexte des changements climatiques.

435. La Cour ne juge aucune de ces positions convaincante. Ainsi qu'elle l'a dit par le passé, « l'existence de causes concomitantes du dommage n'est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge d['un État] » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 49, par. 97). Par ailleurs, le lien de causalité ne saurait être présumé et son existence est nécessaire pour qu'il puisse y avoir réparation (*ibid.*, p. 48, par. 93).

436. Le critère juridique actuellement utilisé pour établir un lien de cause à effet, élaboré au fil de la jurisprudence de la Cour, peut être appliqué au lien de causalité entre, d'une part, le fait internationalement illicite qu'est le manquement aux obligations des États de protéger le système climatique contre les dommages causés par les émissions anthropiques de GES, et, d'autre part, les dommages subis par les États à raison de tels faits illicites. Ce critère exige l'existence d'« un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite … et le préjudice subi par le demandeur » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 32 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I),* p. 48, par. 93). En outre, comme l'a fait observer la Cour, le « lien de causalité » entre le fait illicite et le dommage en question n'a pas un caractère immuable et « peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 93). Par conséquent, la Cour est d'avis que le critère de l'existence d'un « lien de causalité suffisamment direct et certain » entre l'action ou l'omission illicite qui aurait été commise et le dommage qui aurait été subi est suffisamment souple pour répondre aux difficultés qui se posent en ce qui concerne le phénomène des changements climatiques.

437. Pour ce qui est de la mise en application de ce critère juridique dans le contexte des changements climatiques, la Cour observe que la causalité comprend deux éléments distincts. *Premièrement*, il faut établir si une tendance ou un phénomène climatique donné peut être attribué aux changements climatiques d'origine anthropique, et *deuxièmement*, il faut déterminer dans quelle mesure les dommages causés par les changements climatiques peuvent être attribués à un État ou groupe d'États particulier. Si le second élément requiert une appréciation *in concreto* en lien avec des réclamations spécifiques présentées par des États pour des dommages, le premier peut, dans de nombreux cas, être traité en recourant à la science. Les éléments de preuve scientifiques produits dans la présente procédure démontrent que les dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement résultent des émissions anthropiques de GES (voir le paragraphe 277 ci-dessus). Ainsi, le rapport de synthèse 2023 du GIEC contient des données qui font clairement le lien entre la contribution humaine aux changements climatiques et l'augmentation observée des vagues de chaleurs, des inondations et des sécheresses (p. 48, croquis 2.3). Lorsqu'il s'agit d'établir un lien de causalité entre un dommage causé et un fait internationalement illicite, la Cour, par le passé, a observé ce qui suit :

> « Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve

présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 34.)

438. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, si le lien de causalité entre les actions ou omissions illicites d'un État et les dommages résultant des changements climatiques est plus ténu que lorsqu'il s'agit d'une pollution ayant des origines locales, il n'est cependant pas impossible à établir ; il s'agira simplement d'apprécier et d'établir ce lien de causalité *in concreto* dans chaque cas, tout en tenant compte des éléments susmentionnés énoncés par la Cour.

3. Le caractère *erga omnes* des obligations sous-jacentes

439. La Cour en vient à présent au point de savoir si le caractère de certaines obligations déterminées en réponse à la question *a)* entraîne des conséquences juridiques particulières pour les États. Plusieurs participants à la procédure ont affirmé que la Cour avait conclu par le passé que certaines obligations qui entrent en jeu dans le contexte des changements climatiques avaient un caractère *erga omnes*, parmi lesquelles, en particulier, certaines obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

440. La Cour note que certaines règles de droit international relatives à des biens communs mondiaux, tels que le système climatique, peuvent créer des obligations *erga omnes* (voir CDI, Conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international (*jus cogens*), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II, deuxième partie, commentaire de la conclusion 17, par. 3, p. 70). Dans le présent contexte, la Cour considère que tous les États ont un intérêt commun à protéger l'environnement de l'indivis mondial, tel que l'atmosphère et la haute mer. Il s'ensuit que les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, en particulier l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs, sont des obligations *erga omnes*. Pour ce qui est du droit conventionnel, la Cour rappelle que la CCNUCC et l'accord de Paris qualifient les changements climatiques de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » (premier alinéa du préambule de la CCNUCC ; onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris), qui appelle une « riposte mondiale » (article 2 de l'accord de Paris). Ces instruments visent à protéger l'intérêt essentiel de tous les États à sauvegarder le système climatique, au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi la Cour considère que les obligations faites aux États par ces traités sont des obligations *erga omnes partes*.

441. Ainsi que la Cour l'a dit par le passé, les obligations *erga omnes*, « [p]ar leur nature même, … concernent tous les États » (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). La Cour a également déjà conclu que certaines dispositions des traités visant à protéger des intérêts communs supposaient l'existence d'obligations *erga omnes partes* (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-516, par. 107 ; voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil*

2012 (II), p. 449, par. 68 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Il s'ensuit que tous les États parties ont un intérêt juridique à ce que les principales obligations en matière d'atténuation prévues par les traités relatifs aux changements climatiques soient protégées et tous peuvent invoquer la responsabilité d'autres États qui y manqueraient.

442. La Cour rappelle que, conformément aux règles régissant la responsabilité des États, « tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si [l]'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble » (articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, al. *b)*, par. 1, art. 48). Il s'ensuit que la responsabilité en cas de manquement à des obligations de cette nature, comme celles en matière d'atténuation des changements climatiques, peut être invoquée par tout État dès lors qu'il est question d'obligations de droit international coutumier. Lorsqu'il s'agit d'obligations du droit conventionnel relatif aux changements climatiques, toutes les parties au traité peuvent invoquer la responsabilité puisque chacune est réputée avoir un intérêt juridique à ce que ces obligations soient protégées. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*,

> « [l]'intérêt commun des États parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans [le traité] implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre État partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 450, par. 69).

443. Il existe cependant une différence entre la position des États lésés ou spécialement atteints, d'une part, et celle des États non lésés, d'autre part, en ce qui concerne les remèdes disponibles. Un État non lésé peut intenter une action contre un État qui manque à une obligation collective, mais il ne peut pas demander réparation pour lui-même. Il peut uniquement demander la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Ces conséquences juridiques sont examinées ci-après.

C. Conséquences juridiques d'un fait illicite

444. Il est bien établi que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. Dans le contexte de l'espèce, le fait internationalement illicite peut aller d'un manquement à des obligations conventionnelles, telles que l'obligation procédurale d'établir, de communiquer et de mettre en œuvre des CDN conformément à l'article 4 de l'accord de Paris, à un manquement à des obligations de droit international coutumier, comme le fait de ne pas réglementer les émissions de GES conformément à l'obligation d'exercer la diligence requise afin de prévenir les dommages significatifs, ou le fait de ne pas mener d'EIE.

445. La Cour ne peut pas, dans le cadre du présent avis consultatif, énoncer précisément quelles conséquences découlent de la commission d'un fait internationalement illicite consistant à manquer à l'obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES, étant donné que ces conséquences dépendent du manquement dont il est question ainsi que de la nature du dommage causé. De manière générale, la Cour observe que les manquements par les États

aux obligations déterminées en réponse à la question *a)* peuvent donner lieu à tout l'éventail des conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit notamment des obligations de cessation et de non-répétition, conséquences qui s'appliquent indépendamment de l'existence d'un dommage, ainsi que de la réparation intégrale, incluant la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction. La Cour note également que les manquements aux obligations des États n'ont pas d'incidence sur le devoir continu de l'État responsable de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Elle examinera chacune de ces conséquences tour à tour.

1. L'obligation d'exécution

446. Le manquement par un État à ses obligations internationales ne dégage pas celui-ci de son devoir d'exécution sous-jacent. Les États ont un devoir continu de s'acquitter de leurs obligations même s'ils y ont manqué (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 68, par. 114). Par exemple, les États restent tenus de préserver et d'améliorer la capacité d'absorption des réservoirs et des puits même en cas de manquement à ces obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques. De la même manière, si un État partie établit une CDN insuffisante au regard de l'article 4 de l'accord de Paris, une juridiction compétente pourrait lui ordonner d'exécuter ses obligations en établissant des CDN conformes à ce que lui impose l'accord de Paris.

2. L'obligation de cessation et de non-répétition

447. En droit international coutumier, l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'y mettre fin si ce fait a un caractère continu et si l'obligation à laquelle il a été manqué est toujours en vigueur (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201-202, par. 163 3) A)-C)). Dans le présent contexte, la Cour est d'avis que l'obligation de mettre fin au fait illicite peut signifier que l'État est tenu d'annuler toutes les mesures administratives, législatives et autres qui constituent un fait internationalement illicite de sa part.

448. L'obligation de cessation peut également signifier que les États sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour réduire leurs émissions de GES et de prendre toutes autres mesures propres à assurer la conformité à leurs obligations. De surcroît, dans certaines circonstances, un État responsable peut être tenu d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées (voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, par. *b)*, art. 30).

3. L'obligation de réparation

449. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la réparation suppose l'existence d'un dommage dont la preuve doit être apportée par l'État lésé ou, dans le cas d'un manquement à une obligation du droit international des droits de l'homme, par les individus lésés. Par conséquent, pour qu'il y ait réparation, il faut qu'un lien de causalité soit établi entre le fait illicite d'un État — ou groupe d'États — et un dommage particulier subi par l'État lésé ou, dans le cas du droit des droits de l'homme, par les individus lésés.

450. L'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que l'État responsable est tenu de réparer intégralement le dommage causé par le fait internationalement illicite (voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 152). Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la réparation doit « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). La « réparation intégrale » peut être obtenue par restitution, indemnisation ou satisfaction, voire une combinaison des trois. La forme que doit prendre la réparation et l'étendue de celle-ci ne peuvent pas être évaluées dans l'absolu et dépendent des circonstances du cas considéré.

a) *La restitution*

451. La Cour observe que le remède de la restitution, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite soit commis, peut s'avérer compliqué ou impossible dans le cas des dommages environnementaux, ces derniers étant souvent difficilement réversibles. Néanmoins, elle considère que, dans le contexte des changements climatiques causés par les émissions de GES, la restitution peut prendre la forme de la reconstruction des infrastructures endommagées ou détruites et de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité. L'adéquation de ces formes particulières de restitution à la réparation appropriée de dommages subis par les États à cause des changements climatiques doit être déterminée au cas par cas, et non dans l'absolu.

b) *L'indemnisation*

452. Au cas où la restitution se révélerait matériellement impossible, les États responsables seraient tenus d'indemniser. La Cour note que l'indemnisation, comme forme de réparation, a pour fonction de remédier aux pertes subies en conséquence du fait internationalement illicite. L'indemnisation correspond au dommage susceptible d'évaluation financière subi par l'État lésé ou ses ressortissants. Il n'est pas demandé à la Cour, dans le présent avis consultatif, d'indiquer la réparation due à des États précis ou de dire quels États individuels y ont droit, ni de quantifier l'indemnisation à verser par des États ou une pluralité d'États donnés. La Cour estime cependant qu'il entre dans la portée du présent avis, s'agissant de définir le cadre juridique applicable à la responsabilité de l'État, d'examiner si une indemnisation pourrait être due pour des dommages significatifs causés par les changements climatiques lorsqu'un lien de causalité suffisamment direct et certain peut être établi entre les faits illicites d'un ou plusieurs États et les dommages qui en résultent.

453. La Cour a déjà eu l'occasion de confirmer que les dommages causés à l'environnement étaient susceptibles d'indemnisation en droit international, et qu'une indemnisation serait due à raison à la fois des dommages environnementaux « en eux-mêmes » — pouvant inclure « une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux » — et des dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28-29, par. 41-43). Au sujet de l'évaluation des dommages causés à l'environnement, la Cour a dit que

> « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers. Par exemple, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour a déterminé le montant de l'indemnité due sur la base de considérations d'équité » (*ibid.*, p. 26-27, par. 35).

454. Par conséquent, en cas d'incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés, il est possible, à titre exceptionnel, d'accorder une indemnisation sous la forme d'une somme globale, dans la limite des possibilités établies par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 52, par. 106). Dans le contexte des changements climatiques, la réparation sous la forme d'une indemnisation peut être difficile à calculer sachant qu'il existe généralement un certain degré d'incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés.

c) *La satisfaction*

455. La question de savoir si le manquement, par un ou plusieurs États, à leurs obligations en matière d'émissions de GES appelle une satisfaction, et sous quelle forme, dépendra de la nature et des circonstances de la violation en cause. La satisfaction peut consister en une expression de regrets, des excuses formelles, une reconnaissance ou une déclaration publique, ou encore en mesures de sensibilisation de la société aux changements climatiques. Par le passé, la Cour a également reconnu qu'une déclaration formelle d'illicéité du comportement d'un État faite par une juridiction internationale était une forme possible de satisfaction (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35).

*

456. Avant de conclure, la Cour rappelle qu'il a été donné à entendre que la présente procédure consultative était différente de toute autre précédemment portée devant elle. En même temps, la Cour a conclu précédemment que les questions posées par l'Assemblée générale sont bien de nature juridique (voir le paragraphe 40) et, en tant qu'organe juridictionnel, elle ne peut faire plus que traiter les questions dont elle est saisie, dans le cadre et les limites de la fonction judiciaire qui est la sienne ; tel est le rôle qui lui est assigné dans l'ordre juridique international. Toutefois, les questions posées par l'Assemblée générale sont davantage qu'un problème juridique : elles concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète. Le droit international, auquel fait appel l'Assemblée générale, joue un rôle important mais somme toute limité dans la résolution de ce problème. La solution complète à ce problème, qui nous accable mais que nous avons créé nous-mêmes, requiert la contribution de l'ensemble des domaines de connaissances humaines, que ce soit le droit, la science, l'économie ou tout autre. Surtout, une solution durable et satisfaisante requiert la volonté et la sagesse humaines— aux niveaux des individus, de la société et des politiques — pour modifier nos habitudes, notre confort et notre mode

de vie actuels et garantir ainsi un avenir à nous-mêmes et à ceux qui nous suivront. Par le présent avis, la Cour participe aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale que celle-ci représente, avec l'espoir que ses conclusions permettront au droit d'éclairer et de guider les actions sociales et politiques visant à résoudre la crise climatique actuelle.

*

* *

457. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) En ce qui concerne la question *a)* posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Est d'avis que les traités relatifs aux changements climatiques imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

a) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont l'obligation d'adopter des mesures en vue de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques ;

b) Les États parties figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;

c) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour atteindre l'objectif sous-jacent fixé par la convention ;

d) Les États parties au protocole de Kyoto doivent se conformer aux dispositions applicables de celui-ci ;

e) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'agir avec la diligence requise en prenant, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, des mesures permettant de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température énoncé dans l'accord ;

f) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

g) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs contributions déterminées au niveau national successives ; et

h) Les États parties à l'accord de Paris ont des obligations d'adaptation et de coopération, y compris par des transferts de technologie et des transferts financiers, dont ils doivent s'acquitter de bonne foi ;

B. À l'unanimité,

Est d'avis que le droit international coutumier impose aux États des obligations relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

a) Les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise et de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives ;

b) Les États ont le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages ;

C. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à son amendement de Kigali, à la convention sur la diversité biologique et à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ont l'obligation, en vertu de ces instruments, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

D. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi ;

E. À l'unanimité,

Est d'avis que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;

4) En ce qui concerne la question *b)* posée par l'Assemblée générale :

À l'unanimité,

*Est d'avis qu'*une violation de l'une quelconque des obligations définies en réponse à la question *a)* constitue, de la part d'un État, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité. L'État responsable a un devoir continu de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure les obligations suivantes :

a) la cessation des actions ou omissions illicites, si elles se poursuivent ;

b) la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition des actions ou omissions illicites, si les circonstances l'exigent ; et

c) l'octroi d'une réparation intégrale aux États lésés sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues par le droit de la responsabilité de l'État, notamment qu'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre le fait illicite et le préjudice subi.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.

Mme la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge YUSUF, Mme la juge XUE et M. le juge BHANDARI joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge BHANDARI et Mme la juge CLEVELAND joignent une déclaration commune

à l'avis consultatif ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'avis consultatif ; Mme la juge CHARLESWORTH joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; Mme la juge CHARLESWORTH, M. le juge BRANT, Mme la juge CLEVELAND et M. le juge AURESCU joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; Mme la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge AURESCU joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'avis consultatif.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.

_____